

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

88^e année - N° 12
DÉCEMBRE 1972

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES

- Arrangement de Strasbourg. Ratification. France 358

RÉUNIONS DE L'OMPI

- Séminaire africain de la propriété intellectuelle 358
— Traité de coopération en matière de brevets
 I. Comités intérimaires 360
— II. Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération tech-
 nique du PCT 361

OBTENTIONS VÉGÉTALES

- Conférence diplomatique pour la modification de la Convention inter-
 nationale pour la protection des obtentions végétales
 Rapport 363
 Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Con-
 vention internationale pour la protection des obtentions végétales . . 365
 Liste des participants 367

LÉGISLATION

- Inde. Loi de 1970 sur les brevets (articles 73 et suivants) 368

CORRIGENDUM

- Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath) 384

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

- Pays-Bas 385

CALENDRIER 387

Avis de vacance d'emploi à l'OMPI 388

STATISTIQUES

- Troisième supplément aux statistiques de propriété industrielle pour 1970
— Statistiques de propriété industrielle pour 1971 (Voir annexes)

UNIONS INTERNATIONALES

Arrangement de Strasbourg

Ratification

FRANCE

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Paris que le Gouvernement de la France a déposé, le 16 novembre 1972, son instrument de ratification, en date du 6 novembre 1972, de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971.

En application des dispositions de l'article 4.4)ii) de l'Arrangement, cet instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante:

« Compte tenu de la loi N° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des

brevets d'invention et eu égard aux dispositions de ladite loi, aux termes desquelles a été instituée l'application progressive de la procédure d'avis documentaire, procédure qui ne couvre pas encore, au stade actuel, la totalité des domaines de la technique, la France se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes et sous-groupes de la classification dans les documents et les communications qui sont visés à l'article 4, alinéa 3, de l'Arrangement et concernent les domaines de la technique qui ne sont pas encore soumis à la procédure d'avis documentaire, aussi longtemps que celle-ci ne sera pas étendue aux domaines en cause.»

La date d'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Strasbourg N° 4, du 20 novembre 1972.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Séminaire africain de la propriété intellectuelle

(Nairobi, 16 au 20 octobre 1972)

Note*

Ce Séminaire a été organisé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en accord avec le Gouvernement du Kenya. Tous les Etats de l'Afrique noire avaient été invités à désigner des participants. Les dix-sept Etats suivants ont accepté et se sont fait représenter: Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchad, Togo, Zambie.

Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales étaient aussi invitées.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Les sujets traités durant le Séminaire se rapportent à la propriété industrielle ainsi qu'au droit d'auteur.

Propriété industrielle. Avant d'entamer les discussions, les participants de tous les pays représentés ont été invités à donner des renseignements sur l'état de leurs législations respectives dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que sur les arrangements existant dans chaque pays pour l'application de ces législations sur le plan administratif.

Les participants ont ensuite procédé, sur la base des documents de travail préparés par le Bureau international de l'OMPI, à la discussion de plusieurs questions relevant du domaine de la propriété industrielle, à savoir:

- i) l'intérêt de la propriété industrielle pour les pays en voie de développement;
- ii) les questions générales concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, ainsi que d'autres sujets de la propriété industrielle;
- iii) les relations internationales en matière de propriété industrielle, en particulier la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le Traité de coopération en matière de brevets.

* La présente Note a été préparée par le Bureau international.

Les discussions ont aussi porté sur l'organisation et l'expérience de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) (office de propriété industrielle commun à treize Etats africains), sur la base d'un rapport préparé par M. D. Ekani, Directeur général de l'OAMPI.

Les échanges de vues sur ces divers sujets ont révélé l'opportunité de moderniser et d'harmoniser la législation en matière de propriété industrielle de plusieurs pays africains, notamment celle des pays qui, depuis leur accession à l'indépendance, n'ont pas révisé leur législation en matière de brevets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, ou de dessins et modèles industriels. Ils ont également mis en relief les avantages de la coopération régionale telle qu'elle existe dans le cas de l'OAMPI, ainsi que les possibilités de développer la coopération régionale, notamment en matière de brevets d'invention. Ces échanges de vues ont également fait valoir les possibilités offertes aux pays en voie de développement qui deviennent membres de l'OMPI et qui sont parties aux traités administrés par cette Organisation, et en particulier à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets, surtout dans le domaine du transfert de la technologie. Enfin, ils ont relevé l'opportunité de conférer à l'OMPI le statut d'institution spécialisée des Nations Unies.

Droit d'auteur. Dans le domaine du droit d'auteur, les discussions des participants du Séminaire ont surtout porté sur les révisions de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Les participants ont exprimé l'opinion que le but à atteindre devrait être une loi type unique en matière de droit d'auteur, à l'intention des pays africains, unique en ce sens qu'elle serait susceptible d'être acceptée par tous les pays africains qui étaient parties ou qui envisageaient de devenir parties aussi bien à la Convention de Berne qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et susceptible d'être ainsi acceptée quelle que soit la langue de ces pays (français, anglais ou autre). En outre, les participants ont exprimé le vœu que l'OMPI et l'Unesco organisent conjointement, de préférence en Afrique, une réunion en 1973 pour des pays africains, réunion qui devrait examiner la question d'une loi

type sur le droit d'auteur pour de tels pays; que le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco préparent conjointement, en vue d'une telle réunion, le projet d'une loi type unique telle qu'elle est décrite ci-dessus et que, dans la préparation d'un tel projet, ledit Bureau et ledit Secrétariat tiennent compte également d'un projet préparé par l'OAMPI.

Liste des participants*

I. Participants nommés par leurs gouvernements respectifs

Burundi: J.-B. Kabunda. Congo: P. Kibongui-Saminou. Côte d'Ivoire: Y. Delon; K.-L. Liguier-Laubhouel (M^{me}). Ghana: B. W. Prah. Kenya: C. Njonjo; D. J. Coward; A. G. Barve; J. Habib; J. Kingarui. Lesotho: T. R. Makeka. Libéria: H. B. Paasewe. Madagascar: A. Ramanankoto. Malawi: M. A. Mhoni. Niger: S. Alou. Nigéria: A. G. Adoh. Ouganda: J. H. Ntabgoba. République-Unie de Tanzanie: K. Kobelo. Sénégal: S. Kandji; B. Niang. Tchad: E. N'Donbayidi. Togo: C. Mathey. Zambie: G. E. Harre.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: B. Stedman. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): B. Ringer (M^{lle}). Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD): B. Stedman; C. G. de Merode. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani.

III. Organisations non gouvernementales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): R. N. Simpson. Union internationale des éditeurs (UIE): R. G. Houghton. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): S. Adagala; F. A. Njenga.

IV. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); I. Thiam (Chef de la Section de la Conférence de l'OMPI).

V. Bureau du Séminaire

Président: C. Njonjo (Kenya); Premier Vice-Président: B. W. Prah (Ghana); Second Vice-Président: S. Kandji (Sénégal); Secrétaire: I. Thiam (OMPI).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Traité de coopération en matière de brevets

I. Comités intérimaires

Sessions de 1972

(Genève, 4 au 9 octobre 1972)

Note *

Les comités intérimaires du PCT, à savoir le Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives, le Comité intérimaire d'assistance technique et le Comité intérimaire de coopération technique, ont été convoqués en sessions distinctes entre le 4 et le 9 octobre 1972, à Genève.

Les Etats qui ont signé le PCT ou qui y ont adhéré ou qui, sans avoir suivi cette procédure, se sont engagés à verser des contributions volontaires au budget du PCT, jouissent de la qualité de membres des comités intérimaires. A la date de la réunion des comités intérimaires, ces Etats étaient au nombre de trente-huit. Vingt-huit d'entre eux ont été représentés. En outre, trois organisations intergouvernementales et six organisations non gouvernementales ont été représentées par des observateurs. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives

Ce Comité a tenu sa troisième session (la première session a eu lieu en février 1971: voir *La Propriété industrielle*, 1971, page 70; la deuxième session s'est tenue en décembre 1971: voir *La Propriété industrielle*, 1972, page 28).

Le Comité a examiné les faits nouveaux intervenus depuis sa dernière session et s'est en outre penché sur deux questions: les options offertes aux législations nationales par le PCT d'une part, et les instructions administratives du PCT d'autre part.

Options. Il est rappelé qu'à l'occasion de sa deuxième session le Comité avait discuté en détail un document de travail préparé par le Bureau international qui énumérait les cas dans lesquels le PCT offre diverses options; le Comité avait alors suggéré un certain nombre de modifications et avait invité le Bureau international à préparer une deuxième version dudit document.

Le Bureau international a préparé cette deuxième version et les délibérations ont eu lieu sur la base du document correspondant. Le Comité a de nouveau suggéré quelques modifications. Il a été décidé que, sur la base de ces suggestions, le Bureau international préparerait une troisième version de son document relatif aux « options offertes par le Traité de coopération en matière de brevets ».

Instructions administratives. Le PCT prévoit que le Directeur général établit sous le contrôle de l'Assemblée des « instructions administratives » (article 58.4) dont les dispositions

concernent tous détails relatifs à l'application du règlement d'exécution du PCT. Le Bureau international a préparé un document de travail contenant un projet d'instructions administratives pour les procédures prévues par le chapitre I du PCT qui concerne la demande internationale ainsi que les tâches des offices récepteurs et des administrations chargées de la recherche internationale. Le Comité a discuté en détail le projet préparé par le Bureau international et a suggéré un certain nombre d'adjonctions et d'autres modifications. Le Bureau international tiendra compte de ces suggestions lorsqu'il préparera une nouvelle version du projet d'instructions administratives à l'intention de la prochaine session du Comité.

Comité intérimaire d'assistance technique

Ce Comité a tenu sa deuxième session (la première session a eu lieu en février 1971: voir *La Propriété industrielle*, 1971, page 70).

Les principaux sujets traités par le Comité sont le projet brésilien, le projet de périodique concernant les possibilités de licences et le règlement d'exécution pour le chapitre IV du PCT.

Projet brésilien. Le Comité a constaté, avec satisfaction, les progrès réalisés dans la préparation d'un projet d'assistance technique en vue de la modernisation de l'administration du système brésilien des brevets. Il est prévu que le projet sera exécuté avec les fonds obtenus du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et que l'OMPI en assurera la mise en œuvre. Le PNUD a autorisé l'utilisation des fonds nécessaires et les contrats entre le gouvernement brésilien, le PNUD et l'OMPI sont en cours de négociation.

Périodique concernant les possibilités de licences. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Bureau international procédait à une enquête pour déterminer s'il serait utile de créer un périodique international qui publierait les inventions brevetées pour lesquelles des licences sont offertes dans les pays en voie de développement ainsi que les demandes émanant de ces pays et destinées à trouver des inventions brevetées susceptibles de faire l'objet de licences. Le Comité a noté que l'enquête se poursuivait.

Règlement d'exécution pour le chapitre IV du PCT. Le Comité a décidé de demander au Bureau international de préparer un projet de règlement d'exécution pour le chapitre IV du PCT. Ce chapitre, intitulé « Services techniques », traite des services d'information sur les brevets (article 50) et de l'assistance technique en faveur des Etats contractants qui sont des pays en voie de développement (article 51).

Comité intérimaire de coopération technique

Ce Comité a tenu sa deuxième session (la première session a eu lieu en février 1971: voir *La Propriété industrielle*, 1971, page 70).

Le Comité a examiné et noté, avec approbation, les activités et les projets de son Sous-comité permanent (le Sous-comité permanent a tenu sa troisième session dans les jours

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

qui ont précédé la réunion du présent Comité. Les aspects essentiels de la réunion du Sous-comité permanent sont exposés dans la note qui suit.

Le Comité a exprimé l'opinion que le Bureau international devrait donner la priorité absolue aux questions relatives à l'INPADOC, au projet PAL/INSPEC et à l'établissement des formulaires à inclure dans les instructions administratives. Pour de plus amples détails sur ces questions, voir ci-après.

Liste des participants*

I. Etats membres

Algérie: S. Bouzidi; A. Boussaïd; G. Sellali (M^{me}). Allemagne (République fédérale): H. Mast; K.-H. Hofmann; R. von Schleussner (M^{me}); U. C. Hallmann; W. Massalski. Argentine: R. A. Ramayon. Australie: K. B. Petersson. Autriche: G. Gall. Belgique: J. Verlinden. Brésil: G. R. Coaracy; R. I. Cantello; F. M. Perri. Canada: F. W. Simons; J. Corbeil. Danemark: E. Tuxen; D. Simonsen (M^{me}); E. Molgaard. Egypte: A. M. El-Dek; S. A. Ahou-Ali. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Wahl; M. K. Kirk; H. D. Hoinkes. Finlande: P. Salmi. France: R. Labry; P. Guérin. Hongrie: E. Tasnádi; J. Bobrovsky. Iran: G. Raissian; M. Naraghi. Irlande: M. J. Quinn. Israël: M. Gabay. Italie: R. Messerotti-Benvenuti. Japon: K. Otani. Monaco: J. M. Notari. Norvège: L. Nordstrand; A. G. Modal; T. Alfsen. Pays-Bas: J. Dekker; M. van Dam. Roumanie: I. Camenita. Royaume-Uni: D. G. Gay; A. F. C. Miller. Sénégal: B. Niang. Suède: S. Persson; M. Jacobsson; B. Hansson. Suisse: J.-L. Comte; M. Leuthold; F. Curchod. Union soviétique: E. I. Artemiev; L. E. Komarov; V. N. Evgeniev.

II. Organisations intergouvernementales

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): T. Ganiatso. Institut international des brevets (IIB): L. F. W. Knight; A. Vandecasteele. Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets: D. Thompson.

III. Organisations non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): H. Meyer. Chambre de commerce internationale (CCI): D. A. Was; D. O. Lewis; H. C. F. Vanderborcht. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE): C. Sordet; J. Willems. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIP): M. G. E. Meunier. Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA): H. Romanus; K. E. Sundström. Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI): G. Deriaz; K. Halvorsen; P. O. Langhelle.

IV. Bureaux

Comité intérimaire de coopération technique. *Président*: E. Tuxen (Danemark); *Vice-Présidents*: F. W. Simons (Canada); E. Tasnádi (Hongrie); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

Comité intérimaire d'assistance technique. *Président*: S. Bouzidi (Algérie); *Vice-Présidents*: K. B. Petersson (Australie); I. Camenita (Roumanie); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives. *Président*: H. Mast (Allemagne (République fédérale)); *Vice-Présidents*: E. I. Artemiev (Union soviétique); B. Niang (Sénégal). *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

V. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); P. Claus (*Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle*); Y. Gromov (*Section PCT, Division de la propriété industrielle*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

II. Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique du PCT

Troisième session

(Genève, 2 au 5 octobre 1972)

Note*

Il est rappelé que les membres du Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique du PCT sont les futures administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international, à savoir l'Allemagne (République fédérale), l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède, l'Union soviétique et l'Institut international des brevets. Le Brésil est membre observateur. Les dix membres étaient représentés à la troisième session du Sous-comité permanent. La liste des participants figure à la fin de la présente note (le Sous-comité permanent a tenu sa première session en décembre 1971: voir *La Propriété industrielle*, 1972, page 29. Sa deuxième session a eu lieu en avril 1972: voir *La Propriété industrielle*, 1972, page 128).

On trouvera ci-après un compte rendu des principales questions discutées et des principales décisions prises par le Sous-comité permanent lors de sa troisième session.

Projets de formulaires. Dans les procédures prévues par le PCT, un certain nombre de formulaires seront utilisés. La plupart d'entre eux feront partie des instructions administratives visées à la règle 89 du règlement d'exécution du PCT. Le Bureau international a préparé les premiers projets de plusieurs de ces formulaires, d'un memorandum explicatif relatif à ces formulaires et d'un organigramme des procédures indiquant quels sont les formulaires à utiliser à différentes phases de ces procédures.

Le Sous-comité permanent a examiné lesdits projets, a fait certaines observations à leur sujet et a invité ses membres à soumettre d'autres observations par écrit. Il a demandé au Bureau international de préparer une deuxième version des projets en question sur la base desdites observations.

Documentation minimale: documents de brevets. Une première liste des documents de brevets — à inclure dans la documentation minimale du PCT — des sept pays expressément mentionnés dans le règlement d'exécution du PCT avait été préparée pour la première session (1971) du Sous-comité permanent. Depuis cette session, le Bureau international a apporté certaines améliorations à la liste et le Sous-comité permanent a pris note des modifications correspondantes.

En ce qui concerne les documents de brevets émanant d'autres pays et pouvant aussi faire partie de la documentation minimale, le Sous-comité permanent a invité le Bureau international à poursuivre ses efforts en vue d'établir un inventaire de ces documents.

Documentation minimale: littérature autre que celle des brevets. Le Sous-comité permanent a étudié les réponses qu'un certain nombre de ses membres lui ont fait parvenir au sujet

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

des données statistiques relatives à la fréquence de citation de la littérature autre que celle des brevets dans l'examen des demandes de brevets. Il a été constaté que le plus faible pourcentage de citation de la littérature autre que celle des brevets correspondait au secteur de l'industrie mécanique tandis que les pourcentages étaient plus élevés dans les domaines de l'électricité, de la chimie et de la physique. Il a été entendu qu'il conviendrait de tenir compte de ce facteur en établissant la liste des éléments de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la documentation minimale du PCT. Le Sous-comité permanent a aussi conclu que, dans un premier temps au moins, la liste ne devrait pas comprendre plus d'une centaine de périodiques et qu'elle devrait être établie en fonction de deux considérations essentielles: d'une part, il conviendrait de constituer cette liste avec les périodiques qui, d'après l'expérience des examinateurs, sont les plus susceptibles de contenir des divulgations introuvables dans la documentation constituée par les brevets; d'autre part, le seul fait qu'un périodique soit rédigé dans une langue qui n'est utilisée que par l'une des futures administrations chargées de la recherche ou que par un très petit nombre d'entre elles ne devrait pas entraîner son exclusion de la liste. Les efforts se poursuivront en vue d'établir une liste répondant à ces considérations.

En ce qui concerne le système PAL (*Patent Associated Literature* — littérature voisine de celle des brevets) qui est envisagé par l'INSPEC, à savoir par le service d'information géré par l'« Institution of Electrical Engineers » de Londres, et qui a été décrit dans *La Propriété industrielle*, 1972, pages 29 et 30, il a été noté qu'il était envisagé d'apporter certaines modifications au système considéré, à la lumière des suggestions faites par les membres du Sous-comité permanent. Il est prévu que le système PAL modifié établisse environ 10 000 abrégés par an dans les domaines de l'électricité, de la physique et dans les secteurs voisins. Les abrégés seraient établis en anglais sur la base d'articles tirés d'environ 2 000 périodiques. La mise en service du système PAL dépend de la possibilité de trouver un nombre suffisant d'abonnés. Les efforts en ce sens se poursuivront au cours des prochains mois.

Centre international de documentation de brevets. Ce Centre — généralement appelé « INPADOC » — a été établi en juin 1972 par le Gouvernement autrichien. Son siège est à Vienne. L'Accord entre l'Autriche et l'OMPI, dont il est question dans *La Propriété industrielle*, 1972, pages 128 et 129, a été signé mais n'est pas encore entré en vigueur.

Le Sous-comité permanent a entendu un rapport sur la création de l'INPADOC et sur les premières mesures concernant son organisation. Il a aussi entendu des déclarations des membres du Sous-comité permanent quant à leurs intentions au sujet des accords de travail bilatéraux qui pourraient être conclus avec l'INPADOC. Ces accords porteraient essentiellement sur l'échange, sous forme déchiffrable par machine, de certaines données bibliographiques concernant les documents de brevets. Le Bureau international a déclaré qu'il continuerait à faire de son mieux pour assurer la mise en service de l'INPADOC, question qui dépend dans une large mesure de l'issue des négociations relatives auxdits accords de travail bilatéraux. Il a aussi indiqué qu'il continuerait à encourager une étroite collaboration entre l'INPADOC et Derwent Publications Ltd., de Londres, essentiellement dans le domaine de la commercialisation des services de l'INPADOC dans les milieux industriels.

Le Sous-comité permanent a pris note de ces déclarations et a exprimé l'avis que le Bureau international devrait donner la priorité absolue aux questions relatives à l'INPADOC.

Liste des participants*

I. Membres du Sous-comité permanent

Allemagne (République fédérale): K.-H. Hofmann; R. von Schlensner (Mme); W. Massalski. Autriche: G. Gall. Etats-Unis d'Amérique: R. A. Wahl; M. K. Kirk; H. D. Hoinkes. Japon: K. Otani; K. Takami. Pays-Bas: J. Dekker. Royaume-Uni: D. G. Gay. Suède: S. Persson; M. Jacobsson; B. Hansson. Union soviétique: E. Artemiev; L. Komarov; V. Evgeniev. Institut international des brevets (IIB): L. F. W. Knight; A. Vandecasteele.

II. Membre observateur du Sous-comité permanent

Brésil: G. R. Coaracy; R. I. Cantiello; F. M. Perri.

III. Bureau

Président: R. A. Wahl (Etats-Unis d'Amérique); Vice-Présidents: K. Otani (Japon); J. Dekker (Pays-Bas); Secrétaire: K. Pfanner (OMPI).

IV. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); A. Bogsch (Premier Vice-Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); P. Claus (Conseiller technique, Chef de la Section ICIREPAT, Division de la propriété industrielle); Y. Gromov (Section PCT, Division de la propriété industrielle).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Conférence diplomatique pour la modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

(Genève, 7 au 10 novembre 1972)

Rapport

présenté par M. L. J. SMITH, Rapporteur général,
et adopté à l'unanimité le 10 novembre 1972 par la Conférence

I. Convocation, objet, composition et organisation de la Conférence

1. Une Conférence diplomatique, ci-après dénommée « la Conférence », s'est tenue à Genève, au siège de l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), du 7 au 10 novembre 1972. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'UPOV, en application de la résolution adoptée le 15 octobre 1971 par le Conseil de l'UPOV.

2. La Conférence avait pour objet l'élaboration et l'adoption d'un Acte additionnel modifiant les dispositions de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, ci-après dénommée « la Convention », relatives aux contributions annuelles des Etats de l'Union et, dans le cas d'arriérés dans le paiement de ces contributions, au droit de vote.

3. Les délégations des neuf Etats suivants ont participé aux travaux de la Conférence: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse. En outre, les douze Etats suivants étaient représentés à titre d'observateurs: Afrique du Sud, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Gabon, Hongrie, Irlande, Japon, Liban, Nouvelle-Zélande, Venezuela.

4. Au total, près de cinquante personnes étaient présentes. La liste des participants figure dans le document UPOV/72DC/8 rev.

5. La Conférence a été ouverte par le Président du Conseil de l'UPOV, *Ministerialdirektor Professor Dr L. Pielen* (Allemagne (Rép. féd.)).

6. La Conférence, après avoir introduit certaines modifications au projet qui lui avait été soumis (document UPOV/72DC/1 rev.), a adopté son ordre du jour dans la forme reproduite dans le document UPOV/72DC/10.

7. Après avoir examiné le texte provisoire qui lui avait été soumis par le Secrétariat de la Conférence (document UPOV/72DC/2 rev.), la Conférence a adopté son règlement intérieur, tel qu'il est reproduit dans le document UPOV/72DC/11.

8. Sur proposition du Professeur G. H. C. Bodenhausen, Secrétaire général de l'UPOV, le *Ministerialdirektor Professor Dr L. Pielen*, Chef de la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.), a été élu par acclamation Président de la Conférence.

9. Sur proposition du Secrétaire général de l'UPOV, M. P. Skibsted (Danemark) et M. B. Laelavière (France) ont été élus Vice-Présidents de la Conférence et M. L. J. Smith (Royaume-Uni), Rapporteur général.

10. La Conférence a ensuite procédé à la constitution du Comité de vérification des pouvoirs. Sur proposition du Président de la Conférence, les représentants des Etats suivants ont été élus membres dudit Comité: Allemagne (Rép. féd.), France, Royaume-Uni, Suède, Suisse. Au cours de la Conférence, le Comité de vérification des pouvoirs s'est réuni sous la présidence de M. S. Mejegaard (Suède). Il a examiné les pouvoirs des représentants et fait rapport de ses délibérations à la Conférence (document UPOV/72DC/7). Ainsi qu'il avait été autorisé par le Comité de vérification des pouvoirs, le Président dudit Comité a fait rapport directement à la Conférence au sujet des pouvoirs communiqués au Secrétariat après la réunion du Comité (document UPOV/72DC/14). La Conférence a adopté les recommandations contenues dans les deux documents précités, ainsi que la recommandation du Président du Comité d'accepter les pleins pouvoirs pour signer l'Acte additionnel communiqué par les autorités de la Belgique et de la France avant la fin des délibérations de la Conférence.

11. La Conférence, sur proposition de son Président, a élu comme membres du Comité de rédaction les représentants des Etats suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni. M. R. Labry (France) et M. D. R. Gilmour (Royaume-Uni) ont été élus respectivement Président et Vice-Président dudit Comité. Le Comité de rédaction a mis au point, sur la base des délibérations de la Commission principale, le projet d'instrument international ci-après dénommé « le projet de texte ». Le document UPOV/72DC/12 reflète le résultat de ses travaux.

12. La Conférence s'est constituée en Commission principale et, conformément au Règlement intérieur, le Président de la Conférence en a présidé les délibérations.

13. Le Secrétariat de la Conférence a été assuré par le Secrétariat de l'UPOV et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). M. H. Skov, Secrétaire général-adjoint de l'UPOV, était le Secrétaire général de la Conférence, assisté de M. C. Masony, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures de l'OMPI.

II. Elaboration du projet d'Acte additionnel

14. La plupart des délibérations de la Conférence ont eu lieu au sein de sa Commission principale, aux travaux de laquelle tous les Etats de l'UPOV et les Etats signataires de la Convention avaient le droit de participer et auxquels ils ont tous pris part.

15. Les délibérations en Assemblée plénière de la Conférence et en Commission principale seront reflétées en détail dans les procès-verbaux qui seront établis par le Secrétariat de la Conférence et distribués ultérieurement aux participants. En conséquence, le présent rapport n'indique que les points qui peuvent être importants pour comprendre quelles furent les intentions de la Conférence lors de l'adoption de certaines dispositions ou bien ceux à propos desquels la Conférence a convenu qu'ils devaient être mentionnés au rapport. Ces points seront passés en revue dans l'ordre adopté par la Conférence pour ce qui concerne les dispositions de l'Acte additionnel.

16. Les délibérations de la Commission principale ont été basées sur un projet d'Acte additionnel tel qu'il figure dans le document UPOV/72DC/3 rev. Comme il est mentionné dans le rapport présenté par le Secrétaire général de l'UPOV à la Conférence (document UPOV/72DC/4), ce projet avait été préparé, conformément aux décisions prises par le Conseil de l'UPOV, par le Secrétaire général de l'UPOV, après consultation d'un groupe de travail consultatif. Le projet ainsi préparé est mentionné ci-après comme « le projet du Secrétariat ».

17. La Commission principale a procédé à un examen des dispositions inscrites dans le projet du Secrétariat. Ses décisions qui résultent de cet examen ainsi que de celui du projet de texte élaboré par le Comité de rédaction sont reflétées dans les paragraphes suivants du présent rapport. Le projet d'Acte additionnel présenté ensuite par la Commission principale à la Conférence figure dans le document UPOV/72DC/13. Le texte de ce projet a été adopté par la Conférence.

III. Titre de l'Acte additionnel

18. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, la Commission principale a décidé que le titre de l'instrument international envisagé devait indiquer le but de cet instrument, à savoir la modification de la Convention. La Conférence a convenu de donner au nouvel instrument le titre suivant: « Acte additionnel du 10 novembre 1972 portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ».

IV. Préambule

19. La Commission principale a accepté la suggestion de la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.) d'ajouter, sous forme d'une troisième considération préliminaire, une référence à l'article 27 de la Convention.

V. Articles de l'Acte additionnel

Articles I et II

20. La Commission principale n'a pas modifié les projets qui lui ont été soumis.

21. A propos de l'article II, la Commission principale a examiné une suggestion de la délégation de la Belgique selon laquelle le paragraphe (6) de l'article 26 proposé devrait s'appliquer également aux avances faites pour le fonds de roulement et à la rémunération de prestations de services. Toutefois, la délégation de la Belgique n'a pas insisté sur ce point.

Article III

22. Sur proposition de la délégation des Pays-Bas (document UPOV/72DC/9), la Commission principale a décidé d'ajouter un nouvel article stipulant que les dispositions du paragraphe (6) de l'article 26 de la Convention, tel que proposé et concernant le retard dans le paiement des contributions, ne sont applicables que si tous les Etats membres de l'UPOV ont ratifié l'Acte additionnel ou y ont adhéré.

Article IV (ancien article III du projet du Secrétariat)

23. La Commission principale a décidé, sur la suggestion de la délégation des Pays-Bas, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, de supprimer le second paragraphe de l'article III tel qu'il figurait dans le projet du Secrétariat. Cette disposition visait à prévoir pour les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent avant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel l'obligation d'indiquer la classe dans laquelle ils désirent être rangés, non seulement en application de la Convention mais aussi en vertu de l'Acte additionnel. Il a été fait observer que par une telle accession, l'Etat intéressé devenait membre de l'Union et que la question de la détermination de sa classe se trouvait déjà réglée par le premier paragraphe de l'article III proposé. Par ailleurs, la disposition proposée semblait avoir pour effet d'établir, pour un Etat ratifiant seulement la Convention ou y adhérant, des liens juridiques formels avec l'Acte additionnel lui-même.

Article V (ancien article IV du projet du Secrétariat)

24. La Commission principale a décidé, sur la suggestion de la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.), d'utiliser dans les deux premiers paragraphes de cet article la terminologie qui a été employée dans les paragraphes (1) et (2) de l'article 31 et dans le paragraphe (1) de l'article 32 de la Convention, afin d'assurer dans leur rédaction une certaine uniformité entre les deux instruments. Sur proposition de la même délégation, la Commission principale a en outre décidé de mentionner dans le premier paragraphe de cet article, plutôt qu'à l'article VIII du projet du Secrétariat, la date jusqu'à laquelle l'Acte additionnel reste ouvert à la signature.

25. La Commission principale a décidé, sur la suggestion de la délégation du Royaume-Uni, que les questions de ratification et d'adhésion devaient faire l'objet de deux paragraphes séparés et que celui relatif à l'adhésion devait faire référence aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 32 de la Convention.

26. La Commission principale a pris note des observations présentées par le Secrétaire général de l'UPOV (document UPOV/72DC/5) à propos du troisième paragraphe de l'article IV tel qu'il figurait dans le projet du Secrétariat. Sur la proposition de la délégation des Pays-Bas (document UPOV/72DC/9), elle a décidé de remplacer la première phrase de ce

paragraphe par un texte qui limite sa portée aux cas des Etats qui adhèrent à la Convention. En outre, elle a décidé de supprimer la seconde phrase dudit paragraphe qui prévoyait qu'un Etat ratifiant la Convention avant l'entrée en vigueur de l'Acte additionnel devait être considéré comme lié par celui-ci lorsqu'il entrerait en vigueur.

27. Enfin, la Commission principale n'a pas modifié le quatrième paragraphe de l'article IV du projet du Secrétariat. A ce propos, elle a pris note des communications du Gouvernement de la République française (document UPOV/72DC/6) et du Gouvernement de la Confédération suisse (document UPOV/72DC/4), aux termes desquelles ces gouvernements ont accepté d'assumer les fonctions de dépositaire pour l'Acte additionnel et pour les instruments de ratification ou d'adhésion y relatifs.

Article VI (ancien article V du projet du Secrétariat)

28. La Commission principale n'a pas modifié les projets qui lui ont été soumis.

Article VII (ancien article VI du projet du Secrétariat)

29. La Commission principale n'a pas modifié les projets qui lui ont été soumis.

30. Au cours de l'examen de cet article et sur une question posée par la délégation des Pays-Bas, la Commission principale a noté qu'une distinction devait être faite entre une réserve et une déclaration d'application territoriale. Elle a conclu que l'existence de l'article VII n'empêchait pas les déclarations d'application territoriale, faites en ce qui concerne la Convention, d'être également valables pour l'Acte additionnel. Toutefois, un Etat qui souhaiterait répéter, en ce qui concerne l'Acte additionnel, une déclaration d'application territoriale déjà faite serait évidemment libre de le faire.

Article VII du projet du Secrétariat

31. La Commission principale a décidé de supprimer cette disposition qui prévoyait que l'Acte additionnel avait la même validité et la même durée que la Convention.

Article VIII

32. Après avoir examiné une suggestion de la délégation de la France, la Commission principale a décidé d'ajouter au projet du Secrétariat une disposition prévoyant que des traduc-

tions officielles de la Convention devaient être également établies par le Secrétaire général de l'UPOV dans toute langue que le Conseil de l'UPOV pourrait désigner pour l'établissement des traductions officielles de l'Acte additionnel.

33. En ce qui concerne la transmission des copies certifiées conformes de l'Acte additionnel, telle que prévue au quatrième paragraphe de cet article, la Commission principale a décidé, pour plus de simplicité, que ces copies devaient être envoyées par le Secrétaire général de l'UPOV aux gouvernements des Etats membres de l'UPOV et des Etats signataires de la Convention ainsi qu'au gouvernement de tout autre Etat qui en ferait la demande.

34. Comme suggéré par la délégation de l'Allemagne (Rép. féd.), la Commission principale a décidé que les dispositions figurant dans le projet du Secrétariat et concernant la notification des signatures et des dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion devaient être rédigées de façon à faire une distinction entre les fonctions qui doivent être remplies par l'un et l'autre des gouvernements concernés.

VI. Adoption de l'Acte additionnel

35. La Conférence a adopté à l'unanimité l'Acte additionnel dont le texte est reproduit dans le document UPOV/72DC/16 (voir ci-après).

VII. Adoption du rapport

36. La Conférence a adopté à l'unanimité le présent rapport.

VIII. Signature de l'Acte additionnel

37. A l'issue des délibérations de la Conférence, l'Acte additionnel a été signé par les représentants dûment accrédités des Etats suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

IX. Clôture de la Conférence

38. Après que la délégation des Pays-Bas se fut faite l'interprète de tous les participants pour féliciter le Président de la Conférence, celui-ci a rendu hommage à l'esprit de coopération de toutes les délégations, au travail accompli par les comités et par le Secrétariat, et il a prononcé la clôture de la Conférence.

Acte additionnel du 10 novembre 1972

portant modification de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

LES ETATS CONTRACTANTS,

Considérant qu'à la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, le système de contributions des Etats de l'Union prévu par cette Convention ne permet pas une différenciation suffisante entre les Etats de l'Union en ce qui concerne la part de chacun d'eux dans le total des contributions,

Considérant en outre qu'il est souhaitable de modifier les dispositions de cette Convention concernant, d'une part, les contributions des Etats de l'Union et, d'autre part, le droit de vote dans le cas d'un retard dans le paiement de ces contributions,

Compte tenu des dispositions de l'article 27 de ladite Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

L'article 22 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, ci-après dénommée la Convention, est remplacé par le texte suivant:

« Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus par les articles 20, 27, 28 et 32, ainsi que pour le vote du budget, la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union, la faculté prévue par le paragraphe (5) de l'article 26, concernant le paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V et pour toute décision relative au droit de vote selon le paragraphe (6) de l'article 26. Dans ces quatre derniers cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents. »

Article II

L'article 26 de la Convention est remplacé par le texte suivant:

« (1) Les dépenses de l'Union sont couvertes par:

- a) les contributions annuelles des Etats de l'Union;
- b) la rémunération de prestations de services;
- c) des recettes diverses.

« (2) Pour déterminer le montant de leur contribution annuelle, les Etats de l'Union sont répartis en cinq classes:

Classe I	5 unités
Classe II	4 unités
Classe III	3 unités
Classe IV	2 unités
Classe V	1 unité

« Chaque Etat de l'Union contribue à raison du nombre d'unités de la classe à laquelle il appartient.

« (3) La valeur de l'unité de participation est obtenue en divisant, pour la période budgétaire considérée, le montant total des dépenses nécessairement couvertes par les contributions des Etats de l'Union par le nombre total des unités.

« (4) Chacun des Etats de l'Union désigne, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque Etat de l'Union peut déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe.

« Cette déclaration doit être adressée au Secrétaire général de l'Union six mois au moins avant la fin de l'exercice précédant celui pour lequel le changement de classe prend effet.

« (5) A la requête d'un Etat de l'Union ou d'un Etat présentant une demande d'adhésion à la Convention selon l'article 32 et indiquant son désir d'être rangé dans la classe V, le Conseil peut décider, pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, d'autoriser cet Etat à ne payer que la moitié de la contribution correspondant à la classe V. Cette décision reste applicable jusqu'au moment où l'Etat intéressé renonce à la faculté accordée ou déclare qu'il souhaite être rangé dans une autre classe ou jusqu'au moment où le Conseil abroge sa décision.

Note: Le texte de la Convention pour la protection des obtentions végétales a été publié dans *La Propriété industrielle*, 1962, p. 6.

« (6) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées, sans être toutefois libéré des obligations ni privé des autres droits découlant de la présente Convention. Cependant, le Conseil peut autoriser un tel Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps que ledit Conseil estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables. »

Article III

Les dispositions du paragraphe (6) de l'article 26 de la Convention ne sont applicables que si tous les Etats de l'Union ont ratifié le présent Acte additionnel ou y ont adhéré.

Article IV

Les Etats de l'Union sont rangés dans celle des classes prévues dans le présent Acte additionnel comprenant le même nombre d'unités que celle qu'ils ont choisie en application de la Convention, à moins qu'au moment du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, ils n'expriment le désir d'être rangés dans une autre classe prévue dans le présent Acte additionnel.

Article V

1) Le présent Acte additionnel est ouvert jusqu'au premier avril mil neuf cent soixante-treize à la signature des Etats de l'Union et des Etats signataires de la Convention.

2) Le présent Acte additionnel est soumis à ratification.

3) Le présent Acte additionnel est ouvert à l'adhésion des Etats non signataires conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) de l'article 32 de la Convention.

4) Après l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel, un Etat ne peut adhérer à la Convention que s'il adhère en même temps au présent Acte additionnel.

5) Les instruments de ratification du présent Acte additionnel et les instruments d'adhésion audit Acte des Etats qui ont ratifié la Convention ou qui la ratifient en même temps qu'ils ratifient le présent Acte additionnel ou qu'ils y adhèrent sont déposés auprès du Gouvernement de la République française. Les instruments de ratification du présent Acte additionnel et les instruments d'adhésion audit Acte des Etats qui ont adhéré à la Convention ou qui y adhèrent en même temps qu'ils ratifient le présent Acte additionnel ou qu'ils y adhèrent sont déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse.

Article VI

1) Le présent Acte additionnel entre en vigueur conformément aux première et deuxième phrases du paragraphe (4) de l'article 27 de la Convention.

2) A l'égard de tout Etat qui dépose son instrument de ratification du présent Acte additionnel ou son instrument d'adhésion audit Acte après la date de son entrée en vigueur, le présent Acte additionnel entre en vigueur trente jours après le dépôt de cet instrument.

Article VII

Aucune réserve n'est admise au présent Acte additionnel.

Article VIII

1) Le présent Acte additionnel est signé en un exemplaire original en langue française qui est déposé aux archives du Gouvernement de la République française.

2) Des traductions officielles du présent Acte additionnel sont établies par le Secrétaire général de l'Union, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, italienne et néerlandaise, et dans les autres langues que le Conseil de l'Union peut désigner. Dans ce dernier cas, le Secrétaire général de l'Union établit également une traduction officielle de la Convention dans la langue ainsi désignée.

3) Le Secrétaire général de l'Union transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la République française, du texte signé du présent Acte additionnel aux Gouvernements des Etats visés au paragraphe 1) de l'article V et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande.

4) Le Secrétaire général de l'Union fait enregistrer le présent Acte additionnel auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Gouvernement de la République française notifie au Secrétaire général de l'Union les signatures du présent Acte additionnel et le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion. Le Gouvernement de la Confédération suisse notifie au Secrétaire général de l'Union le dépôt auprès de ce gouvernement des instruments de ratification ou d'adhésion.

6) Le Secrétaire général de l'Union informe les Etats de l'Union et les Etats signataires de la Convention des notifications qu'il a reçues conformément à l'alinéa qui précède et de l'entrée en vigueur du présent Acte additionnel.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Acte additionnel.

FAIT À GENÈVE, le dix novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le 10 novembre 1972, le présent Acte additionnel a été signé par les plénipotentiaires des huit Etats suivants: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse.

Conformément à l'article V, l'Acte additionnel reste ouvert à la signature jusqu'au 1^{er} avril 1973.

Liste des participants*

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale): L. Pielen; D. Böringer; B. Kaul; R. Febr; W. Knobloch. Danemark: P. Skibsted; E. Søndergaard; J. F. Simony. France: R. Labry; B. Laclavière; R. Sauger; J. G. Bustarret. Pays-Bas: A. de Zeeuw; J. I. C. Butler; M. J. Kuiper. Royaume-Uni: L. J. Smith; E. V. Thornton (Mlle); D. R. Gilmour. Suède: H. Esbo; S. Mejegaard; T. Fritz.

II. Etats signataires

Belgique: R. Derveaux. Italie: P. Archi; G. Trotta; C. Selvaggi. Suisse: M. Rochaix; G. Bodmer; R. Kämpf; R. Gfeller.

III. Etats observateurs

Afrique du Sud: J. A. Thomas. Equateur: H. Jativa. Espagne: L. Miro. Granada: J. Miranda de Onis; M. Vadell. Etats-Unis d'Amérique: B. M. Leese, Jr. Finlande: K. R. Manner. Gabon: J. F. Adande. Hongrie: Z. Szilvassy; G. Palos. Irlande: T. O'Sullivan; C. B. Devlin; D. Hickey. Japon: M. Nishimura; S. Kataoka. Liban: R. Hosmy (Mme). Nouvelle-Zélande: A. W. Dawson. Venezuela: N. Pino.

IV. Secrétariat de l'UPOV

G. H. C. Bodenbausen (*Secrétaire général*); H. Skov (*Secrétaire général adjoint*).

V. Bureau international de l'OMPI

C. Masouyé (*Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures*); G. Ledakis (*Conseiller, Division des relations extérieures*).

VI. Bureau de la Conférence

Président: L. Pielen (Allemagne (Rép. féd.)); *Vice-Présidents*: P. Skibsted (Danemark); B. Laclavière (France); *Rapporteur général*: L. J. Smith (Royaume-Uni); *Président du Comité de vérification des pouvoirs*: S. Mejegaard (Suède); *Président du Comité de rédaction*: R. Labry (France); *Vice-Président du Comité de rédaction*: D. R. Gilmour (Royaume-Uni); *Secrétaire général de la Conférence*: H. Skov (UPOV); *Conférence Officer*: C. Masouyé (OMPI).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Secrétariat de l'UPOV.

LÉGISLATION

INDE

Loi de 1970 sur les brevets

(N° 39 de 1970)

[seconde partie*]

Chapitre XIV — L'Office des brevets et son établissement

73. — 1) Le Contrôleur général des brevets, dessins et marques, désigné conformément à l'article 4.1) de la loi de 1958 sur les marques de fabrique ou de commerce, est le Contrôleur des brevets aux fins de la présente loi.

2) Aux fins de la présente loi, le Gouvernement central peut nommer autant d'examineurs et d'autres fonctionnaires qu'il le jugera opportun, avec les titres qu'il jugera opportuns.

3) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les fonctionnaires nommés en vertu de l'alinéa 2) exercent, sous le contrôle et la supervision du Contrôleur, telles fonctions de ce dernier selon la présente loi qu'il pourra les autoriser à exercer, par ordre écrit général ou particulier qu'il promulguera de temps à autre.

4) Sans préjudice des dispositions générales de l'alinéa 3), le Contrôleur peut, par ordre écrit et pour les motifs indiqués, retirer toute affaire des mains du fonctionnaire, nommé conformément à l'alinéa 2), qui est à l'examen de ce fonctionnaire et la traiter lui-même, soit *de novo* soit dans l'état de l'examen lors du retrait, ou encore en confier l'examen à un fonctionnaire différent, également nommé conformément à l'alinéa 2), et ce dernier pourra, sous réserve des instructions spéciales figurant dans l'ordre de transfert, traiter l'affaire soit *de novo* soit dans l'état de l'examen lors du transfert.

74. — 1) Aux fins de la présente loi, il est établi un bureau dénommé Office des brevets.

2) L'Office des brevets établi par le Gouvernement central en vertu de la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins constitue l'Office des brevets visé par la présente loi.

3) La direction de l'Office des brevets a son siège dans tel lieu que le Gouvernement central peut fixer; afin de faciliter l'enregistrement des brevets, des bureaux régionaux de l'Office des brevets pourront être établis dans tels autres lieux que le Gouvernement central jugera opportuns.

4) L'Office des brevets dispose d'un sceau.

75. — Aucun fonctionnaire ni employé de l'Office des brevets n'est habilité, pendant la durée de son emploi, à

acquérir ou recevoir, directement ou indirectement — sauf par héritage ou legs — aucun droit ni intérêt dans aucun brevet délivré par cet office.

76. — Un fonctionnaire ou employé de l'Office des brevets ne peut, sauf si la présente loi l'y oblige ou l'y autorise ou sauf ordre écrit du Gouvernement central ou du Contrôleur, ou encore sauf ordre d'un tribunal:

- a) divulguer des informations sur des questions qui sont ou ont été traitées selon la présente loi ou la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins; ou
- b) préparer ou participer à la préparation d'un document dont la présente loi ou la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins exige ou autorise le dépôt à l'Office des brevets; ou
- c) effectuer une recherche dans les dossiers de l'Office des brevets.

Chapitre XV — Compétences générales du Contrôleur

77. — 1) Sous réserve de toute règle adoptée à ce sujet, le Contrôleur a, dans toute procédure par-devant lui selon la présente loi, les compétences d'un juge civil lors du jugement d'un procès selon le Code de 1908 de procédure civile, pour:

- a) assigner et faire comparaître toute personne et l'interroger sous serment;
- b) ordonner la divulgation et la production de tout document;
- c) recevoir des déclarations par affidavit;
- d) délivrer des mandats d'audition de témoins ou d'examen de dossiers;
- e) attribuer des frais et dépens;
- f) réexaminer sa propre décision, sur requête présentée dans le délai prescrit et de la manière prescrite;
- g) annuler un ordre passé dans une procédure non contradictoire, sur requête présentée dans le délai prescrit et de la manière prescrite;
- h) toute autre question qui peut être prescrite.

2) Tout ordre relatif aux frais et dépens, passé par le Contrôleur dans l'exercice des compétences à lui conférées par l'alinéa 1), est exécutoire comme une décision d'un juge civil.

78. — 1) Sans préjudice des dispositions des articles 57 et 59 concernant la modification des demandes de brevet ou des mémoires descriptifs complets et sous réserve des dispositions de l'article 44, le Contrôleur peut, conformément aux dispositions du présent article, corriger toute faute de plume figurant dans tout brevet, tout mémoire descriptif ou tout document déposés en relation avec une telle demande, ou toute demande de brevet, ainsi que toute faute de plume figurant dans toute inscription sur le registre.

2) L'Office des brevets peut procéder à une correction en vertu du présent article soit sur requête écrite présentée par tout intéressé avec la taxe prescrite, soit d'office.

* La première partie de cette loi a été publiée dans le numéro précédent de notre revue (*La Propriété industrielle*, 1972, p. 319). Une table des matières (qui ne fait pas partie de la loi) se trouve à la p. 319 du numéro précédent.

3) Lorsque le Contrôleur se propose de procéder à une correction, sauf sur requête présentée conformément au présent article, il adresse un avis concernant cette proposition au breveté ou au déposant, selon le cas, et à toute autre personne qui lui paraît être intéressée, en leur donnant la possibilité d'être entendus avant qu'il ne procède à la correction.

4) Lorsqu'une requête est présentée, conformément au présent article, en vue de la correction d'une erreur figurant dans un brevet, une demande de brevet ou un document déposé en relation avec une telle demande, et qu'il apparaît au Contrôleur que la correction modifierait matériellement le sens ou la portée du document auquel la requête a trait et que cette correction ne devrait donc pas être effectuée sans que les personnes ainsi affectées en soient avisées, le Contrôleur exige qu'un avis relatif à la nature de la correction envisagée soit publié de la manière prescrite.

5) Dans le délai prescrit après un tel avis, tout intéressé peut remettre au Contrôleur un avis d'opposition à la requête; sur réception de cet avis d'opposition, le Contrôleur en avise celui qui a présenté la requête en correction en lui donnant, ainsi qu'à l'opposant, la possibilité d'être entendu avant qu'il ne se prononce.

79. — Sous réserve de toutes règles adoptées à cet égard, les preuves doivent, dans toute procédure auprès du Contrôleur selon la présente loi, être données par le moyen d'un affidavit, sauf ordre contraire du Contrôleur: dans tous les cas où le Contrôleur le juge approprié, il peut exiger des preuves verbales au lieu — ou en sus — de preuves par affidavit, ou peut permettre un contre-interrogatoire d'une partie sur le contenu de son affidavit.

80. — Sans préjudice de toute disposition de la présente loi qui exige du Contrôleur qu'il auditionne toute partie à une procédure ou qu'il lui donne la possibilité d'être entendue, le Contrôleur doit donner à quiconque dépose une demande de brevet ou une requête en modification d'un mémoire descriptif (si cette personne le requiert dans le délai prescrit) la possibilité d'être entendue avant qu'il ne prenne à l'encontre du déposant toute mesure facultative qu'il est habilité à prendre par ou conformément à la présente loi.

81. — Lorsque, conformément aux dispositions de la présente loi ou de règlements adoptés conformément à cette loi, le Contrôleur peut proroger les délais prévus pour faire un acte, aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme exigeant qu'il avise ou entende la partie opposée à la prorogation, et il ne pourra pas être fait appel de tout ordre du Contrôleur accordant cette prorogation.

Chapitre XVI — Exploitation des brevets, licences obligatoires, licences de plein droit et radiation

82. — Dans le présent chapitre et sauf si un sens différent résulte du contexte:

- a) l'expression « objet breveté » comprend tout objet fabriqué par un procédé breveté; et
- b) l'expression « breveté » comprend le preneur d'une licence exclusive.

83. — Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, il faut, dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent chapitre, tenir compte des considérations qui suivent:

- a) les brevets sont délivrés afin d'encourager les inventions et d'assurer que ces dernières seront exploitées en Inde sur une échelle commerciale et dans toute la mesure raisonnablement pratique, sans retard injustifié; et
- b) les brevets ne sont pas délivrés uniquement afin de permettre à leurs titulaires de bénéficier d'un monopole sur l'importation de l'objet breveté.

84. — 1) Après l'expiration de trois années à compter de l'apposition du sceau sur un brevet, tout intéressé peut présenter au Contrôleur une requête par laquelle il affirme que les besoins raisonnables du public relativement à l'invention brevetée n'ont pas été satisfaits ou que l'invention brevetée n'est pas à la disposition du public à un prix raisonnable, et lui demande l'octroi d'une licence obligatoire d'exploiter l'invention.

2) Chacun peut présenter une requête selon le présent article, même s'il est déjà au bénéfice d'une licence d'exploitation du brevet; nul ne sera empêché — en raison de toute reconnaissance de cette personne soit à l'occasion de cette licence ou autrement, soit en raison du fait qu'il a accepté une telle licence — d'affirmer que les besoins raisonnables du public relativement à l'invention brevetée n'ont pas été satisfaits ou que l'invention brevetée n'est pas à la disposition du public à un prix raisonnable.

3) Toute requête selon l'alinéa 1) doit contenir une déclaration exposant la nature de l'intérêt du requérant ainsi que tous les détails qui peuvent être prescrits et les faits sur lesquels la requête est fondée.

4) En examinant une requête présentée conformément au présent article, le Contrôleur doit prendre en considération les principes figurant à l'article 85.

5) Si le Contrôleur conclut que les besoins raisonnables du public relativement à l'invention brevetée n'ont pas été satisfaits ou que l'invention brevetée n'est pas à la disposition du public à un prix raisonnable, il peut ordonner au breveté d'accorder une licence aux conditions qu'il jugera opportunes.

6) Lorsque le Contrôleur ordonne au breveté d'accorder une licence, il peut — en ordonnant des mesures auxiliaires — exercer les pouvoirs énumérés à l'article 93.

85. — En déterminant s'il doit ou non donner suite à une requête selon l'article 84, le Contrôleur doit tenir compte:

- 1° de la nature de l'invention, du temps qui s'est écoulé depuis l'apposition du sceau sur le brevet et des mesures déjà prises par le breveté ou tout preneur de licence afin d'utiliser pleinement l'invention;
- 2° de la capacité du requérant d'exploiter l'invention au bénéfice du public;
- 3° de la capacité du requérant de prendre le risque de financer et d'exploiter l'invention, s'il était fait droit à sa requête,

mais il ne doit pas prendre en considération des éléments postérieurs à la présentation de la requête.

86. — 1) Après l'expiration de trois années à compter de l'apposition du sceau sur un brevet, le Gouvernement central peut présenter au Contrôleur une requête pour faire apposer au dos du brevet les mots « licence de plein droit », pour le motif que les besoins raisonnables du public relativement à l'invention brevetée n'ont pas été satisfaits ou que l'invention brevetée n'est pas à la disposition du public à un prix raisonnable.

2) Si le Contrôleur conclut que les besoins raisonnables du public relativement à l'invention brevetée n'ont pas été satisfaits ou que l'invention brevetée n'est pas à la disposition du public à un prix raisonnable, il peut ordonner que les mots « licence de plein droit » soient apposés au dos du brevet.

3) Lorsqu'un brevet d'addition est en vigueur, toute requête faite selon le présent article en vue de l'apposition, au dos du brevet original ou du brevet d'addition, des mots « licence de plein droit » sera traitée comme une demande d'apposition de ces mots au dos des deux brevets; lorsqu'un brevet d'addition est accordé au sujet d'un brevet sur lequel ces mots ont été précédemment apposés conformément au présent article, ces mots seront également apposés au dos du brevet d'addition.

4) Tous les endossements effectués conformément au présent article sont inscrits sur le registre et publiés au journal officiel et de toute autre manière que le Contrôleur jugera désirable en vue de porter l'endossement à la connaissance des fabricants.

87. — 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi:

a) tout brevet en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour toute invention concernant:

1° des substances utilisées ou susceptibles d'être utilisées en tant que nourriture, médicaments ou drogues, ou

2° des méthodes ou procédés de fabrication ou de production de toute substance visée au chiffre 1°, ou

3° des méthodes ou procédés de fabrication ou de production de substances chimiques (y compris alliages, verres optiques, semi-conducteurs et composés intermétalliques)

est considéré comme si les mots « licence de plein droit » avaient été apposés à son dos à la plus tardive des deux dates suivantes: soit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit à l'expiration de trois années à compter de la date à laquelle le sceau a été apposé sur le brevet conformément à la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins; et

b) chaque brevet délivré après l'entrée en vigueur de la présente loi pour toute invention visée à l'article 5 est considéré comme si les mots « licence de plein droit » avaient été apposés à son dos à la date d'expiration de trois années à compter de la date à laquelle le sceau a été apposé sur le brevet.

2) Les dispositions de l'article 88 s'appliquent à tout brevet qui est considéré comme si les mots « licence de plein droit » lui avaient été apposés conformément au présent article.

88. — 1) Lorsque les mots « licence de plein droit » ont été apposés au dos d'un brevet, toute personne qui est intéressée à l'exploitation, en Inde, de l'invention brevetée peut requérir le breveté de lui accorder une licence à cet effet aux conditions qui pourront être convenues, même si elle est déjà au bénéfice d'une licence d'exploitation du brevet.

2) Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur les conditions de la licence, chacune d'entre elles peut demander au Contrôleur, de la manière prescrite, de fixer ces conditions.

3) Le Contrôleur, après avoir avisé les parties, les avoir entendues et avoir procédé à toute enquête qu'il estimera opportune, fixe les conditions auxquelles la licence sera accordée par le breveté.

4) Le Contrôleur peut, avant que les conditions de la licence ne soient convenues entre les parties ou fixées par lui, et sur demande présentée à cet effet par quiconque lui a adressé une requête selon l'alinéa 1), permettre à cette personne d'exploiter l'invention brevetée aux conditions que le Contrôleur pourra juger opportunes d'imposer en attendant l'accord des parties ou sa décision.

5) Pour chaque brevet relatif à une invention visée à l'article 87.1) a) 1° ou 2°, qui est considéré comme si les mots « licence de plein droit » y étaient apposés selon les lettres a) ou b) de cet alinéa 1), les redevances et autres rémunérations qui reviennent au breveté selon une licence accordée à toute autre personne après cette entrée en vigueur ne peuvent en aucun cas excéder le quatre pour cent du prix net de vente en gros, départ d'usine, de l'objet breveté (à l'exclusion des impôts perçus selon toute loi en vigueur à ce moment et de toutes commissions à payer) déterminé de la manière prescrite.

6) Sauf stipulation contraire de l'alinéa 5), les dispositions de l'article 93.1), 2), 4) et 5) (concernant les compétences du Contrôleur) et les dispositions des articles 94 et 95 s'appliquent aux licences accordées conformément au présent article comme elles s'appliquent aux licences accordées conformément à l'article 84.

89. — 1) Lorsque, au sujet d'un brevet, une licence obligatoire a été accordée, ou que les mots « licence de plein droit » ont été apposés à ce brevet ou sont considérés y avoir été apposés, le Gouvernement central ou toute personne intéressée peut, après l'expiration de deux ans à compter de la date de la décision accordant la première licence ou, selon le cas, de la date d'octroi de la première licence selon l'article 88, présenter une requête au Contrôleur pour faire annuler le brevet pour le motif que les besoins raisonnables du public relativement à l'invention brevetée n'ont pas été satisfaits ou que l'invention brevetée n'est pas à la disposition du public à un prix raisonnable.

2) Toute requête selon l'alinéa 1) doit contenir tous les détails qui peuvent être prescrits et les faits sur lesquels la requête est fondée et, si la requête n'a pas été présentée par le Gouvernement central, exposer la nature de l'intérêt du requérant.

3) Si le Contrôleur conclut que les besoins raisonnables du public relativement à l'invention brevetée n'ont pas été satisfaits ou que l'invention brevetée n'est pas à la disposition du public à un prix raisonnable, il peut ordonner l'annulation du brevet.

4) Une décision relative à une requête selon l'alinéa 1) doit normalement être prise dans l'année qui suit la présentation de la requête au Contrôleur.

90. — Aux fins des articles 84, 86 et 89, il est considéré que les besoins raisonnables du public n'ont pas été satisfaits si :

a) en raison du fait que le breveté n'a pas fabriqué en Inde, en quantité suffisante, et n'y a pas fourni à des conditions raisonnables, l'objet breveté ou la partie de ce dernier qui est nécessaire à l'exploitation efficace de l'invention, ou, en raison du refus du breveté d'accorder une ou des licences à des conditions raisonnables,

1° un commerce existant ou une industrie existante, ou leur développement, ou l'établissement d'un commerce nouveau ou d'une industrie nouvelle en Inde, ou le commerce ou l'industrie de toute personne ou de tout groupe de personnes, commerçant ou produisant en Inde, subissent un préjudice, ou

2° la production en Inde ne répond pas à la demande de l'objet breveté dans une mesure adéquate ou à des conditions raisonnables, ou

3° un marché pour l'exportation de l'objet fabriqué en Inde n'est pas fourni ni développé, ou

4° l'établissement ou le développement d'activités commerciales en Inde subit un préjudice; ou

b) en raison des conditions imposées par le breveté (soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi) à l'octroi de licences sur le brevet ou à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'objet ou procédé breveté, la fabrication, l'utilisation ou la vente de produits non protégés par le brevet ou l'établissement ou le développement de tout commerce ou de toute industrie en Inde subit un préjudice; ou

c) l'invention brevetée n'est pas exploitée en Inde sur une échelle commerciale dans une mesure adéquate, ou n'est pas exploitée dans toute la mesure raisonnablement pratique; ou

d) la demande en Inde de l'objet breveté est satisfaite dans une mesure considérable par des importations à l'étranger effectuées par

1° le breveté ou ses ayants droit, ou

2° des personnes lui ayant acheté l'objet, directement ou indirectement, ou

3° d'autres personnes contre lesquelles le breveté n'engage pas ou n'a pas engagé d'action en contre-façon; ou

e) l'exploitation en Inde de l'invention brevetée sur une échelle commerciale est empêchée ou entravée par l'importation de l'objet breveté par le breveté ou les autres personnes visées à la lettre d).

91. — 1) Si une requête selon les articles 84, 86 ou 89, selon le cas, se fonde sur l'un des motifs qui sont mentionnés à l'article 90.c), et si le Contrôleur conclut que le temps qui s'est écoulé depuis l'apposition du sceau sur le brevet a, pour quelque raison que ce soit, été insuffisant pour permettre à l'invention d'être exploitée sur une échelle commerciale dans une mesure adéquate ou pour permettre à l'invention d'être exploitée dans toute la mesure raisonnablement pratique, il peut ordonner la suspension de l'audition de la demande pour telle période, n'excédant pas douze mois en tout, qui lui paraîtra suffisante pour que l'invention soit ainsi exploitée.

Toutefois, dans tout cas où le breveté établit que la raison pour laquelle une invention brevetée n'a pas pu être exploitée conformément à ce qui précède, avant la date de la requête, a été due à une loi d'un Etat ou loi centrale ou à une règle ou un règlement adopté conformément à une telle loi, ou à une ordonnance du Gouvernement — à l'exception d'une ordonnance qui assujettit à une condition l'exploitation de l'invention en Inde ou la disposition des objets brevetés ou des objets fabriqués par le procédé breveté ou par l'utilisation des machines ou de l'appareillage breveté —, alors la durée de la suspension ordonnée selon le présent alinéa sera calculée à compter de la date à laquelle expire la durée pendant laquelle l'exploitation de l'invention a été empêchée par cette loi, cette règle, ce règlement ou cette ordonnance gouvernementale, calculée à partir de la date de la requête.

2) Aucune suspension selon l'alinéa 1) ne sera ordonnée si le Contrôleur ne conclut pas que le breveté a promptement pris des mesures adéquates ou raisonnables pour commencer l'exploitation en Inde de l'invention sur une échelle commerciale et dans une mesure adéquate.

92. — 1) Lorsque le Contrôleur conclut, en examinant une requête selon les articles 84, 86 ou 89, qu'il y a à première vue lieu de donner suite à la requête, il ordonne au requérant d'adresser des copies de sa requête au titulaire du brevet et à toute autre personne qui, d'après le registre, a un intérêt au brevet visé par la requête, et publie cette dernière au journal officiel.

2) Le breveté ou toute autre personne qui désire s'opposer à la requête peut, dans le délai prescrit ou dans tout autre délai supplémentaire que le Contrôleur peut accorder sur requête (présentée soit avant, soit après l'expiration du délai prescrit), remettre au Contrôleur un avis d'opposition.

3) Un tel avis d'opposition doit contenir une déclaration exposant les motifs pour lesquels il est fait opposition à la requête.

4) Lorsqu'un tel avis d'opposition lui est dûment remis, le Contrôleur notifie ce fait au requérant et lui donne, ainsi qu'à l'opposant, la possibilité d'être entendu avant qu'il ne se prononce.

93. — 1) Lorsque le Contrôleur conclut, à la suite d'une requête selon l'article 84, que la fabrication, l'utilisation ou la vente de produits non protégés par le brevet subit un préjudice en raison des conditions imposées par le breveté à l'octroi de licences sur le brevet ou à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'objet ou procédé brevetés, il peut, sous réserve des

dispositions de l'article 84, ordonner l'octroi de licences sur le brevet aux clients du requérant qu'il juge opportuns ainsi qu'au requérant.

2) Lorsqu'une requête selon l'article 84 est présentée par le preneur d'une licence sur le brevet, le Contrôleur peut, s'il ordonne l'octroi d'une licence au requérant, ordonner la radiation de la licence existante; s'il le juge opportun, il peut ordonner la modification de la licence existante au lieu d'ordonner l'octroi d'une licence au requérant.

3) Lorsque, sur requête selon l'article 84, le Contrôleur ordonne l'octroi d'une licence, il peut, pour des raisons qui devront être inscrites par écrit, décider que l'octroi de la licence entraînera:

- a) la perte, pour le breveté, de tout droit qu'il peut avoir à ce titre de réaliser, utiliser, exercer ou vendre l'invention, ou d'accorder des licences à son sujet;
- b) l'annulation de toutes les licences existant au sujet de l'invention.

4) Lorsque la même personne est titulaire de deux ou de plusieurs brevets et qu'une personne demandant une licence obligatoire établit qu'il n'est pas satisfait aux besoins raisonnables du public pour certains de ces brevets, le Contrôleur, s'il conclut que le requérant ne peut pas exploiter de façon efficace ou satisfaisante la licence qui lui est accordée pour ces brevets sans porter atteinte aux autres brevets du titulaire, peut ordonner l'octroi de licences sur les autres brevets également, afin de permettre au preneur de licence d'exploiter le ou les brevets pour lesquels une licence est octroyée selon l'article 84.

5) Lorsque les termes et conditions d'une licence ont été fixés par le Contrôleur, le preneur de licence peut, après qu'il a exploité l'invention sur une échelle commerciale pendant douze mois au moins, présenter une requête auprès du Contrôleur pour la révision de ces termes et conditions pour le motif qu'ils se sont avérés plus onéreux que ce n'était envisagé et qu'en conséquence le preneur de licence est incapable d'exploiter l'invention sans perte.

Toutefois, une telle requête ne sera pas accueillie une seconde fois.

94. — Le Contrôleur doit exercer ses pouvoirs, relative-ment à une requête selon l'article 84, de façon à assurer les fins suivantes:

- a) tendre à l'exploitation des inventions brevetées à une échelle commerciale en Inde sans retard injustifié et dans toute la mesure raisonnablement pratique;
- b) éviter de causer injustement un préjudice aux intérêts de toute personne exploitant ou développant en Inde une invention brevetée.

95. — 1) En fixant les termes et conditions d'une licence selon l'article 84, le Contrôleur s'efforce d'assurer que:

- 1° les redevances et autres rémunérations éventuelles à verser au breveté ou à un autre bénéficiaire du brevet soient raisonnables, eu égard à la nature de l'invention, aux dépenses subies par le breveté lorsqu'il fabrique ou développe l'invention, aux frais d'obtention d'un brevet

et de son maintien en vigueur, ainsi qu'à tous autres facteurs pertinents;

- 2° l'invention brevetée soit exploitée dans toute la mesure du possible par le preneur de la licence et avec un bénéfice raisonnable;
- 3° les objets brevetés soient mis à la disposition du public à des prix raisonnables.

2) Aucune licence octroyée par le Contrôleur ne peut autoriser le preneur de licence à importer l'objet breveté ou un objet ou une substance obtenu par l'emploi d'un procédé breveté, lorsque cette importation constituerait, à défaut d'une telle autorisation, une violation des droits du breveté.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), le Gouvernement central peut, s'il estime d'intérêt public de le faire, ordonner au Contrôleur d'autoriser tout preneur de licence à importer l'objet breveté ou un objet ou une substance obtenu par l'emploi d'un procédé importé (aux conditions que le Gouvernement central jugera nécessaire d'imposer au sujet, entre autres, des redevances et autres rémunérations éventuelles à verser au breveté, du volume de l'importation, du prix de vente de l'objet importé et de la durée de l'importation); le Contrôleur donnera effet à ces instructions.

96. — 1) Nonobstant les autres dispositions du présent chapitre, en tout temps après l'apposition du sceau sur un brevet, toute personne qui a le droit d'exploiter toute autre invention brevetée, soit en tant que breveté soit en tant que preneur de licence, exclusive ou autre, peut demander au Contrôleur l'octroi d'une licence sur le brevet mentionné en premier pour le motif que, sans cette licence, elle est empêchée ou entravée d'exploiter l'autre invention de manière efficace ou de la façon la plus avantageuse.

2) Le Contrôleur n'ordonne rien selon l'alinéa 1) s'il ne conclut que:

- 1° le requérant est capable d'octroyer, ou disposé à octroyer ou à procurer, une licence relative à l'autre invention, à des conditions raisonnables, au breveté et à ses preneurs de licence s'ils le désirent; et
- 2° l'autre invention a contribué de façon sensible à l'établissement ou au développement d'activités commerciales ou industrielles en Inde.

3) Lorsque le Contrôleur conclut que les conditions mentionnées à l'alinéa 1) ont été établies par le requérant, il peut ordonner l'octroi, aux conditions qu'il jugera opportunes, d'une licence relative au brevet mentionné en premier et ordonner l'octroi, de la même façon, d'une licence relative à l'autre brevet si le titulaire du premier brevet, ou son preneur de licence, le lui demande.

4) Les dispositions des articles 92 et 110 s'appliquent aux licences octroyées selon le présent article de la même façon qu'aux licences octroyées selon l'article 84.

97. — 1) Si le Gouvernement central conclut, au sujet de tout brevet ou groupe de brevets en vigueur, qu'il est nécessaire ou opportun, pour l'intérêt public, d'octroyer des licences obligatoires après l'apposition du sceau y relative, afin d'exploiter l'invention ou les inventions, il peut publier

une déclaration à cet effet au journal officiel; cette publication aura les effets suivants:

- 1° le Contrôleur, sur requête postérieure à la notification et présentée par tout intéressé, octroiera au requérant une licence sur le brevet, aux conditions qu'il jugera opportunes;
 - 2° en fixant les conditions d'une licence octroyée selon le présent article, le Contrôleur s'efforcera d'assurer que les objets fabriqués selon le brevet seront à la disposition du public aux prix les plus faibles conciliables avec l'obtention, par les brevetés, d'un profit raisonnable pour leurs droits de brevet.
- 2) Les dispositions des articles 92, 93, 94 et 95 s'appliquent en relation avec l'octroi de licences selon le présent article comme dans le cas de l'octroi de licences selon l'article 84.

98. — Toute décision relative à l'octroi d'une licence selon le présent chapitre produit effet comme s'il s'agissait d'un acte octroyant une licence, passé par le breveté et toutes les autres parties nécessaires et comprenant les termes et conditions éventuellement fixés par le Contrôleur.

Chapitre XVII — Utilisation d'inventions aux fins du Gouvernement; acquisition d'inventions par le Gouvernement

99. — 1) Aux fins du présent chapitre, une invention est considérée comme utilisée aux fins du Gouvernement si elle est réalisée, utilisée, exercée ou vendue aux fins du Gouvernement central, du Gouvernement d'un Etat ou d'une entreprise du Gouvernement.

2) Sans préjudice des dispositions générales de l'alinéa 1):

- a) l'importation, par ou pour le compte du Gouvernement, de toute invention qui est une machine, un appareil ou un autre objet couvert par un brevet délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux fins exclusivement de l'usage propre; et
- b) l'importation, par ou pour le compte du Gouvernement, de toute invention qui est un médicament ou une drogue couvert par un brevet délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi,

1° aux fins exclusivement de l'usage propre, ou

2° aux fins de distribution dans un dispensaire, un hôpital ou une autre institution médicale, entre-tenu par le Gouvernement ou pour son compte, ou dans tout autre dispensaire, hôpital ou autre institution médicale que le Gouvernement central peut, eu égard au service public rendu par ce dispensaire, cet hôpital ou cette autre institution médicale, déterminer par notification au journal officiel,

seront aussi considérées, aux fins du présent chapitre, comme constituant utilisation de cette invention aux fins du Gouvernement.

3) Aucune disposition du présent chapitre ne peut s'appliquer à une telle importation, fabrication ou utilisation de toute machine, tout appareil ou tout autre objet, ou à l'utilisation de tout procédé, ou à une telle importation, utilisation ou

distribution de tout médicament ou toute drogue, qui peut être faite en vertu de l'une ou de plusieurs des conditions mentionnées à l'article 47.

100. — 1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, après le dépôt d'une demande de brevet auprès de l'Office des brevets ou après la délivrance d'un brevet, le Gouvernement central ou toute personne autorisée par écrit par ce dernier peut utiliser l'invention aux fins du Gouvernement conformément aux dispositions du présent chapitre.

2) Lorsqu'une invention a, avant la date de priorité de la revendication pertinente du mémoire descriptif complet, été dûment inscrite sur un document, ou fait l'objet d'essais, par ou pour le compte du Gouvernement ou d'une entreprise du Gouvernement, sauf en conséquence de la communication de l'invention, directement ou indirectement par le breveté ou son prédécesseur, toute utilisation de l'invention par le Gouvernement central ou par toute personne autorisée par écrit par ce dernier peut être libérée du paiement de redevances ou d'autres rémunérations en faveur du breveté.

3) Si et dans la mesure où l'invention n'a pas été inscrite ou n'a pas fait l'objet d'essais comme susindiqué, toute utilisation de l'invention par le Gouvernement central ou toute personne autorisée par lui selon l'alinéa 1), après l'acceptation du mémoire descriptif complet relatif à l'invention ou en conséquence d'une communication susmentionnée, doit se faire aux conditions convenues — soit avant soit après l'utilisation — entre le breveté et le Gouvernement central ou toute personne autorisée selon l'alinéa 1), ou de la manière qui, faute d'accord, sera fixée par la Haute Cour saisie selon l'article 103.

Toutefois, si un brevet est utilisé de la façon qui précède pour un médicament, une drogue ou un produit alimentaire, les redevances et autres rémunérations ne devront en aucun cas excéder le quatre pour cent du prix net de vente en gros, départ usine, de l'objet breveté (à l'exclusion des impôts perçus selon toute loi en vigueur à ce moment et de toutes commissions à payer) déterminé de la manière prescrite.

4) Le Gouvernement central peut accorder, selon le présent article, une autorisation au sujet d'une invention, soit avant soit après la délivrance du brevet et soit avant soit après la commission des actes pour lesquels cette autorisation est donnée, à quelque personne que ce soit, qu'elle soit ou non autorisée, directement ou indirectement, par le déposant ou le breveté, à faire, à utiliser, à exercer ou à vendre l'invention ou à importer la machine, les appareils ou autre objet, le médicament ou la drogue couverts par le brevet en cause.

5) Lorsqu'une invention a été utilisée selon le présent article par le Gouvernement central, ou avec son autorité, aux fins du Gouvernement, alors — et sauf s'il apparaît au Gouvernement qu'il serait contraire à l'intérêt public de le faire — le Gouvernement doit notifier ce fait au breveté dès que possible et lui remettre toutes informations, relatives à la mesure dans laquelle l'invention a été utilisée, que ce breveté peut raisonnablement exiger de temps à autre; et lorsque l'invention a été utilisée aux fins d'une entreprise du Gouvernement, le Gouvernement central peut demander à cette entreprise toutes informations qui peuvent être nécessaires à cette fin.

6) Le droit de réaliser, utiliser, exercer et vendre une invention aux fins du Gouvernement selon l'alinéa 1) comprend le droit de vendre les produits obtenus par l'exercice de ce droit, et l'acheteur de produits ainsi vendus et son ayant droit sont habilités à utiliser ces produits comme si le Gouvernement central ou la personne autorisée selon l'alinéa 1) était le titulaire du brevet.

7) Lorsqu'il existe, à l'égard d'un brevet qui a fait l'objet d'une autorisation selon le présent article, une licence exclusive visée à l'article 101.3), ou qu'un tel brevet a été cédé au breveté en raison de redevances ou autres bénéfices déterminés par référence à l'utilisation de l'invention (y compris des versements sous forme de redevances minima), la notification qui doit être adressée selon l'alinéa 5) sera aussi adressée au preneur de licence exclusive ou au cédant, selon le cas; et la référence au breveté qui figure à l'alinéa 3) sera considérée comme comprenant une référence à ce cédant ou à ce preneur de licence exclusive.

101. — 1) En relation avec toute utilisation d'une invention brevetée ou d'une invention qui fait l'objet d'une demande de brevet en cours, faite aux fins du Gouvernement,

- a) par le Gouvernement central ou toute personne autorisée par ce dernier selon l'article 100, ou
- b) par le breveté ou le déposant, à l'ordre du Gouvernement central,

les dispositions de toute licence, cession ou convention octroyée ou passée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi entre le breveté ou le déposant (ou toute personne qui en est l'ayant droit ou dont il est l'ayant droit) et toute personne autre que le Gouvernement central, seront dépourvues d'effet dans la mesure où ces dispositions

- 1° limitent ou réglementent l'utilisation aux fins du Gouvernement de l'invention ou de tout modèle, document ou information y relatif, ou
- 2° prévoient des paiements relativement à toute utilisation de l'invention ou du modèle, du document ou de l'information y relatif aux fins du Gouvernement (y compris des versements sous forme de redevances minimales),

et la reproduction ou la publication de tout modèle ou document liée à cette utilisation aux fins du Gouvernement ne sera pas considérée constituer une atteinte à tout droit d'auteur subsistant dans le modèle ou le document.

2) Lorsque le brevet ou le droit de demander la délivrance d'un brevet, ou celui d'en recevoir un, a été cédé au breveté et que les redevances ou autres bénéfices y relatifs sont déterminés par référence à l'utilisation de l'invention (y compris des versements sous forme de redevances minimales), l'article 100.3) aura, en relation avec toute utilisation de l'invention aux fins du Gouvernement par le breveté à l'ordre du Gouvernement central, le même effet que si cette utilisation avait lieu en vertu d'une autorisation accordée conformément à cet article; et toute utilisation de l'invention aux fins du Gouvernement en vertu de l'alinéa 3) dudit article aura le même effet que si la référence au breveté comprenait une référence au cédant du brevet, et toute somme à payer en vertu de cet alinéa sera partagée entre le breveté et le cédant

dans la proportion qui pourra être convenue entre eux ou, faute d'accord, fixée par la Haute Cour saisie selon l'article 103.

3) Lorsqu'en vertu de l'article 100.3), le Gouvernement central ou des personnes autorisées selon l'article 100.1), doivent effectuer des paiements pour l'utilisation d'une invention aux fins du Gouvernement, et que, pour un tel brevet, un preneur de licence exclusive est autorisé à utiliser l'invention aux fins du Gouvernement, la somme à payer sera partagée entre le breveté et le preneur de licence dans la proportion qui pourra être convenue entre eux ou, faute d'accord, fixée par la Haute Cour saisie selon l'article 103, eu égard à toute dépense supportée par le preneur de licence

- a) pour développer ladite invention, ou
- b) à l'occasion de paiements aux brevetés, autres que les redevances ou d'autres bénéfices déterminés par référence à l'utilisation de l'invention, y compris des versements sous forme de redevances minima en raison de la licence.

102. — 1) Si le Gouvernement central conclut qu'il est nécessaire qu'une invention faisant l'objet d'une demande de brevet ou couverte par un brevet soit acquise du déposant ou du breveté à une fin publique, il peut publier une notification à cet effet au journal officiel; dès lors, l'invention ou le brevet et tous droits relatifs à l'invention ou au brevet sont, de par l'effet du présent article, transférés au Gouvernement central.

2) Le déposant est avisé de l'acquisition; si un brevet a été délivré, le titulaire en est avisé, ainsi que d'autres personnes qui, d'après le registre, ont un intérêt au brevet.

3) Le Gouvernement central verse au déposant ou, selon le cas, au breveté et à d'autres personnes qui, d'après le registre, ont un intérêt au brevet l'indemnité qui peut être convenue entre le Gouvernement central et le déposant ou le breveté et d'autres personnes ou qui, faute d'accord, sera fixée par la Haute Cour saisie selon l'article 103, eu égard aux dépenses liées à l'invention et, s'il s'agit d'un brevet, eu égard à sa durée, à la période pendant laquelle il a été exploité et à la manière dont il l'a été (y compris les profits réalisés pendant cette période par le breveté ou son preneur de licence, exclusive ou non) et à d'autres facteurs pertinents.

103. — 1) En cas de différend au sujet de l'exercice, par le Gouvernement central ou une personne autorisée par lui, des pouvoirs conférés par l'article 100, ou au sujet des conditions relatives à l'utilisation, en vertu de ces pouvoirs, d'une invention aux fins du Gouvernement, ou encore au sujet du droit de toute personne de recevoir une partie d'un paiement effectué conformément à l'alinéa 3) de cet article, de même qu'au sujet du montant de l'indemnité à payer pour l'acquisition d'une invention ou d'un brevet selon l'article 102, toute partie au différend peut saisir la Haute Cour, de la manière qui pourra être prescrite dans le règlement de la Haute Cour.

2) Dans toute procédure selon le présent article à laquelle le Gouvernement central est partie, ce Gouvernement peut:

- a) si le breveté est partie à la procédure, faire une demande reconventionnelle pour l'annulation du brevet pour l'un des motifs d'annulation selon l'article 64; et

b) qu'un breveté soit ou non partie à la procédure, mettre en cause la validité du brevet sans requérir son annulation.

3) Si, au cours de telles procédures, se pose la question de savoir si une invention a été inscrite ou a fait l'objet d'essais de la manière mentionnée à l'article 100 et si, de l'avis du Gouvernement central, la divulgation de tout document relatif à l'invention ou de toute preuve relative aux essais serait préjudiciable à l'intérêt public, la divulgation peut être limitée à l'avocat de l'autre partie ou à un expert indépendant choisi d'entente entre les parties, et être confidentielle.

4) En se prononçant, en vertu du présent article, sur tout différend entre le Gouvernement central et toute personne relatif aux conditions d'utilisation d'une invention aux fins du Gouvernement, la Haute Cour tiendra compte de tout bénéfice et de toute compensation que cette personne, ou que toute personne dont elle est l'ayant droit, peut avoir reçu ou avoir droit de recevoir, directement ou indirectement, pour l'utilisation de l'invention en question aux fins du Gouvernement.

5) Dans toute procédure selon le présent article, la Haute Cour peut en tout temps ordonner que l'ensemble de la procédure ou toute question ou point de fait posé dans le cadre de la procédure soit renvoyé à un *official referee*, à un *commissioner* ou à un arbitre dans les conditions que la Haute Cour fixera; toute référence à la Haute Cour qui figure dans les dispositions ci-dessus du présent article sera interprétée en conséquence.

6) Lorsque l'invention revendiquée dans un brevet a été réalisée par une personne qui était, au moment où elle l'a réalisée, au service du Gouvernement central ou du Gouvernement d'un Etat, ou au service d'une entreprise du Gouvernement, et que l'objet de l'invention est certifié par le gouvernement en cause ou le principal fonctionnaire de l'entreprise du Gouvernement comme lié aux travaux effectués dans le cadre des tâches normales du fonctionnaire du Gouvernement ou de l'employé de l'entreprise du Gouvernement, alors, nonobstant toute disposition du présent article, tout différend de la nature visée à l'alinéa 1) au sujet de l'invention sera tranché par le Gouvernement central, conformément aux dispositions du présent article dans la mesure où elles sont applicables; avant de le faire, le Gouvernement central donnera au breveté et à toutes autres parties qu'il considérera avoir un intérêt en la matière, la possibilité d'être entendus.

Chapitre XVIII — Actions ayant trait à la contrefaçon de brevets

104. — Aucune action relative à une déclaration selon l'article 105 ou à toute mesure judiciaire selon l'article 106, ou encore à la contrefaçon d'un brevet, ne sera engagée auprès d'un tribunal inférieur à un tribunal de district compétent pour une telle action.

Toutefois, lorsque le défendeur fait une demande reconventionnelle en annulation du brevet, l'action, ainsi que la demande reconventionnelle, sont transférées à la Haute Cour pour jugement.

105. — 1) Nonobstant toute disposition de l'article 34 de la loi de 1963 sur les réparations (*Specific Relief Act, 1963*), toute personne peut engager une action en vue de faire déclarer que l'utilisation, de son fait, de tout procédé, ou la fabrication, l'utilisation ou la vente de tout objet effectuée par elle ne constitue pas, ou ne constituerait pas, une atteinte à une revendication d'un brevet à l'encontre du breveté ou du preneur de licence exclusive, nonobstant le fait que le breveté ou le preneur de licence n'a pas affirmé le contraire, s'il est prouvé:

- a) que le demandeur a requis par écrit du breveté ou du preneur de licence exclusive une reconnaissance écrite ayant l'effet de la déclaration revendiquée et qu'il lui a remis par écrit des renseignements détaillés relatifs au procédé ou à l'objet en question; et
- b) que le breveté ou le preneur de licence a refusé ou négligé de lui remettre une telle reconnaissance.

2) Les frais de toutes les parties relatifs à une action concernant une déclaration, engagée en vertu du présent article, devront être supportés par le demandeur, sauf si le tribunal, pour des raisons particulières, n'en dispose autrement.

3) La validité d'une revendication du mémoire descriptif d'un brevet ne sera pas mise en question dans un procès en déclaration engagé en vertu du présent article; par conséquent, l'établissement ou le refus d'établissement d'une telle déclaration dans le cas d'un brevet ne sera pas considéré impliquer que le brevet est valide ou invalide.

4) Une action relative à une déclaration peut être engagée en vertu du présent article après la date de la publication de l'acceptation du mémoire descriptif d'un brevet, et les références dans le présent article au breveté seront interprétées en conséquence.

106. — 1) Lorsqu'une personne quelconque (qu'elle ait ou non le droit ou un intérêt à un brevet ou à une demande de brevet) menace une autre personne, par le moyen de circulaires, de publicité ou de communications orales ou écrites adressées à cette personne ou à toute autre personne, d'engager une procédure en contrefaçon d'un brevet, toute personne lésée peut la poursuivre en vue d'obtenir les mesures judiciaires suivantes:

- a) une déclaration que les menaces sont injustifiables;
- b) des mesures en cessation des menaces; et
- c) la réparation des dommages éventuellement subis.

2) Sauf si, dans un tel procès, le défendeur prouve que les actes liés à la menace de procès constituaient — ou auraient constitué s'ils avaient été accomplis — une atteinte à un brevet ou à des droits résultant de la publication d'un mémoire descriptif complet relativement à une revendication du mémoire descriptif que le demandeur n'a pas prouvée être invalide, le tribunal peut accorder au demandeur tout ou partie des mesures demandées.

Explication: La simple notification de l'existence d'un brevet ne constitue pas une menace d'engager un procès au sens du présent article.

107. — 1) Dans tout procès concernant la contrefaçon d'un brevet, tout motif permettant son annulation selon l'article 64 pourra être invoqué en tant que moyen de défense.

2) Dans tout procès concernant la contrefaçon d'un brevet du fait de la fabrication, de l'utilisation ou de l'importation d'une machine, d'un appareil ou d'un autre objet, ou du fait de l'utilisation d'un procédé, ou du fait de l'importation, de l'utilisation ou de la distribution d'un médicament ou d'une drogue, on pourra invoquer en tant que moyen de défense le fait que cette fabrication, cette utilisation, cette importation ou cette distribution est conforme à l'une ou à plusieurs des conditions figurant à l'article 47.

108. — Les mesures qu'un tribunal peut ordonner dans un procès concernant la contrefaçon d'un brevet comprennent des mesures en cessation (aux conditions que le tribunal fixera éventuellement) et, au choix du demandeur, soit des dommages-intérêts, soit la restitution des bénéfices réalisés.

109. — 1) Le preneur d'une licence exclusive a les mêmes droits que le breveté pour engager une action relative à une contrefaçon du brevet commise après la date d'octroi de la licence; en accordant des dommages-intérêts ou la restitution des bénéfices, ou en ordonnant toute autre mesure, le tribunal doit prendre en considération toute perte subie ou susceptible d'être subie par le preneur de licence exclusive en tant que tel ou, selon le cas, les bénéfices réalisés par le moyen de la contrefaçon dans la mesure où il y a violation des droits du preneur de licence exclusive en tant que tel.

2) Dans tout procès concernant la contrefaçon d'un brevet engagé par le preneur d'une licence exclusive selon l'alinéa 1), le breveté sera, s'il ne s'est pas joint au procès en tant que demandeur, considéré comme un défendeur; un breveté ainsi considéré comme défendeur ne pourra être contraint de supporter une partie quelconque des frais, à moins qu'il n'ait notifié son intention de comparaître au procès et n'y prenne part.

110. — Toute personne à qui une licence a été octroyée en vertu de l'article 84 est autorisée à revendiquer du breveté qu'il engage une procédure afin de prévenir toute contrefaçon du brevet; si le breveté refuse ou néglige de le faire dans les deux mois après qu'il en a été requis, le licencié peut engager une procédure en son propre nom, comme s'il était le breveté, et le véritable breveté sera considéré comme défendeur au cours de cette procédure; un breveté ainsi considéré comme défendeur ne pourra être contraint de supporter une partie quelconque des frais, à moins qu'il n'ait notifié son intention de comparaître au procès et n'y prenne part.

111. — 1) Dans un procès concernant la contrefaçon d'un brevet, le défendeur qui prouve qu'à la date de la contrefaçon il n'était pas au courant de l'existence de cette dernière et n'avait pas de motif raisonnable de penser que le brevet existait ne sera pas condamné à payer des dommages-intérêts ni à restituer les bénéfices réalisés par lui.

Explication: Une personne ne sera pas considérée avoir été au courant de la contrefaçon ou avoir eu des motifs raison-

nables de penser qu'il y avait un brevet pour le seul motif que les mots « brevet », « breveté », ou d'autres mots indiquant ou laissant entendre qu'un brevet a été obtenu pour un objet, étaient apposés sur cet objet, à moins que le numéro du brevet n'ait été joint aux mots en question.

2) Dans tout procès concernant la contrefaçon d'un brevet, le tribunal peut, s'il le juge opportun, refuser d'accorder des dommages-intérêts ou d'ordonner la restitution des bénéfices pour toute contrefaçon commise après qu'une taxe de renouvellement n'a pas été payée dans le délai prescrit et avant la prorogation éventuelle du délai.

3) Lorsqu'il a été permis, conformément à la présente loi, de modifier un mémoire descriptif par voie de renonciation partielle, de correction ou d'explication, après la publication du mémoire descriptif, il ne sera pas accordé de dommages-intérêts et la restitution des bénéfices ne sera pas ordonnée dans toute procédure relative à l'utilisation de l'invention avant la date de la décision permettant la modification, sauf si le tribunal conclut que le mémoire descriptif, tel qu'il avait été originalement publié, avait été rédigé de bonne foi et avec une habileté et une connaissance raisonnables.

4) Le présent article ne peut en rien affecter le pouvoir du tribunal d'ordonner des mesures en cessation dans tout procès en contrefaçon d'un brevet.

112. — Si, dans un procès concernant la contrefaçon d'un brevet au dos duquel sont apposés les mots « licence de plein droit » ou pour lequel ces mots sont considérés être apposés (à l'exclusion de l'importation de l'objet breveté d'autres pays), le contrefacteur défendeur est disposé à recevoir une licence aux conditions qu'établira le Contrôleur conformément à l'article 88, des mesures en cessation ne seront pas ordonnées à son encontre et le montant qu'il devra éventuellement payer à titre de dommages-intérêts n'excédera pas le double du montant qu'il aurait eu à payer en tant que preneur de licence si une telle licence avait été accordée avant la contrefaçon la plus ancienne.

113. — 1) Lorsque, dans toute procédure par-devant une Haute Cour en annulation d'un brevet selon l'article 64, la validité de toute revendication d'un mémoire descriptif est contestée et que cette revendication est considérée comme valide par la Cour, cette dernière peut certifier que la validité de cette revendication a été contestée dans cette procédure et a surmonté cette contestation.

2) Lorsqu'un tel certificat a été remis, et qu'au cours d'un procès subséquent en contrefaçon de la même revendication du brevet ou de toute procédure subséquente en annulation du brevet dans la mesure où elle a trait à cette revendication, le breveté ou toute autre personne se fondant sur la validité de la revendication obtient une décision définitive ou un jugement définitif en sa faveur, ce breveté ou cette autre personne aura droit à une ordonnance en remboursement de tous les frais, charges et dépenses légitimes liés directement ou indirectement à ce procès ou à cette procédure dans la mesure où ils concernent la revendication au sujet de laquelle le certificat a été remis, sauf décision différente du tribunal jugeant le procès ou s'occupant de la procédure.

Toutefois, les frais visés au présent alinéa n'auront pas à être remboursés lorsque la partie qui conteste la validité de la revendication prouve à la satisfaction du tribunal qu'elle ignore le fait de la délivrance du certificat lorsqu'elle a engagé l'action et a retiré cet argument lorsqu'elle a connu ce fait.

3) Le présent article ne peut en rien être interprété comme autorisant les tribunaux saisis d'appels de décisions ou d'ordonnances concernant des procès en contrefaçon ou des requêtes en annulation de rendre des ordonnances relatives aux débours dans la mesure qui précède.

114. — 1) Lorsqu'au cours d'un procès concernant la contrefaçon d'un brevet il est constaté qu'une revendication du mémoire descriptif, pour laquelle la contrefaçon est alléguée, est valide mais qu'une autre revendication est invalide, le tribunal peut ordonner des mesures pour toute revendication valide qui est contrefaite.

Toutefois, le tribunal n'accordera que des mesures en cessation, sauf dans les circonstances mentionnées à l'alinéa 2).

2) Lorsque le demandeur prouve que la revendication invalide a été rédigée de bonne foi et avec une habileté et une connaissance raisonnables, le tribunal ordonne des mesures pour toute revendication valide qui est contrefaite, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du tribunal quant aux débours et quant à la date de départ pour le calcul du remboursement des dommages subis ou de la restitution des bénéfices; dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal peut tenir compte de la conduite des parties lorsqu'elles ont fait figurer des revendications invalides dans le mémoire descriptif ou lorsqu'elles les y ont laissé figurer.

115. — 1) Dans tout procès concernant la contrefaçon d'un brevet ou dans toute procédure soumise à un tribunal conformément à la présente loi, le tribunal peut en tout temps — qu'il y ait ou non une requête d'une partie à cet effet — désigner un conseiller scientifique indépendant qui sera chargé d'assister le tribunal ou d'étudier, selon les indications du tribunal, toute question de fait ou d'opinion (à l'exclusion des questions d'interprétation de la loi) et de faire rapport.

2) La rémunération du conseiller scientifique sera fixée par le tribunal et comprendra les frais d'établissement d'un rapport, ainsi qu'un honoraire journalier approprié pour chaque journée que le conseiller pourra devoir passer auprès du tribunal; cette rémunération sera convertie par les moyens que le Parlement accordera à cette fin, par le moyen d'une loi.

Chapitre XIX — Recours

116. — 1) Aucun recours ne peut être formé contre une décision, une ordonnance ou un ordre donné ou rendu conformément à la présente loi par le Gouvernement central, ou tout acte ou ordre du Contrôleur tendant à donner effet à une telle décision, une telle ordonnance ou un tel ordre.

2) Sauf disposition contraire expresse à l'alinéa 1), un recours peut être formé par-devant la Haute Cour de toute décision, de toute ordonnance ou de tout ordre du Contrôleur pris ou donnés selon l'une quelconque des dispositions suivantes: articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 25, 27, 28, 51, 54, 57, 60, 61, 63, 69.3), 78, 84, 86, 88.3), 89, 93, 96 et 97.

3) Tout recours selon le présent article doit être formé par écrit dans les trois mois à compter de la date de la décision, de l'ordonnance ou de l'ordre — selon le cas — du Contrôleur, ou dans tel autre délai que la Haute Cour pourra autoriser conformément au règlement qu'elle adopte conformément à l'article 158.

117. — 1) Tout recours à une Haute Cour selon l'article 116 doit être présenté sous forme de pétition et de la manière et avec le contenu qui pourront être prescrits par le règlement que la Haute Cour adopte conformément à l'article 158.

2) Tout recours sera entendu par un juge unique de la Haute Cour.

Toutefois, un tel juge peut, s'il le juge opportun, référer le recours, à toute étape de la procédure, à une chambre de la Haute Cour.

3) Un tel recours sera entendu aussi rapidement que possible; il faudra s'efforcer de prononcer le jugement dans les douze mois à compter de la soumission du recours.

Chapitre XX — Peines

118. — Quiconque ne donne pas suite à une décision selon l'article 35 ou dépose ou fait déposer une demande de brevet contrairement aux dispositions de l'article 39 sera passible d'emprisonnement de deux ans au plus, ou d'une amende, ou des deux peines.

119. — Quiconque procède à une fausse inscription, ou provoque une fausse inscription, sur tout registre tenu en vertu de la présente loi, ou établit un écrit dont il est faussement affirmé qu'il s'agit d'une copie d'une inscription sur un tel registre, ou produit ou remet, ou fait produire ou remettre, à titre de preuve un tel écrit en sachant que l'inscription ou l'écrit est faux, sera passible d'emprisonnement de deux ans au plus, ou d'une amende, ou des deux peines.

120. — Quiconque affirme faussement qu'un objet vendu par lui est protégé par un brevet en Inde ou fait l'objet d'une demande de brevet en Inde sera passible d'une amende de 500 roupies au plus.

Explication 1): Aux fins du présent article, une personne sera considérée comme affirmant

- a) qu'un objet est protégé par un brevet en Inde si les mots « brevet », « breveté », ou d'autres mots indiquant ou laissant entendre qu'un brevet a été obtenu pour cet objet en Inde, sont imprimés, gravés ou appliqués d'autre façon à l'objet en cause;
- b) qu'un objet fait l'objet d'une demande de brevet en Inde si les mots « brevet demandé », « demande déposée », ou d'autres mots indiquant ou laissant entendre qu'une demande de brevet a été déposée en Inde, sont imprimés, gravés ou appliqués d'autre façon à l'objet en cause.

Explication 2): L'utilisation des mots « brevet », « breveté », « brevet demandé », « demande déposée », ou d'autres mots indiquant ou laissant entendre qu'un objet est breveté ou

qu'une demande de brevet a été déposée seront considérés se référer à un brevet en vigueur en Inde ou à une demande de brevet déposée en Inde, selon le cas, sauf indication jointe qu'il s'agit d'un brevet obtenu, ou d'une demande de brevet déposée, dans un pays autre que l'Inde.

121. — Quiconque utilise pour son entreprise ou dans tout document établi par lui, ou de toute autre manière, les mots « Office des brevets » ou tous autres mots laissant raisonnablement croire que son entreprise est l'Office des brevets ou lui est officiellement liée sera passible d'emprisonnement de six mois au plus, ou d'une amende, ou des deux peines.

122. — 1) Quiconque refuse de remettre ou manque de remettre

- a) au Gouvernement central une information qu'il doit lui remettre conformément à l'article 100.5);
 - b) au Contrôleur une information ou une déclaration qu'il doit lui remettre conformément à l'article 146,
- sera passible d'une amende de 1000 roupies au plus.

2) Quiconque, tenu de remettre une information visée à l'alinéa 1), remet une information ou une déclaration fausses et qu'il sait être fausses ou a des raisons de penser qu'elles sont fausses, ou encore ne croit pas qu'elles sont vraies, sera passible d'emprisonnement de six mois au plus, ou d'une amende, ou des deux peines.

123. — Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 129 sera passible d'une amende de 500 roupies au plus, et de 2000 roupies au plus en cas de récidive.

124. — 1) Si l'auteur d'un délit selon la présente loi est une société, cette société, ainsi que toute personne dirigeant la société, et responsable envers cette dernière, pour la conduite de ses affaires au moment de la commission du délit, seront considérées comme coupables du délit et pourront être poursuivies et punies en conséquence.

Toutefois, aucune disposition du présent alinéa ne rendra une telle personne passible d'aucune peine si cette personne prouve que le délit a été commis sans qu'elle le sache ou qu'elle a exercé toute diligence due pour en empêcher la commission.

2) Nonobstant toute disposition de l'alinéa 1), lorsqu'un délit selon la présente loi a été commis par une société et qu'il est prouvé que le délit a été commis avec le consentement ou la connivence d'un membre du conseil d'administration, d'un directeur, secrétaire ou tout autre responsable de la société, ou que la commission du délit doit être attribuée à une négligence d'un membre du conseil d'administration, directeur, secrétaire ou autre responsable de la société, ce membre du conseil d'administration, ce directeur, ce secrétaire ou cet autre responsable sera également considéré coupable du délit et pourra être poursuivi et puni en conséquence.

Explication: Aux fins du présent article:

- a) « société » signifie toute personne morale et comprend toute association de personnes physiques; et
- b) « membre du conseil d'administration », en relation avec une association, signifie associé.

Chapitre XXI — Agents de brevets

125. — Le Contrôleur tient un registre appelé registre des agents de brevets sur lequel doivent être inscrits les noms et adresses de toutes les personnes qualifiées pour cette inscription conformément à l'article 126.

126. — 1) Est qualifié pour faire inscrire son nom sur le registre des agents de brevets quiconque remplit les conditions suivantes:

- a) être un citoyen de l'Inde;
- b) avoir 21 ans révolus;
- c) avoir obtenu un diplôme d'une université sise sur le territoire de l'Inde ou posséder telles autres qualifications équivalentes que le Gouvernement central peut spécifier à cet effet et, en outre,
 - 1° être un avocat au sens de la loi de 1961 sur la profession d'avocat, ou
 - 2° avoir réussi les examens de qualification prescrits à cet effet;
- d) avoir payé les taxes qui peuvent être prescrites.

2) Nonobstant toute disposition de l'alinéa 1), quiconque a exercé les fonctions d'agent de brevets avant le 1^{er} novembre 1966 et a déposé cinq mémoires descriptifs complets au moins avant cette date est, sur paiement de la taxe prescrite, qualifié pour faire inscrire son nom sur le registre des agents de brevets.

127. — Sous réserve des dispositions de la présente loi et de tout règlement adopté en application de la présente loi, tout agent de brevet dont le nom figure sur le registre est habilité:

- a) à exercer auprès du Contrôleur; et
- b) à préparer tous documents, effectuer toutes transactions et exercer toutes fonctions qui peuvent être prescrites en relation avec toute procédure auprès du Contrôleur, conformément à la présente loi.

128. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) et de tout règlement adopté en application de la présente loi, toutes les demandes et communications adressées au Contrôleur en vertu de la présente loi peuvent être signées d'un agent de brevets autorisé par écrit à cet effet par la personne intéressée.

2) Les documents suivants:

- 1° demandes de brevets;
- 2° requêtes en restauration de brevets déchus;
- 3° demandes d'apposition du sceau après l'expiration de la période prévue à cet effet par ou conformément à l'article 43.2) ou 3);
- 4° requêtes en modification;
- 5° requêtes en vue de licences obligatoires ou requêtes en annulation; et
- 6° avis de renonciation de brevets,

seront signés et confirmés de la manière prescrite par celui qui présente de telles demandes ou requêtes ou soumet de tels avis.

Toutefois, si cette personne n'est pas sur le territoire de l'Inde, les documents qui précèdent peuvent être signés et confirmés pour son compte par un agent de brevets qu'il a autorisé par écrit à cet effet.

129. — 1) Nul — soit seul, soit en association avec un autre — ne doit exercer les fonctions d'agent de brevets ni se présenter ou se faire passer pour tel, ni permettre qu'il soit présenté ou qu'on le fasse passer pour tel, s'il n'est pas inscrit en tant qu'agent de brevets ou si, selon le cas, lui et tous ses associés ne sont pas inscrits en tant qu'agents de brevets.

2) Nulle société ou autre personne morale ne doit exercer les fonctions d'agent de brevets ni se présenter ou se faire passer pour tel, ni permettre qu'elle soit présentée ou qu'on la fasse passer pour tel.

Explication: Aux fins du présent article, exercer les fonctions d'agent de brevets comprend n'importe lequel des actes suivants:

- a) déposer des demandes de brevets, ou obtenir des brevets, en Inde ou ailleurs;
- b) préparer des mémoires descriptifs ou d'autres documents aux fins de la présente loi ou de la législation sur les brevets de tout autre pays;
- c) donner des avis, autres que de nature scientifique ou technique, quant à la validité des brevets ou à leur contrefaçon.

130. — 1) Le Gouvernement central peut radier du registre le nom de toute personne s'il conclut, après avoir donné à cette personne une possibilité raisonnable d'être entendue et après telle enquête supplémentaire qu'il aura pu éventuellement estimer nécessaire d'effectuer, que:

- 1^o le nom de cette personne a été inscrit sur le registre par erreur ou en raison d'une présentation inexacte d'un fait matériel ou de la suppression d'un tel fait;
- 2^o cette personne a été convaincue d'un délit et condamnée à une peine d'emprisonnement, on est coupable de mauvaise conduite dans ses activités professionnelles qui, de l'avis du Gouvernement central, la rend inapte à demeurer inscrite sur le registre.

2) Le Gouvernement central peut, sur requête et s'il est démontré qu'il y a lieu de le faire, rétablir sur le registre le nom de toute personne qui avait été radié.

131. — 1) Sous réserve de tout règlement adopté à cet égard, le Contrôleur peut refuser de reconnaître en tant que mandataire, pour toute affaire selon la présente loi:

- a) une personne dont le nom a été radié du registre et n'y a pas été rétabli;
- b) une personne qui a été convaincue d'un délit selon l'article 123;
- c) une personne qui n'est pas inscrite en tant qu'agent de brevets et qui, de l'avis du Contrôleur, s'occupe exclusivement ou principalement d'exercer les fonctions de mandataire, en déposant des demandes de brevet en Inde ou ailleurs au nom ou pour le compte de la personne dont il est l'employé;

d) une société ou association si l'une des personnes que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître en tant que mandataire pour une affaire selon la présente loi exerce les fonctions de membre du conseil d'administration ou directeur de la société, ou est un des associés de l'association.

2) Le Contrôleur refusera de reconnaître en tant que mandataire, pour toute affaire selon la présente loi, une personne qui n'est pas domiciliée en Inde et n'y a pas d'entreprise.

132. — Aucune disposition du présent chapitre ne sera considérée comme interdisant:

- a) au déposant d'une demande de brevet ou à toute autre personne — à l'exclusion d'un agent de brevets — dûment autorisée par le déposant, de rédiger un mémoire descriptif ou de paraître ou d'agir par-devant le Contrôleur; ou
- b) à un avocat, — à l'exclusion d'un agent de brevets — de prendre part à une procédure selon la présente loi autrement qu'en rédigeant un mémoire descriptif.

Chapitre XXII — Conventions internationales

133. — 1) En vue de donner effet à un traité, à une convention ou à un accord conclu avec tout autre pays qui accorde aux déposants en Inde ou aux citoyens indiens des privilèges semblables à ceux qui sont accordés aux citoyens de ce pays en ce qui concerne la délivrance de brevets et la protection de droits brevetés, le Gouvernement central peut, par notification au journal officiel, déclarer qu'un tel pays est un pays conventionnel aux fins de la présente loi.

2) Une déclaration selon l'alinéa 1) peut être faite aux fins de toutes les dispositions de la présente loi ou de certaines d'entre elles, et un pays pour lequel une déclaration a été faite aux fins de certaines seulement des dispositions de la présente loi sera considéré comme un pays conventionnel aux fins seulement de ces dispositions.

134. — Lorsqu'un pays désigné par le Gouvernement central à cet effet, par notification au journal officiel, n'accorde pas aux citoyens indiens les mêmes droits en ce qui concerne la délivrance de brevets et la protection de droits brevetés que ceux qu'il accorde à ses propres citoyens, aucun citoyen de ce pays ne sera habilité, soit seul, soit conjointement avec d'autres personnes,

- a) à déposer des demandes de brevet ou à être inscrit en tant que titulaire d'un brevet;
- b) à être inscrit en tant que cessionnaire du titulaire d'un brevet; ou
- c) à demander une licence ou à être au bénéfice d'une licence relative à un brevet délivré en vertu de la présente loi.

135. — 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 6, lorsqu'une personne a déposé une demande de brevet pour une invention dans un pays conventionnel (ci-après dénommée « demande de base ») et que cette personne ou son représentant légal ou cessionnaire dépose une demande selon la présente loi dans les douze mois qui suivent la date de la

demande de base, la date de priorité d'une revendication du mémoire descriptif complet est, s'il s'agit d'une revendication fondée sur un objet divulgué dans la demande de base, la date du dépôt de la demande de base.

Explication: Lorsque des demandes ont été déposées en vue d'une protection semblable d'une invention dans deux ou plusieurs pays conventionnels, la période de douze mois mentionnée à cet alinéa sera calculée à compter de la date du dépôt de la plus ancienne de ces demandes.

2) Lorsque des demandes de protection ont été déposées dans un ou plusieurs pays conventionnels au sujet de deux ou plusieurs inventions apparentées ou dont l'une est une modification d'une autre, une seule demande conventionnelle peut, sous réserve des dispositions de l'article 10, être déposée pour ces inventions dans les douze mois qui suivent la plus ancienne de ces demandes de protection.

Toutefois, la taxe à payer lors du dépôt d'une telle demande sera la même que si des demandes distinctes avaient été déposées pour chacune de ces inventions, et la condition figurant à l'article 136.1)b) s'appliquera, dans le cas d'une telle demande, à chacune des demandes de protection pour chacune de ces inventions.

136. — 1) Chaque demande conventionnelle doit:

- a) être accompagnée d'un mémoire descriptif complet; et
- b) mentionner la date à laquelle et le pays conventionnel dans lequel la demande de protection ou, le cas échéant, la première demande de protection a été déposée; et
- c) déclarer qu'aucune demande de protection relative à l'invention n'a été déposée dans un pays conventionnel, avant la date en question, par le déposant ou par une personne dont ce dernier est l'ayant droit.

2) Sous réserve des dispositions de l'article 10, un mémoire descriptif complet déposé avec une demande conventionnelle peut comprendre des revendications relatives à des développements de l'invention pour laquelle la demande de protection a été déposée dans un pays conventionnel, ou relatives à des additions à cette invention, pour autant qu'il s'agisse de développements ou d'additions pour lesquels le déposant serait habilité, selon l'article 6, à déposer une demande distincte de brevet.

3) Une demande conventionnelle ne doit pas être post-datée selon l'article 17.1) à une date postérieure à celle à laquelle la demande aurait pu être déposée en vertu des dispositions de la présente loi.

137. — 1) Lorsque deux ou plusieurs demandes de brevet ont été déposées dans un pays conventionnel ou plusieurs et que les inventions qu'elles concernent sont tellement liées qu'elles constituent une seule invention, une seule demande peut être déposée par une personne visée — ou par toutes les personnes visées — à l'article 135.1) dans les douze mois à compter de la date à laquelle la plus ancienne de ces demandes avait été déposée pour les inventions divulguées dans les mémoires descriptifs joints aux demandes de base.

2) La date de priorité d'une revendication du mémoire descriptif complet, qui est fondée sur un objet divulgué dans

l'une des demandes de base ou dans plusieurs de ces demandes, est la date de la première divulgation de cet objet.

3) Aux fins de la présente loi, un objet sera considéré avoir été divulgué dans une demande de base déposée dans un pays conventionnel s'il a été revendiqué ou divulgué (sauf par voie de renonciation partielle ou d'admission de l'existence d'un état antérieur de la technique) dans cette demande, ou dans tout document déposé par le déposant à l'appui de cette demande et en même temps qu'elle; il ne sera pas tenu compte d'une divulgation effectuée par l'un de ces documents si une copie du document n'est pas déposée auprès de l'Office des brevets avec la demande conventionnelle ou dans tel délai qui pourra être prescrit après le dépôt de cette demande.

138. — 1) Lorsqu'une demande conventionnelle est déposée conformément aux dispositions du présent chapitre, le déposant doit remettre, outre le mémoire descriptif complet, des copies des mémoires descriptifs ou des documents correspondants déposés par le déposant auprès de l'office des brevets du pays conventionnel où il a été procédé au dépôt de la demande de base, dûment certifiées par le directeur de l'office des brevets du pays conventionnel, ou confirmées autrement à la satisfaction du Contrôleur; cette remise doit avoir lieu soit en même temps que la demande, soit dans les trois mois qui suivent, soit encore dans tel délai supplémentaire que le Contrôleur pourra accorder si cela est justifié.

2) Si l'un de ces mémoires descriptifs ou autre document est en langue étrangère, il faudra annexer au mémoire descriptif ou au document une traduction de ce dernier en langue anglaise, et cette traduction devra être confirmée par affidavit ou autrement à la satisfaction du Contrôleur.

3) Aux fins de la présente loi, la date à laquelle la demande a été déposée dans un pays conventionnel est la date que le Contrôleur conclut, sur la base d'un certificat du directeur de l'office des brevets du pays conventionnel ou autrement, être la date à laquelle la demande a été déposée dans ce pays conventionnel.

139. — Sauf disposition contraire du présent chapitre, toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent en relation à une demande conventionnelle et à un brevet délivré à la suite de cette demande, de la même manière qu'elles s'appliquent en relation à une demande ordinaire et à un brevet délivré à la suite de cette demande.

Chapitre XXIII — Dispositions diverses

140. — 1) Il est interdit d'insérer

- 1° dans un contrat de vente ou de location, ou relatif à une vente ou à une location, d'un objet breveté ou réalisé à l'aide d'un procédé breveté, ou
 - 2° dans une licence de fabrication ou d'utilisation d'un objet breveté, ou
 - 3° dans une licence d'exploitation d'un procédé breveté,
- une condition dont l'effet peut être:

- a) d'exiger de l'acheteur, du locataire ou du preneur de licence qu'il acquière du vendeur, du loueur, du donneur de licence ou de personnes désignées par lui, ou de

lui interdire d'acquérir, ou de limiter de toute autre manière ou dans toute mesure son droit d'acquérir d'autrui, ou de lui interdire d'acquérir de toute personne autre que le vendeur, loueur, donneur de licence ou des personnes désignées par lui, tout objet autre que l'objet breveté ou un objet autre qu'un objet réalisé à l'aide du procédé breveté; ou

b) d'interdire à l'acheteur, au locataire ou au preneur de licence l'utilisation, ou de limiter de toute autre manière ou dans toute mesure le droit de l'acheteur, du locataire ou du preneur de licence d'utiliser un objet autre que l'objet breveté ou un objet autre qu'un objet réalisé à l'aide du procédé breveté, qui n'est pas fourni par le vendeur, loueur, donneur de licence ou une personne désignée par lui; ou

c) d'interdire à l'acheteur, au locataire ou au preneur de licence l'utilisation d'un procédé autre que le procédé breveté ou de limiter de toute autre manière ou dans toute mesure le droit de l'acheteur, du locataire ou du preneur de licence d'utiliser un procédé autre que le procédé breveté;

toute condition de ce genre sera nulle.

2) Une condition de la nature de celles qui sont visées aux lettres a), b) ou c) de l'alinéa 1) ne cesse pas d'être une condition visée par cet alinéa du seul fait que l'accord qui le concerne est entré en vigueur séparément, avant ou après le contrat relatif à la vente, à la location ou à la licence de l'objet ou du procédé breveté.

3) Dans toutes les procédures relatives à la contrefaçon d'un brevet, on pourra invoquer à titre de moyen de défense le fait que, lors de la contrefaçon, un contrat relatif au brevet et contenant une condition interdite par le présent article était en vigueur.

Toutefois, le présent alinéa ne s'appliquera pas si le demandeur n'est pas partie au contrat et s'il prouve à la satisfaction du tribunal que la condition restrictive a été introduite dans le contrat sans qu'il le sache et sans son consentement, explicite ou implicite.

4) Le présent article ne saurait en rien:

a) affecter toute condition d'un contrat qui interdit à quiconque de vendre des produits autres que ceux d'une personne déterminée;

b) valider un contrat qui serait invalide, n'était le présent article;

c) affecter toute condition d'un contrat de location ou de licence d'utiliser un objet breveté, pour lequel le loueur ou le donneur de licence se réserve, à lui ou à toute personne désignée par lui, le droit de fournir telles pièces détachées de l'objet breveté qui peuvent être nécessaires pour le réparer ou l'entretenir.

5) Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux contrats passés avant l'entrée en vigueur de la présente loi si, et dans la mesure où, des conditions restrictives qui sont interdites par le présent article demeurent en vigueur plus d'une année après cette entrée en vigueur.

141. — 1) L'acheteur, le locataire ou le preneur de licence, selon le cas, peut, moyennant préavis de trois mois donné par écrit à l'autre partie, mettre fin à tout contrat de vente ou de location d'un objet breveté, ou de licence de fabrication, d'utilisation ou d'exploitation d'un objet ou procédé breveté, ou relatif à une telle vente, location ou licence, passé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, en tout temps après que le ou les brevets protégeant l'objet ou le procédé lors de la conclusion du contrat a ou ont cessé d'être en vigueur, et ce nonobstant toute disposition contraire dans le contrat ou dans tout autre contrat.

2) Les dispositions du présent article ne peuvent préjuger de tout droit de mettre fin à un contrat pouvant être exercé en dehors du cadre du présent article.

142. — 1) Il y a lieu de payer les taxes prescrites par le Gouvernement central à l'égard de la délivrance d'un brevet et des demandes à cet effet, ainsi que des autres questions relatives à la délivrance de brevets selon la présente loi.

2) Lorsqu'une taxe est due pour un acte accompli par le Contrôleur, ce dernier ne fera pas cet acte avant que la taxe ne soit payée.

3) Lorsqu'une taxe est due pour le dépôt d'un document à l'Office des brevets, le document sera considéré n'être pas déposé à l'Office des brevets avant que la taxe ne soit payée.

4) Lorsqu'un brevet principal est délivré plus de deux ans après la date du dépôt du mémoire descriptif complet, les taxes dues dans l'intervalle peuvent être payées dans les trois mois qui suivent la date de l'inscription du brevet sur le registre.

143. — Sous réserve des dispositions du Chapitre VII, une demande de brevet et tout mémoire descriptif déposé en relation avec cette demande ne sont — sauf consentement du déposant — pas publiés par le Contrôleur ni soumis à l'inspection publique avant la date de la publication de l'acceptation de la demande conformément à l'article 23.

144. — Les rapports des examinateurs au Contrôleur selon la présente loi ne sont pas soumis à l'inspection publique ni publiés par le Contrôleur et il ne peut pas être ordonné qu'ils soient produits ou consultés au cours de tout procès judiciaire, à moins que le tribunal ne certifie que la production ou la consultation est dans l'intérêt de la justice et qu'elle doit être autorisée.

145. — Le Contrôleur publie périodiquement une publication des inventions brevetées, contenant toutes les informations que le Gouvernement central peut ordonner.

146. — 1) Le Contrôleur peut, en tout temps lors de la vie d'un brevet, exiger par écrit d'un breveté ou d'un preneur de licence, exclusive ou non, la remise dans les deux mois à compter de son avis ou dans tout autre délai supplémentaire qu'il pourra accorder, de toute information ou toute déclaration périodique qui sera précisée dans l'avis, concernant la mesure dans laquelle l'invention brevetée a été exploitée commercialement en Inde.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1), tout titulaire de brevet et tout preneur de licence, exclusive ou non, doit remettre de la manière, dans la forme et aux intervalles (six mois au moins) qui pourraient être prescrits, des déclarations concernant la mesure dans laquelle l'invention brevetée a été exploitée sur une échelle commerciale en Inde.

3) Le Contrôleur peut publier, de la manière prescrite, toute information qu'il a reçue en vertu des alinéas 1) ou 2).

147. — 1) Un certificat apparemment signé du Contrôleur et relatif à toute inscription, tout objet ou toute chose que la présente loi ou tout règlement d'application de la présente loi l'autorise à effectuer ou à faire constitue un commencement de preuve (*prima facie evidence*) du fait de l'inscription et de son contenu, ou de ce que l'objet ou la chose a été fait ou qu'il a été omis de le faire.

2) Toute copie de toute inscription sur tout registre, ou de tout document conservé à l'Office des brevets, ou de tout brevet, ou de tout extrait d'un tel registre ou document, qui est apparemment certifié par le Contrôleur et muni du sceau de l'Office des brevets, sera admise à titre de preuve par tous les tribunaux, et dans toutes les procédures, sans autre preuve ou production de l'original.

3) Le Contrôleur ni aucun autre fonctionnaire de l'Office des brevets ne pourra, pour tout procès judiciaire auquel il n'est pas partie, être obligé de produire le registre ou tout autre document confié à sa garde, dont le contenu peut être prouvé par la production d'une copie certifiée conforme établie conformément à la présente loi, et ne sera pas obligé de comparaître en tant que témoin pour prouver des matières qui y sont inscrites, sauf ordre du tribunal donné pour des motifs particuliers.

148. — 1) Si une personne est, parce qu'elle est mineure ou démente, ou pour toute autre raison, incapable de faire une déclaration ou de faire un acte exigé ou autorisé par la présente loi, son tuteur, conseil de tutelle ou administrateur, le cas échéant, ou à défaut toute personne désignée par un tribunal qui est compétent à l'égard des biens de cette personne incapable, peut faire cette déclaration, ou une déclaration aussi semblable que les circonstances le permettront, et faire cet acte, au nom et pour le compte de la personne incapable.

2) Une désignation peut être effectuée par un tribunal aux fins du présent article sur requête de toute personne agissant pour le compte de la personne empêchée ou de toute autre personne intéressée à ce que la déclaration ou la chose soit faite.

149. — Tout avis dont la présente loi exige ou autorise qu'il soit remis, et toute demande ou requête ou tout autre document dont il est ainsi autorisé ou exigé qu'il soit fait ou déposé, peut être remis, fait ou déposé par voie postale.

150. — Si une partie, au nom de laquelle un avis d'opposition est donné conformément à la présente loi ou au nom de laquelle une requête est adressée au Contrôleur en vue de l'octroi d'une licence, n'est pas domiciliée en Inde ou n'exerce pas d'activité en Inde, le Contrôleur peut exiger qu'elle verse des

garanties pour les procédures et, à défaut, peut traiter l'opposition ou la requête comme abandonnée.

151. — 1) Chaque mesure ordonnée par la Haute Cour relative à une requête en annulation, y compris des ordres d'octroi de certificats de validité d'une revendication quelconque, est transmise par la Haute Cour au Contrôleur; ce dernier fait inscrire la mesure sur le registre avec une référence y relative.

2) Lorsque, dans un procès en contrefaçon d'un brevet, ou dans tout procès selon l'article 106, la validité d'une revendication dans un mémoire descriptif est contestée, et que le tribunal constate que la revendication est valide ou non valide, selon le cas, le tribunal transmet une copie de son jugement et de sa décision au Contrôleur, lequel, sur réception de cette transmission, procède à une inscription, de la manière prescrite, de ce document sur un dossier supplémentaire.

3) Les dispositions des alinéas 1) et 2) s'appliquent également au tribunal auquel il est fait recours des décisions des tribunaux visées à ces alinéas.

152. — Des copies des mémoires descriptifs, dessins et modifications déposés à l'Office des brevets et soumis à l'inspection publique conformément aux dispositions de la présente loi sont transmises dès que possible après que, des exemplaires imprimés en soient disponibles aux administrations que le Gouvernement central peut désigner à cet effet et sont ouvertes pour consultation par toute personne à tous les moments et lieux adéquats que ces administrations préciseront avec l'approbation du Gouvernement central.

153. — Quiconque présente au Contrôleur, de la manière prescrite, une requête en information concernant tous objets qui peuvent être prescrits relativement à tout brevet précisé dans la requête ou relativement à toute demande de brevet ainsi précisée est habilité, contre paiement de la taxe prescrite, à recevoir cette information.

154. — Si un brevet est perdu ou détruit ou si sa non-production est justifiée à la satisfaction du Contrôleur, ce dernier peut en tout temps, sur demande présentée de la manière prescrite et paiement de la taxe prescrite, faire apposer les sceaux sur un double de ce brevet et l'adresser au demandeur.

155. — Le Gouvernement central soumet chaque année aux deux chambres du Parlement un rapport sur l'application de la présente loi par le Contrôleur ou en son nom.

156. — Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un brevet est opposable au Gouvernement de la même façon que contre quiconque.

157. — La présente loi n'affecte en rien le pouvoir du Gouvernement ou de toute personne autorisée directement ou indirectement par le Gouvernement de vendre ou d'utiliser des articles considérés comme confisqués selon toute loi en vigueur.

158. — La Haute Cour peut adopter un règlement conforme à la présente loi au sujet de la conduite et de la procé-

dure dans tous les procès qui lui sont soumis conformément à la présente loi.

159. — 1) Le Gouvernement central peut, par notification dans le journal officiel, adopter des règlements en vue de l'application des principes de la présente loi.

2) Sans préjudice de l'aspect général du pouvoir qui précède, le Gouvernement central peut adopter des règlements pour les questions suivantes :

- 1° forme et manière du dépôt, à l'Office des brevets, des demandes de brevets, des mémoires descriptifs ou des dessins, ainsi que de toutes autres demandes ou requêtes ou documents;
- 2° délai pendant lequel un acte ou une chose peut être effectué ou fait conformément à la présente loi, y compris manière de publier quelque question que ce soit, et délai pendant lequel cela peut se faire, conformément à la présente loi;
- 3° taxes à payer conformément à la présente loi, et mode de leur paiement;
- 4° questions au sujet desquelles l'examineur peut faire rapport au Contrôleur;
- 5° forme de la requête en apposition du sceau sur un brevet;
- 6° forme et manière de donner un avis conformément à la présente loi, et délai pendant lequel il faut le faire;
- 7° dispositions qui peuvent être introduites dans une décision en restauration d'un brevet, en vue de la protection des personnes qui ont pu se mettre au bénéfice de l'objet du brevet après que ce dernier a cessé d'être valide;
- 8° établissement de bureaux régionaux de l'Office des brevets et réglementation générale des tâches de cet office et de ces bureaux régionaux;
- 9° tenue du registre des brevets et questions à y inscrire;
- 10° questions au sujet desquelles le Contrôleur est doté des pouvoirs d'un juge civil;
- 11° les heures pendant lesquelles le registre et tout autre document soumis à l'inspection publique peuvent être consultés conformément à la présente loi, et modalités de cette consultation;
- 12° qualification des conseillers scientifiques aux fins de l'article 115, et établissement d'un tableau de ces conseillers;
- 13° mode de paiement de toute indemnité pour l'acquisition d'une invention par le Gouvernement;
- 14° manière de tenir le registre des agents de brevets; modalités des examens d'aptitude à la profession d'agent de brevets; questions liées à leur conduite, y compris mesures disciplinaires contre les agents de brevets coupables de mauvaise conduite;
- 15° réglementation de l'établissement, de l'impression, de la publication et de la vente d'index et d'abrégés des mémoires descriptifs et d'autres documents de l'Office des brevets; consultation des index, abrégés et autres documents;
- 16° toutes questions devant ou pouvant être prescrites.

3) Le pouvoir de promulguer des règlements selon le présent article est soumis à la condition que ces règlements soient promulgués après publication.

160. — Chaque règlement promulgué en vertu de la présente loi doit être déposé, dès que possible après son établissement, auprès de chaque chambre du Parlement lorsqu'elles sont en session d'une durée totale de 30 jours — pouvant être compris dans une seule session ou dans deux sessions successives; si, avant l'expiration de la session pendant laquelle le règlement a été déposé ou de la session subséquente, les deux chambres conviennent de modifier ce règlement ou le rejettent en totalité, ce dernier n'aura effet que dans la forme ainsi modifiée ou n'aura aucun effet, selon le cas.

Toutefois de telles modifications ou annulations ne peuvent pas porter atteinte à la validité d'un acte effectué précédemment conformément à ce règlement.

161. — 1) Lorsqu'en résultat d'un acte du Contrôleur conformément à l'article 12 de la loi de 1948 sur l'énergie atomique ou à l'article 20 de la loi de 1962 sur l'énergie atomique, une demande de brevet déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'avait pas pu être acceptée dans le délai prescrit à cette fin dans la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins (dénommée dans le présent article loi abrogée) et, par conséquent, était considérée comme ayant été refusée en raison de l'article 5.4) de la loi abrogée, cette demande pourra, si le déposant (ou, si celui-ci est décédé, son représentant légal) présente une requête à cet effet au Contrôleur, de la manière prescrite et dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, être restaurée et une décision à son égard sera prise comme s'il s'agissait d'une demande en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et à laquelle les dispositions de cette dernière sont applicables en vertu de l'article 162, alinéa 3).

2) Le Contrôleur peut, avant de donner suite à une requête visée à l'alinéa 1), soumettre la question au Gouvernement central en vue d'en obtenir des instructions quant à la question de savoir si l'invention a trait à l'énergie atomique; il agira conformément aux instructions ainsi reçues.

3) Lorsqu'à la suite d'une demande selon l'alinéa 1), un brevet est délivré, les droits du breveté sont soumis aux conditions que le Contrôleur juge opportun d'imposer pour la protection ou le dédommagement de tous ceux qui peuvent avoir commencé à se mettre au bénéfice de l'invention brevetée — ou qui ont pris des mesures précises, par contrat ou autrement, en vue de le faire — avant la date de la publication de l'acceptation du mémoire descriptif complet.

4) Un brevet délivré à la suite d'une demande visée à l'alinéa 1) porte la date à laquelle la requête tendant à ressusciter la demande a été présentée conformément à l'alinéa 1).

162. — 1) La loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins, dans la mesure où elle a trait aux brevets, est abrogée par la présente loi; elle sera donc modifiée de la manière indiquée à l'Annexe ².

² Cette annexe n'est pas reproduite ici.

2) Nonobstant l'abrogation de la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins dans la mesure où elle a trait aux brevets,

a) les dispositions de l'article 21 A³ de cette loi et de tout règlement adopté en vertu de cet article continuent de s'appliquer en relation avec tout brevet délivré avant l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à cet article, et

b) la taxe de renouvellement relative à un brevet délivré conformément à cette loi aura les montants qui y sont fixés.

3) Sauf disposition contraire de l'alinéa 2), les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute demande de bre-

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1953, p. 195 (les mots « pour le compte de Sa Majesté », figurant aux alinéas 1) et 2) de cet article, ne se retrouvent plus dans le texte actuellement en vigueur).

vet en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et à tout procès concernant une telle demande, ainsi qu'à tout brevet délivré à la suite d'une telle demande.

4) La mention de questions particulières, au présent article, ne préjuge en rien de l'application générale aux abrogations de la loi de 1897 sur les dispositions générales.

5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, tout procès en contrefaçon d'un brevet ou toute procédure en annulation d'un brevet, en cours auprès de tout tribunal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sera poursuivi et tranché comme si la présente loi n'était pas adoptée.

163. — A l'article 4.1) de la loi de 1958 sur les marques de commerce et de fabrique, les mots « et celles du Contrôleur des brevets et dessins aux fins de la loi indienne de 1911 sur les brevets et dessins » sont abrogés.

CORRIGENDUM

Lettre d'Autriche

Wilhelm KISS-HORVATH

La note que nous avons rédigée au sujet des titres de M. Kiss-Horvath — note figurant en bas de la première page de sa dernière « Lettre d'Autriche » (*La Propriété industrielle*, octobre 1972, p. 302) — n'est pas suffisamment précise, ce que nous regrettons. Cette note doit avoir la teneur suivante:

* Dr. jur.; Président de la Section des recours et de la Section des nullités auprès de l'Office autrichien des brevets.

CHRONIQUE DES OFFICES DES BREVETS

PAYS-BAS

Rapport de l'Octrooiraad *

Examen différé

Le 1^{er} janvier 1964, la procédure néerlandaise de délivrance des brevets a été fondamentalement modifiée. En effet, cette procédure est maintenant mise en œuvre à la demande du déposant et non plus d'office et comprend deux phases: la recherche de nouveauté, puis la procédure d'examen proprement dite qui aboutit à la délivrance ou au refus du brevet. Ces deux phases doivent être mises en œuvre, l'une après l'autre, sur requête spéciale (requête en recherche de nouveauté et requête en examen) que le déposant peut présenter dans un délai de sept ans à compter du dépôt de sa demande. C'est pourquoi ce système est aussi appelé procédure d'examen différé.

En 1971, le délai de sept ans a pris fin pour la catégorie des demandes déposées en 1964, c'est-à-dire durant la première année suivant l'entrée en vigueur de la loi modifiée sur les brevets. A la fin de 1971, 64,1 % de ces demandes avaient donné lieu à une requête en recherche de nouveauté tandis que 35,9 % d'entre elles étaient devenues caduques ou avaient été retirées sans qu'aucune requête ait été présentée. Ces pourcentages correspondent pratiquement à ceux qui se rapportent aux demandes qui étaient en instance au 1^{er} janvier 1964, à savoir 64,5 % et 35,5 % respectivement (en application de dispositions transitoires, les demandes pour lesquelles aucune mesure n'avait encore été prise à la date de l'entrée en vigueur avaient en effet été soumises à la nouvelle procédure de délivrance des brevets; le délai applicable, dans le cas de ces demandes, pour le dépôt de requêtes en recherche de nouveauté avait pris fin à une date antérieure). Ces chiffres confirment les premiers pronostics, à savoir qu'environ 35 % des demandes néerlandaises deviendraient caduques sans qu'une procédure de recherche et/ou d'examen ait eu lieu et que l'Octrooiraad (l'Office néerlandais des brevets) aurait à effectuer des recherches pour environ 65 % des demandes. Si l'on estime à 18 000 demandes la moyenne annuelle des dépôts, l'Octrooiraad devrait effectuer chaque année 11 700 recherches de nouveauté.

La situation à l'égard du nombre de requêtes en examen est moins claire. A la fin de 1971, 33,8 % du nombre total des demandes déposées en 1964 avaient fait l'objet d'une requête en examen, tandis que 18,1 % de ces demandes étaient devenues caduques ou avaient été retirées après une requête en recherche de nouveauté, sans qu'une requête en examen ait été déposée. Si l'on rapproche ces pourcentages de celui des 64,1 % de demandes pour lesquelles une requête en recherche de nouveauté avait été déposée et qui étaient par conséquent de nature à faire l'objet d'une requête en examen, il apparaît

que 12,2 % de ces demandes sont toujours «flottantes». Cela est possible du fait que le dépôt d'une requête en recherche de nouveauté à la fin de la période de sept ans a pour effet de prolonger le délai fixé pour le dépôt d'une requête en examen jusqu'à quatre mois après la publication du rapport de recherche de nouveauté dans le *Industriële Eigendom* (la gazette de la propriété industrielle). Ainsi, 12,2 % des demandes déposées en 1964 peuvent toujours faire l'objet d'une requête en examen, si bien que le pourcentage global de ces requêtes pourrait passer de 33,8 % à 46 % au maximum, ce qui correspondrait grosso modo au pourcentage de 44,9 % se rapportant aux demandes transitoires déposées avant le 1^{er} janvier 1964. Il semble toutefois plus probable que la moitié seulement des demandes «flottantes» déposées en 1964 feront l'objet d'une requête en examen, si bien que l'ensemble des requêtes ne représenterait pas un pourcentage supérieur à 40 %. Ce chiffre n'atteint donc pas les 45 % prévus à la date de la modification de la loi sur les brevets. Il est estimé que pour une moyenne de 18 000 dépôts de demandes, il y aurait environ 7 600 requêtes en examen chaque année.

En supposant que ces estimations soient exactes, le nombre des requêtes en recherche de nouveauté et en examen déposées chaque année augmenterait progressivement jusqu'à ce qu'il atteigne les chiffres prévus, soit respectivement 11 700 et 7 600 requêtes, puis se stabiliserait, sous réserve de certaines variations dues aux fluctuations dans le nombre annuel des dépôts. En 1971, toutefois, le nombre des requêtes en recherche de nouveauté et en examen a diminué par rapport à 1970. Alors que de 1965 à 1970, le nombre des requêtes en recherche de nouveauté avait progressivement augmenté jusqu'à 11 075, il est retombé à 10 023 en 1971. Le nombre des requêtes en examen, qui était passé progressivement de 4 245 à 6 318 durant la période 1965-1970, est retombé à 6 176 en 1971. Cela est certainement une conséquence de la récession économique, qui a probablement contribué aussi à la diminution du nombre des demandes déposées en 1971, qui était de 18 225 contre 19 109 en 1970. Néanmoins, même en faisant abstraction de ces symptômes économiques, il y a tout lieu de supposer que l'augmentation exceptionnellement forte du nombre des demandes de brevets déposées chaque année depuis 1963 est maintenant terminée et que le nombre des dépôts va se stabiliser autour de 18 000 par an.

Questions administratives

Les conséquences incertaines de la révision de la procédure de délivrance des brevets sur le programme de travail de l'Octrooiraad ont imposé une grande prudence dans le recrutement du personnel après l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure. L'effectif du personnel, qui était passé de 280 à 490 entre 1948 et 1962, fut ramené à un peu moins de 400 personnes au début de 1971, soit une diminution d'environ 20 %. La réduction du personnel technique a été proportionnellement la plus forte; en effet, les effectifs de cette caté-

* Traduction d'un extrait de l'introduction du rapport annuel de l'Office néerlandais des brevets pour 1971.

goric, qui étaient passés de 130 à 212 entre 1948 et 1962 (mais qui n'étaient malgré tout pas suffisants pour mener à bien les procédures d'office prévues dans l'ancienne loi), ont été ramenés à 153 au début de 1971. Cette réduction du personnel est en partie due au fait que certains travaux (requêtes en recherche de nouveauté) ont été confiés à l'Institut international des brevets (IIB). Le personnel administratif a lui aussi diminué en raison des progrès de l'automatisation d'une part et du transfert à l'IIB des travaux administratifs dans le domaine de la documentation d'autre part. La réduction du personnel a permis à l'*Octrooiraad* de s'adapter à la nouvelle situation. En application de dispositions transitoires, les procédures prévues par la nouvelle loi ont été progressivement appliquées au travail restant à accomplir sous le régime de l'ancienne loi, ce qui a non seulement eu l'effet d'alléger les tâches découlant de l'application de l'ancienne loi mais a aussi entraîné une diminution du travail, en raison du nombre croissant de requêtes en recherche de nouveauté transmises aux services de l'IIB.

En 1971, l'*Octrooiraad* devait encore décider si la compression du personnel (en particulier du personnel technique) se justifiait. La question devait être tranchée d'urgence car au moins douze des membres du personnel technique allaient quitter l'*Octrooiraad* en 1971, la plupart d'entre eux ayant atteint l'âge de la retraite. Pour la première fois depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure de délivrance des brevets, il a été fait usage des chiffres concernant les dépôts de requêtes en recherche de nouveauté et en examen, ce qui a permis de faire des prévisions valables pour l'avenir. En outre, il fallait tenir compte du fait que l'IIB, qui recevait plus de travail qu'auparavant des autres pays, ne serait pas en mesure d'examiner toutes les requêtes en recherche de nouveauté qui lui étaient confiées; en effet, sur les 9000 requêtes transmises à l'IIB, 6700 seulement avaient été traitées. Il a été jugé que, dans ces conditions, rien ne justifiait que l'on continuât à réduire l'effectif du personnel technique. Il a été décidé de profiter de la situation favorable existant sur le marché du travail pour les postes d'ingénieurs. En conséquence, 17 ingénieurs ont été recrutés, à savoir douze ingénieurs chimistes, quatre ingénieurs électriciens et un ingénieur mécanicien.

En 1970, l'*Octrooiraad* a commencé à appliquer les principes directeurs pour une procédure plus efficace de délivrance des brevets dans les cas où la recherche de nouveauté est exécutée par l'IIB. Les principes directeurs visent à concentrer les travaux préparatoires et les fonctions de décision de l'Office entre les mains d'un membre ou d'un membre suppléant de l'*Octrooiraad*. Il devenait donc nécessaire, à cette fin, d'augmenter le nombre des membres suppléants. Cela n'était toutefois pas possible en 1970 étant donné que l'amendement apporté au règlement sur les brevets en vue de faire passer de 60 à 90 le nombre maximum des membres et membres suppléants n'est entré en vigueur que le 28 décembre 1970. 20 membres suppléants ont été désignés en 1971, ce qui a permis à l'*Octrooiraad* de commencer à appliquer la procédure accélérée et plus efficace de délivrance des brevets dont il est question plus haut. Le nombre total des membres et membres suppléants a été porté à 71. Afin de donner un aperçu du nombre de nouvelles nominations intervenues au sein de

l'*Octrooiraad*, il convient de signaler que sur les 71 membres, ou membres suppléants, 45 ont été nommés à leur poste en 1964 ou dans les années ultérieures.

Activités internationales

Dans le cadre des travaux afférents aux deux projets concernant les conventions relatives au brevet européen... des fonctionnaires de l'*Octrooiraad* ont participé activement en 1971 aux nombreuses activités de la conférence intergouvernementale et des groupes de travail, activités qui exigeaient beaucoup de temps.

Le 8 septembre 1971, les Pays-Bas ont ratifié l'Accord de l'OTAN pour la sauvegarde mutuelle du secret des inventions intéressant la défense et ayant fait l'objet de demandes de brevets. Cet Accord, signé à Paris le 21 septembre 1960, vise à permettre, même au cas où le secret d'une invention est imposé dans l'intérêt de la défense nationale, de déposer des demandes correspondantes dans d'autres pays de l'OTAN, qui sont tenus d'assurer le même secret que celui qui est imposé par le gouvernement du pays dans lequel la demande originale a été déposée... L'Accord et son règlement d'exécution sont l'un et l'autre entrés en vigueur sur l'ensemble du territoire du Royaume des Pays-Bas le 8 octobre 1971. A la même date un accord et des procédures adoptés par les Pays-Bas et l'Allemagne (République fédérale) en vue de compléter l'Accord de l'OTAN sont également entrés en vigueur.

.....

Le 14 mai 1971, l'*Octrooiraad* a été représenté à une session d'étude sur «la protection du software» qui s'est tenue sous les auspices du Centre d'étude de l'informatique à Utrecht. Après un discours inaugural du Directeur du Centre d'étude, plusieurs allocutions portant sur le «software» et les différents programmes, et signalant la nécessité d'une protection en la matière, ont été prononcées par des fabricants et des utilisateurs de «hardware» et de «software» pour ordinateur. L'attention s'est portée non seulement sur la protection juridique traditionnelle assurée par les brevets, le droit d'auteur, le droit des contrats et celui de la concurrence déloyale, mais aussi sur la création d'une nouvelle protection légale du «software» combinée avec un système d'enregistrement, ainsi que sur les possibilités d'une protection technique, notamment par l'incorporation de codes de protection dans les programmes d'ordinateurs. Ces allocutions ont donné lieu à des discussions animées entre le groupe des orateurs, présidé par M. J. Dekker, Vice-Président de l'*Octrooiraad*, et les participants.

Le Président de l'*Octrooiraad*, M. J. B. van Benthem, a accepté de nombreuses invitations à donner des conférences. En mars 1971, il a parlé du «futur droit des brevets au sein du Marché commun» devant la Fédération des industries suédoises à Stockholm. A l'occasion du cycle de conférences organisé par l'OMPI à Montreux en juin 1971, le Président a donné une conférence sur les développements récents et les perspectives d'avenir dans le domaine des brevets, sur le plan national, dans les pays de la Communauté économique européenne. En décembre 1971, il a prononcé une conférence au sujet du brevet européen devant l'Association danoise pour la protection de la propriété intellectuelle.

15 au 19 janvier 1973 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte

22 au 26 janvier 1973 (La Haye) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte

19 février au 2 mars 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte

12 au 16 mars 1973 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte

9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine et les indications de provenance
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

9 au 13 avril 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateurs

25 au 30 avril 1973 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevet (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique

30 avril au 4 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation

7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs

17 mai au 12 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques

27 au 29 juin 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique

2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.

22 au 27 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevets (PCT) — Comités intérimaires

14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier

19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice, Lisbonne et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)

28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques

3 au 11 décembre 1973 (Paris) — Sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux établis par la Convention de Rome (droits voisins) et la Convention universelle sur le droit d'auteur

13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obteneur

13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique sur le brevet européen
24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

Mise au concours N° 198

Conseiller

(ou « Assistant juridique » *)

Section des législations et des accords régionaux
(Division de la propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 4/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera appelé à assister le Chef de la Section des législations et des accords régionaux dans l'exécution des tâches qui relèvent de la compétence de cette Section. Il aura en particulier les attributions suivantes:

- a) préparation de projets de lois et de règlements types en matière de propriété industrielle destinés aux pays en voie de développement et de commentaires y relatifs (y compris tous les documents préparatoires pour les réunions des comités d'experts); exercice des fonctions de secrétaire adjoint des réunions de l'OMPI consacrées à ces questions;
- b) élaboration d'études sur des questions relatives aux accords régionaux en matière de propriété industrielle;
- c) élaboration d'études sur des aspects particuliers de la protection de la propriété industrielle, tels que contrats de licences, know-how et secrets commerciaux, et sur le rôle de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement;
- d) représentation de l'OMPI à des réunions d'autres organisations internationales ayant trait à des questions visées aux points a) à c) ci-dessus.

Qualifications requises **:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.

* Titre applicable en cas d'engagement en grade P.3.

** L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 4.

- b) Expérience étendue du droit de la propriété industrielle (y compris ses aspects internationaux); connaissance approfondie d'au moins une législation nationale dans ce domaine.
- c) Aptitude à élaborer des études juridiques (exigeant des facultés d'analyse critique) et à rédiger des projets de textes législatifs (tels que les lois types).
- d) Aptitude à représenter l'OMPI à des réunions spécialisées, dans le cadre des fonctions précitées.
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française; la connaissance d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 janvier 1973.

Industrial Property — La Propriété industrielle

Monthly Review of the WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)
and the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva

*Revue mensuelle de L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève*

11th Year / June 1972, Annex to No. 6

88^e année / Juin 1972, Annexe au N° 6

Supplement to the Annex published
in the December 1971 issue

Supplément à l'Annexe publiée dans
le numéro de décembre 1971

INDUSTRIAL PROPERTY
STATISTICS FOR THE YEAR 1970

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR L'ANNÉE 1970

PATENTS / BREVETS

CORRIGENDUM

BRAZIL / BRÉSIL

An error occurred in the figures published in the Annex to the April 1971 issue of this review (Supplement to the Industrial Property Statistics, See Annex to the December 1970 issue): in 1969, the total number of patents granted in Brazil to nationals and foreigners was 4 385 and not 4 835 as published.

Une erreur s'est produite dans les chiffres publiés dans l'Annexe au numéro d'avril 1971 de cette revue (Supplément aux Statistiques de propriété industrielle, voir Annexe au numéro de décembre 1970): en 1969, le total des brevets délivrés au Brésil à des nationaux et à des étrangers était de 4 385 et non pas de 4 835.

PATENTS
Chart Ia

PATENTS / BREVETS

BREVETS
Tableau Ia

ADDENDUM

Patent Applications Filed and Patents Granted During 1970; Patents in Force at the End of 1970

Demandes et délivrances de brevets au cours de 1970; brevets en vigueur à la fin de 1970

Countries Pays	Applications for patents filed by <i>Demandes de brevets déposées par des</i>			Grants of patents to <i>Brevets délivrés à des</i>			Patents in force at the end of 1970 ** <i>Brevets en vigueur à la fin de 1970 **</i>
	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non- residents * <i>Etrangers et/ou non-résidents *</i>	Total <i>Total</i>	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non- residents * <i>Etrangers et/ou non-résidents *</i>	Total <i>Total</i>	
Cuba/Cuba	9	61 (11)	70	—	16 (7)	16	5 148
Honduras/Honduras				7	55	62	
Indonesia/Indonésie	4	276 (244)	280				
Italy/Italie				5 956	23 544 (21 672)	29 500	221
Mexico/Mexique	805	7241	8046	402	5 705	6107	
Nicaragua/Nicaragua	5	216	221	5	216 (214)	221	
Panama/Panama			219			869	

* The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners and/or non-residents* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

** See Chart II for additional information as to some countries.

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers et/ou non-résidents* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris a été revendiqué.

** Voir Tableau II pour des renseignements supplémentaires pour certains pays.

PATENTS
Chart IbPatent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1970, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin ↓ Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Cuba								3	*	1			7	3	21		1				3
Honduras				1				1						1							
Indonesia		4			2			13		4	3	14			38		2		1		11
Italy	22	64	227		262	9	32	151	1	150	119	30	2 409	12	5 527		63	6	16	17	*
Mexico	9	72	50		40			217		30			436		362					10	874
Nicaragua	4	50	30		15			160		10			320		228					2	650
				2	1			3		4			3		35						
				2	1			3		4			3		35						

Demandes de brevets déposées par des étrangers et/ou non-résidents et brevets délivrés
à des étrangers et/ou non-résidents, en 1970, répartis selon leur pays d'origineBREVETS
Tableau Ib

Japan Japan	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ↓ Pays de délivrance
			1	1		3			1	1			1	—	1	2	9	2		61	Cuba
			—	—		3			—	—			1	1	—	—	3	1		16	
			3	3	1									3		4	2	35	1	55	Honduras
45	1	1		5					1					1	3	14	18	90	5	276	Indonésie
1 162	90	33	4	857	3	33	12	41	9	36		26	328	111	460	1 319	2 185	7 670	48	23 544	Italie
900		5	*										7	40	217	360		3 612		7 241	Mexique
724		1											4	10	187	240		3 070		5 705	
1			1	2								1				17	10	128	8	216	Nicaragua
1			1	2								1				17	10	128	8	216	

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to patents granted.

* Figures relating to nationals and/or residents are recorded in Chart Ia.

** DETAIL — Honduras : Bermuda -/1. — Indonesia : Malaysia 2/-; Rep. of China 2/-; Uruguay 1/-; — Italy : Chile -/2; Greece -/4; Lebanon -/2; Monaco -/6; Morocco -/3; Philippines -/1; San Marino -/2; Tunisia -/2; Turkey -/1; Uruguay -/4; Venezuela

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en caractères gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

* Les chiffres concernant les nationaux et/ou résidents sont indiqués dans le Tableau Ia.

-/2; Yougoslavia -/15; Others -/4. — Nicaragua : Colombia 2/2; Costa Rica 1/1; El Salvador 1/1; Greece 1/1; Guatemala 1/1; Honduras 2/2.

PATENTS

Chart II

Patents Kept in Force During 1970 By the Payment of Renewal Fees
Brevets maintenus en vigueur au cours de 1970 Par le paiement des taxes de renouvellement

BREVETS

Tableau II

Number of patents kept in force at the end of the year Nombre de brevets maintenus en vigueur à la fin de l'année	Reporting countries Pays de délivrance
First year after time of application 1 ^{re} année à compter de la demande	Cuba/Cuba Nicaragua/Nicaragua
2nd year after time of application 2 ^e année à compter de la demande	216
3rd year after time of application 3 ^e année à compter de la demande	
4th year after time of application 4 ^e année à compter de la demande	
5th year after time of application 5 ^e année à compter de la demande	
6th year after time of application 6 ^e année à compter de la demande	
7th year after time of application 7 ^e année à compter de la demande	
8th year after time of application 8 ^e année à compter de la demande	
9th year after time of application 9 ^e année à compter de la demande	
10th year after time of application 10 ^e année à compter de la demande	
11th year after time of application 11 ^e année à compter de la demande	
12th year after time of application 12 ^e année à compter de la demande	
13th year after time of application 13 ^e année à compter de la demande	
14th year after time of application 14 ^e année à compter de la demande	
15th year after time of application 15 ^e année à compter de la demande	
16th year after time of application 16 ^e année à compter de la demande	
17th year after time of application 17 ^e année à compter de la demande	
18th year after time of application 18 ^e année à compter de la demande	
19th year after time of application 19 ^e année à compter de la demande	
20th year after time of application 20 ^e année à compter de la demande	
Beyond 20th year after time of application/Au-delà de la 20 ^e année à compter de la demande	
Without payment of renewal fees Sans paiement des taxes de renouvellement	5148 5
Total Total	5148 221

PATENTS

Chart III

Patents Granted During 1970, Broken Down According to the International Classification
Brevets délivrés au cours de 1970 répartis selon la classification internationale

BREVETS

Tableau III

Countries Pays	Classes
Cuba/Cuba Italy/Italie Nicaragua/Nicaragua	1 791 33
	3 544 22
	1 1178 2
	890 24
	684 1
	2 872 1
	590 2
	3 679 3
	4 459 105
	713 1
	1 668 5
	148 2
	1 214 9
	103 3
	844 5
	917 3
	2 945 3
	270 1
	3 475 1
	1 516 1
	29 500 221

TRADEMARKS / MARQUES

TRADEMARKS

Chart Ia

ADDENDUM

MARQUES

Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1970
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1970

Countries Pays	Applications for registration filed by <i>Demandes d'enregistrements déposées par des</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à des</i>		
	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non-residents <i>Etrangers et/ou non-résidents</i>	Total * <i>Total *</i>	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non-residents <i>Etrangers et/ou non-résidents</i>	Total ** <i>Total **</i>
Cuba/ <i>Cuba</i>	100	231	331	9	160	169
Honduras/ <i>Honduras</i>				119	1 218	1 337
Indonesia/ <i>Indonésie</i>	3 486	1 410	4 896	2 130	1 104	3 234
Nicaragua/ <i>Nicaragua</i>	262	1 404	1 666/ ⁴⁰	262	1 404	1 666/ ⁴⁰
Panama/ <i>Panama</i>			1 229			2 408

* The figures in small type after the dash indicate the number of service marks included in the total of trademarks and service marks filed.

** The figures in small type after the dash indicate the number of service marks included in the total of trademarks and service marks registered.

* Les chiffres en petits caractères après la barre de fraction concernent le nombre de marques de service compris dans le total des demandes de marques de produits et de service.

** Les chiffres en petits caractères après la barre de fraction concernent le nombre de marques de service compris dans le total des enregistrements de marques de produits et de service.

TRADEMARKS
Chart IbApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1970, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin ↓ Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cubo	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Cuba	2	1			4			3	*	8	2		4	31	34				1		2
Honduras	2			1	14	1		32			6	24		91					1		28
Indonesia		59	4		10			6		2	18		41		122	62		1	12		33
Nicaragua		33	—		—			4			—		48		136	57		—	1		19
			12	42	4			19			3		20		120						25
			12	42	4			19			3		20		120						25

Demandes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés
à des étrangers et/ou non-résidents, au cours de 1970, répartis selon leur pays d'origineMARQUES
Tableau Ib

Japan Japan	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ↓ Pays de délivrance
16 20	3 6		5 —	7 3								1 —	—	12 5	8 3	11 8	22 14	45 31	20 4	231 160	Cuba
37	7		32	15			12							22	4	46	103	567	173	1 218	Honduras
357 274	14 —			28 62			— 2				101 —			8 —	4 —	66 58	124 126	319 282	19 —	1 410 1 104	Indonésie
38 38	3 3		18 18	29 29					10 10					39 39		83 83	125 125	653 653	161 161	1 404 1 404	Nicaragua

General Remark: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals are recorded in Chart Ia.

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en caractères gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux sont indiqués dans le Tableau Ia.

** DETAIL — Cuba: Bermuda 20/4. — Honduras: Bermuda —/18; Costa Rica —/80; Calambia —/4; Ecuador —/1; Guatemala —/51; Nicaragua —/14; Puerto Rico —/2; Venezuela —/3. — Indonésie: Iceland 2/—; Malaysia 6/—; Philippines 1/—; Rep. of China

9/—; Thailand 1/—, — Nicaragua: Bermuda 11/11; Costa Rica 37/37; El Salvador 23/23; Guatemala 60/60; Honduras 25/25; Peru 5/5.

TRADEMARKS
Chart II

Registrations in Force at the End of 1970
Enregistrements en vigueur à la fin de 1970

MARQUES
Tableau II

Countries <i>Pays</i>	Registrations in force at the end of 1969 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1969</i>	Minus registrations cancelled in 1970 <i>Moins les enregistrements annulés en 1970</i>	Minus registrations whose term expired in 1970 <i>Moins les enregistrements ayant pris fin en 1970</i>	Plus new registra- tions effected in 1970 <i>Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1970</i>	Renewals registered in 1970 <i>Renouvellements effectués en 1970</i>	Registrations in force at the end of 1970 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1970</i>
Cuba/Cuba	19 914	3 815	1 123	169	250	15 145
Nicaragua/Nicaragua				1 666	656	

Industrial Property — La Propriété industrielle

Monthly Review of the WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)
and the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva

Revue mensuelle de L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève

11th Year / October 1972, Annex to No. 10

88^e année / Octobre 1972, Annexe au N° 10

Supplement No. 2 to the Annex published
in the December 1971 issue

Supplément N° 2 à l'Annexe publiée dans
le numéro de décembre 1971

INDUSTRIAL PROPERTY
STATISTICS FOR THE YEAR 1970

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR L'ANNÉE 1970

CORRIGENDUM

CORRIGENDUM

PATENTS
Chart Ia

PATENTS / BREVETS

BREVETS
Tableau Ia

Patent Applications Filed and Patents Granted During 1970; Patents in Force at the End of 1970
Demandes et délivrances de brevets au cours de 1970; brevets en vigueur à la fin de 1970

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des			Grants of patents to Brevets délivrés à des			Patents in force at the end of 1970 Brevets en vigueur à la fin de 1970
	Nationals and/or residents Nationaux et/ou résidents	Foreigners and/or non- residents Etrangers et/ou non-résidents	Total Total	Nationals and/or residents Nationaux et/ou résidents	Foreigners and/or non- residents Etrangers et/ou non-résidents	Total Total	
United States of America Etats-Unis d'Amérique	72 343 ¹	30 832 ¹	103 175	47 073	17 354	64 427	886 909

PATENTS
Chart Ib

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1970, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin → Reporting country ↓	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
United States of America	52 ¹	293 ¹	333 ¹	—	330 ¹	30	16	1843 ¹	2	134 ¹	211	125 ¹	2625 ¹	—	7798 ¹	23	80	21	44	90	1105 ¹

Demandes de brevets déposées par des étrangers et/ou non-résidents et brevets délivrés
à des étrangers et/ou non-résidents, en 1970, répartis selon leur pays d'origine

BREVETS
Tableau Ib

Pays d'origine ← Pays de délivrance ↓	Japan Japan	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Etats-Unis d'Amérique
	6093 ¹	25 ¹	16	73	886 ¹	38 ¹	130 ¹	4	45 ¹	10	45	—	98 ¹	445 ¹	123 ¹	957 ¹	1770 ¹	4746 ¹	*	173	30 832	

Remark: These figures relate to applications only.

* Figures relating to nationals and/or residents are recorded in Chart Ia.

** DETAIL — United States of America: without amendment / sans changement.

Remarque: Ces chiffres concernent uniquement les demandes.

* Les chiffres concernant les nationaux et/ou résidents sont indiqués dans le Tableau Ia.

¹ Corrected figures.

¹ Chiffres corrigés.

Industrial Property — La Propriété industrielle

Monthly Review of the WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)
and the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva
Revue mensuelle de L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève

11th Year / December 1972, Annex to No. 12

88^e année / Décembre 1972, Annexe au N° 12

Supplement No. 3 to the Annex published
in the December 1971 issue

Supplément N° 3 à l'Annexe publiée dans
le numéro de décembre 1971

INDUSTRIAL PROPERTY
STATISTICS FOR THE YEAR 1970

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR L'ANNÉE 1970

CORRIGENDUM

CORRIGENDUM

PATENTS
Chart Ia

PATENTS / BREVETS

BREVETS
Tableau Ia

Patent Applications Filed and Patents Granted During 1970; Patents in Force at the End of 1970
Demandes et délivrances de brevets au cours de 1970; brevets en vigueur à la fin de 1970

Countries Pays	Applications for patents filed by <i>Demandes de brevets déposées par des</i>			Grants of patents to <i>Brevets délivrés à des</i>			Patents in force at the end of 1970 <i>Brevets en vigueur à la fin de 1970</i>
	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non- residents <i>Etrangers et/ou non-résidents</i>	Total <i>Total</i>	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non- residents <i>Etrangers et/ou non-résidents</i>	Total <i>Total</i>	
Romania/Roumanie	55 ¹	1261 ¹	1316 ¹	444	99	543	

PATENTS
Chart Ib

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1970, Broken Down According to the Country of Origin

*Demandes de brevets déposées par des étrangers et/ou non-résidents et brevets délivrés
à des étrangers et/ou non-résidents, en 1970, répartis selon leur pays d'origine*

BREVETS
Tableau Ib

For Romania (Reporting country) read the following figures for
patents filed by countries of origin:

Pour la Roumanie (pays de délivrance) lire les chiffres suivants pour
les brevets délivrés répartis selon leur pays d'origine:

German Dem. Rep.: 195¹
19

République démocratique allemande: 195¹
19

United States of America: 138¹
5

Etats-Unis d'Amérique: 138¹
5

Total: 1261¹
99

Total: 1261¹
99

DESIGNS
Chart II

Registrations in Force at the End of 1970
Enregistrements en vigueur à la fin de 1970

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau II

Countries Pays	Industrial design registrations in force at the end of 1969 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1969</i>	Minus industrial design registrations lapsed during 1970 <i>Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1970</i>	Plus industrial design registrations effected in 1970 <i>Plus les enregistrements effectués en 1970</i>	Total industrial design registrations in force at the end of 1970 <i>Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1970</i>
Colombia/Colombie	326 ¹	— ¹	23	349 ¹

¹ Corrected figures.

¹ Chiffres corrigés.

Industrial Property — La Propriété industrielle

Monthly Review of the WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)
and the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), Geneva
Revue mensuelle de L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)
et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), Genève

11th Year / December 1972, Annex to No. 12

88^e année / Décembre 1972, Annexe au No 12

INDUSTRIAL PROPERTY STATISTICS OF THE YEAR 1971 *

Contents

PATENTS

Chart Ia	Patent Applications Filed and Patents Granted During 1971; Patents in Force at the End of 1971	2
Chart Ib	Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners and/or Non-Residents During 1971, Broken Down According to the Country of Origin	4
Chart II	Patents Kept in Force During 1971	12
Chart III	Patents Granted During 1971, Broken Down According to the International Classification	14

UTILITY MODELS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1971	16
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents During 1971, Broken Down According to the Country of Origin	17
Chart II	Registrations in Force at the End of 1971	18
Chart III	Registrations Granted in 1971, Broken Down According to the International Classification	18

INVENTORS' CERTIFICATES

[No separate charts published. See footnote*** under Patents, Chart Ia, footnote 2 under Patents, Chart Ib and footnote 1 under Patents, Chart III.]

VARIETIES OF PLANTS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1971; Registrations in Force at the End of 1971	19
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents During 1971, Broken Down According to the Country of Origin	19

TRADEMARKS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1971	20
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents During 1971, Broken Down According to the Country of Origin	22
Chart II	Registrations in Force at the End of 1971	28
Chart III	Registrations Granted in 1971, Broken Down According to the International Classification	30

INDUSTRIAL DESIGNS

Chart Ia	Applications Filed and Registrations Granted During 1971	32
Chart Ib	Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents During 1971, Broken Down According to the Country of Origin	34
Chart II	Registrations in Force at the End of 1971	38

* The following tables include all the entities in which, according to WIPO's information, there is a separate Industrial Property Office. They do not imply the expression of any opinion on the part of WIPO concerning the legal status of any country or territory or of its authorities or of the source from which the relevant statistics derive.

General Remark: In the following tables, a dash means zero. Wherever WIPO has not received the relevant information, the spaces are left blank.

STATISTIQUES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DE L'ANNÉE 1971 **

Sommaire

BREVETS

Tableau Ia	Demandes et délivrances de brevets au cours de 1971; Brevets en vigueur à la fin de 1971	2
Tableau Ib	Demandes de brevets déposées par des étrangers et/ou non-résidents et brevets délivrés à des étrangers et/ou non-résidents, en 1971, répartis selon leur pays d'origine	4
Tableau II	Brevets maintenus en vigueur au cours de 1971	12
Tableau III	Brevets délivrés au cours de 1971, répartis selon la classification internationale	14

MODÈLES D'UTILITÉ

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1971	16
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés à des étrangers et/ou non-résidents, au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origine	17
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1971	18
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1971, répartis selon la classification internationale	18

CERTIFICATS D'AUTEUR D'INVENTION

[Pas de tableaux. Voir note*** sous Brevets, Tableau Ia, note 2 sous Brevets, Tableau Ib et note 1 sous Brevets, Tableau III.]

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1971; Enregistrements en vigueur à la fin de 1971	19
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés à des étrangers et/ou non-résidents, au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origine	19

MARQUES

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1971	20
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés à des étrangers et/ou non-résidents, au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origine	22
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1971	28
Tableau III	Enregistrements accordés au cours de 1971, répartis selon la classification internationale	30

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Tableau Ia	Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1971	32
Tableau Ib	Demandes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés à des étrangers et/ou non-résidents, au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origine	34
Tableau II	Enregistrements en vigueur à la fin de 1971	38

** Les tableaux qui suivent comprennent toutes les entités où, selon les informations que possède l'OMPI, fonctionne un office distinct de propriété industrielle. Ces tableaux n'impliquent aucune expression d'opinion de la part de l'OMPI quant au statut juridique d'aucun pays ou territoire, de ses administrations ou des sources dont les statistiques qui suivent émanent.

Remarque générale: Dans les tableaux qui suivent, un tiret signifie zéro. Les rubriques pour lesquelles l'OMPI n'a pas reçu d'information sont laissées en blanc.

PATENTS

Chart Ia

PATENTS/BREVETS

BREVETS

Tableau Ia

Patent Applications Filed and Patents Granted During 1971; Patents in Force at the End of 1971

Demandes et délivrances de brevets au cours de 1971; brevets en vigueur à la fin de 1971

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des			Grants of patents to Brevets délivrés à des			Patents in force at the end of 1971 ** Brevets en vigueur à la fin de 1971 **
	Nationals and/or residents Nationaux et/ou résidents	Foreigners and/or non- residents * Etrangers et/ou non-résidents *	Total Total	Nationals and/or residents Nationaux et/ou résidents	Foreigners and/or non- residents * Etrangers et/ou non-résidents *	Total Total	
Algeria/Algérie ***	3	366 (327)	369	—	—	—	1 949 ¹
Argentina/Argentine	11	—	11	—	—	—	—
Australia/Australie	1 081 ²	2 327 ³	6 627	1 346	4 484	5 830	—
Austria/Autriche	4 391	12 016 (10 831)	16 407	979	9 662 (8 512)	10 641	48 384 ³
Bahamas/Bahamas	2 252	9 055 (8 469)	11 307	1 230	7 460	8 690	58 695 ^{1/4}
Bahrain/Bahreïn	—	42	42	—	6	6	—
Belgium/Belgique	1 359	15 099 (15 090)	16 458	1 345	15 004 (15 018)	16 349	130 991
Bolivia/Bolivie	21	105	126	11	52	63	—
Brazil/Brésil	3 426	5 196 (32)	8 622	429	1 543	1 972	45 391
Bulgaria/Bulgarie ***	4	841 (798)	845	—	277 (236)	277	1 732
Burundi/Burundi	2 010	34 (14)	2 044	674	20 (4)	694	—
Canada/Canada ⁵	—	5	5	—	5	5	58
Chile/Chili	1 970	27 468 (24 190)	29 438	1 587	27 655	29 242	366 358
China (People's Rep.) Chine (Rép. populaire)	195	721	916	58	1 115	1 173	10 587
Colombia/Colombie	1	1 011	1 012	62	651	713	—
Costa Rica/Costa Rica	—	—	—	—	—	—	—
Cuba/Cuba	73	64 (16)	137	1	38 (12)	39	5 030
Cyprus/Chypre ⁶	—	52	52	—	52	52	421
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	6 016	3 172 (2 882)	9 188	2 824	1 276 (1 111)	4 100	55 563
Denmark/Danemark	787	5 673	6 460	252	2 212 (2 085)	2 464	17 935 ¹
Dominican Rep./Rép. dominicaine ¹	11	120	131	8	115	123	—
Ecuador/Equateur	26	196	222	8	180	188	—
Egypt/Egypte	66	490	556	3	153	156	—
Fiji/Fidji	—	25	25	—	10	10	155
Finland/Finlande	938	2 833 (2 518)	3 771	350	1 312 (1 077)	1 662	6 671
France/France	14 962	33 009 (30 401)	47 971	13 696	37 760 (35 268)	51 456	371 806
Gambia/Gambie	—	16	16	—	16	16	24
German Democratic Rep. Rép. démocratique allemande	4 570	2 878	7 448	5 130	3 436	8 566	44 459
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. fédérale)	32 874	32 882 (29 133)	65 756	8 295	9 854 (8 539)	18 149	118 676 ¹
Ghana/Ghana	—	98	98	—	98	98	—
Greece/Grèce	1 444	1 292 (1 083)	2 736	1 227	698 (588)	1 925	—
Guatemala/Guatemala	45	231	276	20	87	107	—
Honduras/Honduras	6	59	65	6	59	65	—
Hungary/Hongrie	1 214	2 088	3 302	559	1 054	1 613	9 663
Iceland/Islande	11	65 (46)	76	1	20 (17)	21	271
India/Inde	1 416	2 929	4 345	661	3 256	3 917	30 726
Indonesia/Indonésie	—	—	—	—	—	—	—
Iran/Iran	94	627 (578)	721	52	806 (757)	858	9 913
Iraq/Irak	12	199	211	5	67	72	240
Ireland/Irlande	219	1 447 (1 322)	1 666	16	788 (643)	804	4 999
Israel/Israël	383	2 162 (1 983)	2 545	202	1 225 (1 153)	1 427	10 243 ¹
Italy/Italie	7 196	23 630 (21 870)	30 826	4 320	13 180 (12 114)	17 500	—
Jamaica/Jamaïque	—	—	—	—	—	—	—
Japan/Japon	78 425	27 360 (24 095)	105 785	24 795	11 652	36 447	217 845
Jordan/Jordanie	—	35 (35)	35	—	33 (33)	33	—
Kenya/Kenya	1	122	123	1	121	122	1 402
Khmer Republic/République khmère	—	22	22	—	22	22	—
Kuwait/Koweït	—	30	30	—	—	—	—
Laos/Laos	—	—	—	—	—	—	—
Lebanon/Liban	46	192 (108)	238	46	192 (108)	238	1 347
Libyan Arab Republic République arabe libyenne	—	—	—	—	—	—	—
Liechtenstein/Liechtenstein ⁷	—	—	—	—	—	—	—
Luxembourg/Luxembourg	129	2 069 (1 808)	2 198	92	1 899 (1 677)	1 991	16 963 ³
Malawi/Malawi	—	74 (64)	74	—	5 (5)	5	803
Malaysia/Malaisie	—	—	—	—	—	—	—
Malta/Malte	4	27 (15)	31	2	78 (38)	80	234

* The figures appearing in parentheses in the columns headed Foreigners and/or non-residents indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

** See Chart II for additional information as to some countries.

*** The first lines of figures relate to patents only; the second lines of figures relate to inventors' certificates.

¹ Including patents or certificates of addition.

² Period: July 1. to December 31, 1971.

³ Estimate.

⁴ At the end of June 1971.

⁵ Period: April 1, 1971 to March 31, 1972 (Fiscal Year).

⁶ Patents are kept in force as long as they are in force in the United Kingdom.

⁷ See Switzerland.

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne Etrangers et/ou non-résidents indiquent le nombre de fois où le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris a été revendiqué.

** Voir Tableau II pour des renseignements supplémentaires pour certains pays.

*** La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'auteur d'invention.

¹ Y compris les brevets ou les certificats d'addition.

² Période: 1^{er} juillet au 31 décembre 1971.

³ Estimation.

⁴ A la fin de juin 1971.

⁵ Période: 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1972 (année fiscale).

⁶ Les brevets sont maintenus en vigueur aussi longtemps qu'ils le sont au Royaume-Uni.

⁷ Voir Suisse.

PATENTS

Chart Ia (continued)

BREVETS

Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for patents filed by Demandes de brevets déposées par des			Grants of patents to Brevets délivrés à des			Patents in force at the end of 1971 ** Brevets en vigueur à la fin de 1971 **
	Nationals and/or residents Nationaux et/ou résidents	Foreigners and/or non- residents * Etrangers et/ou non-résidents *	Total Total	Nationals and/or residents Nationaux et/ou résidents	Foreigners and/or non- residents * Etrangers et/ou non-résidents *	Total Total	
Mauritius/Maurice	—	3	3	—	3	3	64
Mexico/Mexique	—	—	—	—	—	—	—
Monaco/Monaco	12	24 (12)	36	28	26 (16)	54	304
Morocco/Maroc	23	301 (292)	324	24	313 (284)	337	3 375
Netherlands/Pays-Bas	2 313	15 912 (15 088)	18 225	318	2 396 (2 238)	2 714	21 091 ¹
New Zealand/Nouvelle-Zélande	988	2 522	3 510	—	—	2 500 ³	—
Nicaragua/Nicaragua	—	—	—	—	—	212	—
Nigeria/Nigéria	—	—	—	—	—	—	—
Norway/Norvège	856	4 131 (3 761)	4 987	386	2 343 (2 132)	2 729	15 206 ¹
O.A.M.P.I. ○	12	316 (268)	328	15	455 (389)	470	2 838
Pakistan/Pakistan	58	818	876	—	—	1 025	9 610
Panama/Panama	—	—	219	—	—	869	—
Philippines/Philippines	58	1 066 (422 ²)	1 124	46	946 (284 ²)	992	4 425
Poland/Pologne	5 422	1 903	7 325	2 331	543 (457)	2 874	18 381
Portugal/Portugal	192	1 863	2 055	214	3 238	3 452	—
Republic of Korea/République de Corée	1 283	623	1 906	192	37	229	1 762
Rhodesia/Rhodésie	107	409 (347)	516	27	350 (306)	377	3 263
Romania/Roumanie ***	67	1 316	1 383	296	246	542	—
Rwanda/Rwanda	2 412	2	2 414	679	—	679	—
Sierra Leone/Sierra Leone	—	9	9	—	9	9	51
Singapore/Singapour	—	22	22	—	22	22	—
Somalia/Somalie	2	334	336	2	334	336	—
South Africa/Afrique du Sud	—	5	5	—	5	5	—
Soviet Union/Union soviétique ***	2 592	6 119 (5 448)	8 711	—	—	7 027	28 187
Spain/Espagne	13	5 194	5 207	—	2 001	2 001	4 966
Sri Lanka (Ceylon)/Sri Lanka (Ceylan)	123 978	43	124 021	33 534	97	33 631	—
Sweden/Suède	2 754	8 808 (7 861)	11 562	2 042	7 764 (6 934)	9 806	61 226 ¹
Switzerland/Suisse ⁸	53	133 (49)	186	10	96 (56)	106	816
Syrian Arab Republic République arabe syrienne	4 397	12 610	17 007	2 245	7 748	9 993	58 392
Tanzania/Tanzanie	6 141	13 128 (11 931)	19 269	4 165	11 914 (10 719)	16 079	99 873
Trinidad and Tobago/Trinité et Tabago	5	121 (82)	126	5	121 (82)	126	1 087
Tunisia/Tunisie	4	161 (36)	165	3	154 (32)	157	—
Turkey/Turquie	9	206 (206)	215	3	147 (147)	150	—
Uganda/Ouganda	96	569	665	52	357	409	—
United Kingdom/Royaume-Uni ⁹	—	83	83	—	83	83	1 612
United States of America Etats-Unis d'Amérique ¹⁰	24 771	36 307 (31 908)	61 078	10 376	31 178 (27 700 ³)	41 554	238 538
Uruguay/Uruguay	71 089	33 640	104 729	55 988	22 328	78 316	931 416
Venezuela/Venezuela	190	262 (161)	452	88	161	249	1 981
Yugoslavia/Yougoslavie	314	1 818	2 132	237	1 599	1 836	—
Zaire/Zaire	922	2 406	3 328	143	706	849	—
Zambia/Zambie	—	192 (153)	194	1	114 (79)	115	1 710
Zanzibar/Zanzibar	—	49 (49)	49	—	49 (49)	49	—

○ O.A.M.P.I. is the abbreviated name of the African and Malagasy Industrial Property Office serving as the national industrial property office of each of the following States: Cameroun, Central African Republic, Chad, Dahomey, Gabon, Ivory Coast, Madagascar, Mauritania, Niger, People's Republic of the Congo, Senegal, Togo, Upper Volta.

In this context, «nationals and/or residents» refers to persons or companies residing on the territory of one of the member States of O.A.M.P.I., and «foreigners and/or non-residents» refers to persons or companies residing on the territory of States not members of O.A.M.P.I.

¹ Including Liechtenstein.

² The figures in the column Applications relate to applications for grant subject to opposition.

³ The figures in the column Applications include reissues. The figures in the column Grants do not include reissues.

○ O.A.M.P.I. est le sigle de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle servant d'office national de la propriété industrielle pour chacun des Etats suivants: Cameroun, Côte d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République populaire du Congo, Sénégal, Tchad, Togo.

Dans ce contexte, «nationaux et/ou résidents» se réfère à des personnes physiques ou morales résidant sur le territoire de l'un des Etats membres de l'O.A.M.P.I., et «étrangers et/ou non-résidents» se réfère à des personnes physiques ou morales résidant sur le territoire d'Etats non membres de l'O.A.M.P.I.

¹ Y compris le Liechtenstein.

² Les chiffres de la colonne Demandes s'appliquent à des demandes acceptées pour délivrance sous réserve d'opposition.

³ Les chiffres de la colonne Demandes comprennent des «reissues». Ceux de la colonne Brevets délivrés ne comprennent pas de «reissues».

PATENTS
Chart IbPatent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Algeria	—	2	1	—	9	2	1	3	—	—	2	1	89	6	17	—	2	—	—	—	44
Argentina ¹	*	20	12	5	20	13	—	58	—	5	8	1	119	303	492	—	9	—	2	4	143
Australia	3	*	48	—	88	1	—	333	—	25	59	1	424	—	1 035	—	41	7	7	13	165
Austria	1	12	*	2	87	1	6	29	—	67	67	22	381	182	3 856	—	135	—	2	7	274
	2	2		1	70	1	9	28	—	113	63	24	321	148	3 288	—	119	—	2	—	225
Bahamas	—	—	—	*	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Bahrain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgium	4	35	115	6	*	4	6	78	—	33	86	21	1 786	2	3 554	1	37	4	14	16	510
	4	35	115	6		4	6	78		33	86	21	1 780	2	3 524	1	37	4	14	16	510
Bolivia	—	1	—	2	3	2	—	5	—	—	—	—	5	—	12	—	—	—	—	—	6
	3							4							12						
Brazil	63	26	49	2	26	*	—	44	—	7	23	12	379	—	877	—	20	2	—	6	204
	4	6	11	1	15			18		2	4	4	126		224		1			3	84
Bulgaria ²	—	3	11	—	9	—	*	2	—	7	4	1	29	186	202	—	46	—	—	—	22
	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Burundi	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Canada ³	9	173	144	4	180	13	2	*	—	42	108	78	1 074	—	2 098	5	70	7	19	39	405
	7	141	110	—	165	6	8		1	52	108	53	1 031	—	2 129	2	35	14	7	20	315
Chile	9	6	—	1	10	6	1	25	—	—	2	1	29	2	113	—	5	—	—	2	49
	18	7	13	8	11	4	—	29	—	4	5	—	35	2	209	—	3	—	—	—	37
China (People's Republic)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Colombia	14	2	2	6	4	7	1	15	—	3	2	1	24	—	76	—	1	—	—	—	12
								14			5		15		70						16
Costa Rica	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	—	1	1	—	1	—	—	13	*	—	2	—	4	1	15	—	2	—	—	—	1
								1					3	4	14		1				
Cyprus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	16	—	—	—	—	—	—
															16						
Czechoslovakia	1	8	73	—	29	1	5	11	—	*	13	3	162	604	709	—	110	4	—	—	101
	2	2	39		12		1	1			5	4	74	307	294		27		2		36
Denmark	4	20	38	6	53	4	1	35	—	25	*	41	291	42	1 281	—	56	—	2	10	143
	1	1	21	2	16	1	2	7		13		13	98	44	467		20	1	2		57
Dominican Rep.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ecuador	—	1	—	2	2	—	—	12	—	—	—	—	8	—	34	—	—	—	—	—	6
	2			1				6			1		3		38						2
Egypt	—	1	—	—	5	—	—	1	—	1	1	—	25	33	76	—	12	1	—	—	24
			1							2		1	10	8	20		2				12
Fiji	—	—	1	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
								3													
Finland	2	17	22	4	37	1	—	51	—	12	86	*	118	45	541	—	27	—	1	7	57
	—	1	7	6	21			19		13	33		45	8	246		6	1		1	18
France	19	120	286	12	485	15	24	228	—	212	157	64	*	430	8 167	4	126	7	18	28	1 234
	19	111	361	14	579	11	28	266		275	200	78		680	9 599		98	4	29	33	1 321
Gambia	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—
															6						
Totals (to be carried over on page 6)	115	426	801	41	1 049	70	46	946	—	439	621	247	4 952	1 535	22 687	10	699	32	65	132	3 400
	74	329	739	53	993	46	57	781	1	542	526	207	4 090	1 255	21 137	4	371	29	63	85	2 905

General Remark: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to patents granted.

* Figures relating to nationals and/or residents are recorded in Chart Ia.

□ Not included in the vertical totals.

¹ Period: July 1, to December 31, 1971 for figures relating to applications, except the total number of applications.

² Figures appearing in parentheses relate to inventors' certificates.

³ Period: April 1, 1971 to March 31, 1972 (Fiscal Year).

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en caractères gras s'appliquent aux délivrances de brevets.

* Les chiffres concernant les nationaux et/ou résidents sont indiqués dans le Tableau Ia.

□ Non compris dans les totaux verticaux.

¹ Période: 1^{er} juillet au 31 décembre 1971 en ce qui concerne les chiffres relatifs aux demandes, à l'exception du nombre total des demandes.

² Les chiffres entre parenthèses s'appliquent aux certificats d'auteur d'invention.

³ Période: 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1972 (année fiscale).

**Demandes de brevets déposées par des étrangers et/ou non-résidents et brevets délivrés
à des étrangers et/ou non-résidents, en 1971, répartis selon leur pays d'origine**

**BREVETS
Tableau Ib**

Japan Japan	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ← ↓ Pays de délivrance
1	4	—	—	7	—	—	—	2	—	7	—	—	12	11	1	44	13	82	3	366	Algérie
98 165	3 5	5 11	7 14	58 155	1 3	5 8	10 19	4 2	3 2	—	—	5 5	2	26 30	30 56	243 455	171 368	921 1 970	38 49	2 327 4 484	Argentine ¹
856 289	28 23	10 4	9 5	443 383	81 40	18 8	9 10	2 2	—	1	—	95 36	27 7	12 12	251 120	565 350	1 848 1 417	5 466 5 278	45 38	12 016 9 662	Australie
226 110	81 59	11 12	—	338 383	—	23 18	4 2	20 16	2 2	16 9	—	6 4	122 76	22 13	228 187	1 342 876	382 287	1 088 973	13 17	9 055 7 460	Autriche
—	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	2	7 1	5 1	14 2	1 1	42 6	Bahamas
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Bahrein
658 658	43 43	61 61	9 9	812 812	3 3	31 31	7 7	14 14	3 3	15 15	—	28 28	110 110	72 72	240 240	1 016 1 012	1 093 1 085	4 554 4 507	18 18	15 099 15 004	Belgique
2 3	—	—	1 1	1 1	—	—	—	—	—	—	—	3 3	—	5 2	—	10 5	8 1	37 12	4 7	105 52	Bolivie
222 33	3 5	31 5	8 2	98 54	—	13 7	1 —	6 —	5 —	3 1	—	23 —	35 —	53 4	95 23	358 157	460 152	2 009 594	33 3	5 196 1 543	Brésil
26 11 (1)	4 2 (1)	— — (1)	— — (1)	9 1 (1)	— — (1)	— — (1)	— — (1)	30 5 (1)	— — (1)	4 1 (1)	— — (1)	1 — (1)	— — (1)	3 — (1)	2 1 (1)	144 83 (1)	38 10 (1)	54 13 (1)	4 1 (1)	841 277 (34) (20)	Bulgarie ²
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	—	5	Burundi
1 834 1 405	6 11	6 8	14 16	511 555	23 14	72 45	— 1	4 10	4 1	8 4	1 —	64 39	148 123	44 23	475 474	789 676	1 817 2 011	17 146 17 992	32 43	27 468 27 655	Canada ³
13 28	3 4	5 2	3 2	11 19	1 1	3 7	1 3	2 1	— 1	1 —	—	4 6	5 5	6 13	9 12	61 68	47 61	278 494	7 3	721 1 115	Chili
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Chine (Rép. populaire)
15 22	—	—	8 1	157 17	—	—	2 1	—	—	—	—	1 —	—	17 14	13 8	31 109	67 24	544 301	9 3	1 011 651	Colombie
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Costa Rica
1 —	—	—	—	1 —	—	—	—	1 —	—	—	—	1 —	2 1	3 —	—	4 5	12 4	1 2	—	64 38	Cuba
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 5	16 16	14 14	—	52 52	Chypre
114 33	6 3	1 —	1 —	47 26	1 —	7 5	— —	53 33	— —	9 2	—	2 1	129 18	9 4	92 40	326 118	258 103	275 74	9 11	3 172 1 276	Tchécoslovaquie
247 59	26 14	4 —	— 1	289 202	1 1	86 33	8 4	10 1	4 1	— —	—	11 2	37 12	20 6	455 204	544 191	556 215	1 314 495	9 5	5 673 2 212	Danemark
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Rép. dominicaine
4 9	3 —	3 —	1 —	1 —	—	2 —	1 —	—	2 —	—	—	1 —	—	2 2	—	10 9	12 9	87 84	11 4	196 180	Equateur
13 2	4 2	— —	1 —	11 5	— —	1 1	3 2	1 3	— —	2 1	—	4 —	35 17	5 2	3 1	87 14	28 6	109 40	3 —	490 153	Egypte
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 2	15 4	—	25 10	Fidji
84 10	21 9	2 1	— —	98 49	— —	56 26	6 1	3 —	1 1	2 —	—	5 2	50 20	7 1	453 293	230 116	235 71	545 284	7 2	2 833 1 312	Finlande
2 723 2 695	109 141	49 52	14 8	1 237 1 355	11 8	73 70	17 12	71 77	10 10	69 76	—	61 67	596 687	208 217	714 827	2 101 2 025	2 814 3 649	10 385 11 973	111 105	33 009 37 760	France
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 1	1 1	8 8	—	16 16	Gambie
7 137 5 532	341 324	187 157	75 59	4 127 4 018	122 70	390 263	76 63	222 165	32 23	137 110	1	313 192	1 342 1 091	525 415	3 063 2 486	7 919 6 277	9 886 9 493	44 948 45 116	357 310	119 816 110 943	Totaux (à reporter en page 7)

** DETAIL — Algeria: Greece 1/-; Mexico 1/-; Morocco 1/- — Argentina: Chile 5/6; Colombia 3/3; Guinea -/1; Greece -/2; Morocco -/1; Paraguay -/2; Peru -/1; Philippines -/1; Puerto Rico 3/1; Uruguay 21/21; Venezuela 6/9; Yugoslavia -/1. — Australia: Bahrain -/2; Bolivia -/1; Chile 4/-; Gabon -/9; Greece 4/1; Honduras -/10; Iran -/2; Malaysia 2/-; Mauritania 1/-; Pakistan 1/-; Peru -/1; Philippines 2/-; Thailand 1/-; Uruguay 1/-; Others 29/12. — Austria: Bermuda 1/-; Greece 1/3; Iceland -/1; Iran 1/1; Monaco -/2; Pakistan 1/-; Yugoslavia 7/10; Others 2/- — Bahamas: Honduras 1/1. — Belgium: Bermuda 1/1; Chile 1/1; Greece 1/1; Ivory Coast 1/1; Monaco 2/2; Netherlands Antilles 1/1; Pakistan 1/1; Peru 2/2; Rep. of Viet Nam 1/1; Senegal 1/1; Sri Lanka (Ceylon) 1/1; Uganda 2/2; Yugoslavia 2/2; Others 1/1. — Bolivia: Bermuda 1/-; Chile 1/-; Venezuela 2/7. — Brazil: Bermuda -/1; Bolivia 1/-; Chile 4/-; Colombia 2/-; Egypt 2/-; Greece 2/-; Peru 2/-; Puerto Rico 1/-; Uruguay 12/1; Venezuela 3/-; Others 4/1. — Bulgaria: Greece 1/-; Pakistan 1/-; Turkey -/1; Yugoslavia 2/- — Canada: Chile 1/3; China (People's Rep.) -/2; Colombia -/2; Dominican Rep. -/1; El Salvador -/1; Greece 5/4; Iceland 1/1; Iran -/1;

Jamaica 1/1; Lebanon -/2; Malaysia 1/-; Malto -/1; Monaco 2/3; Peru 1/2; Philippines 3/-; Puerto Rico 1/2; Rhodesia 1/1; Trinidad & Tobago 1/-; Turkey 1/1; Uruguay 1/1; Venezuela 2/-; Yugoslavia 3/6; Zambia 1/2; Others 6/6. — Chile: Greece -/1; Netherlands Antilles 1/-; Peru 3/2; Venezuela 1/-; Others 2/- — Colombia: Bolivia 2/-; Peru 2/-; Puerto Rico 1/-; Venezuela 4/3. — Czechoslovakia: Burma 1/-; Colombia 1/-; Congo 1/-; Egypt -/2; Greece -/1; Iceland -/1; Pakistan 1/-; Yugoslavia 5/7. — Denmark: Bermuda 1/-; Greece 2/1; Iceland -/1; Iran -/1; Lebanon 1/-; Netherlands Antilles 1/-; Pakistan 1/-; Peru 1/-; Rhodesia -/1; Yugoslavia 1/1; Others 1/- — Ecuador: Bermuda 1/-; Chile 2/-; Colombia 2/-; Greece -/1; Paraguay 2/-; Peru 2/-; Venezuela -/2; Others 2/1. — Egypt: Greece 1/-; Lebanon 1/-; Sri Lanka (Ceylon) 1/- — Finland: Bermuda -/1; Greece 1/-; Iceland 1/-; Pakistan 1/-; Peru 1/-; Puerto Rico -/1; Yugoslavia 1/-; Zambia 1/-; Others 1/- — France: Algeria 4/4; Chile 3/-; Greece 12/7; Madagascar 2/-; Monaco 27/14; Morocco 6/8; Ivory Coast 7/3; Netherlands Antilles 15/22; Yugoslavia 14/17; Others 21/30. —

PATENTS

Chart Ib

(continued)

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Totals (carried over from page 4)	115 74	426 329	801 739	41 53	1 049 993	70 46	46 57	946 781	— 1	439 542	621 526	247 207	4 952 4 090	1 535 1 255	22 687 21 137	10 4	699 371	32 29	65 63	132 85	3 400 2 905
German D. R.	3 —	3 3	68 98	— 2	26 38	1 —	11 13	5 7	1 1	119 215	30 45	3 8	169 232	* 1 160	971 1 160	—	126 148	1 —	1 2	1 1	84 80
Germany (F. R.)	21 3	140 16	606 162	— —	319 112	19 5	26 2	274 85	— —	335 79	276 93	130 21	3 062 1 076	— —	* —	—	191 50	14 2	18 3	41 5	1 193 219
Ghana	— —	— —	— —	1 1	1 1	— —	— —	3 3	— —	— —	— —	— —	1 8	8 17	17 17	— —	1 —	— —	— —	— —	6 6
Greece	1 —	6 2	11 11	3 4	20 18	1 —	1 3	24 7	— —	— —	14 8	2 1	106 79	7 8	250 104	— —	12 7	— —	1 1	8 1	144 67
Guatemala	— —	— —	— —	1 —	9 2	— —	— —	19 1	— —	— —	— —	— —	9 2	— —	43 5	— —	— —	— —	— —	— —	3 —
Honduras	— —	— —	1 1	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	1 —	— —	4 4	— —	— —	— —	— —	— —	3 3
Hungary	— —	4 1	42 28	— —	20 22	1 —	2 1	3 9	— 1	21 14	8 5	2 3	113 78	392 162	460 259	— —	* —	— —	— —	1 1	76 22
Iceland	— —	1 —	— —	— —	2 —	— —	— —	1 —	— —	— —	1 —	— —	2 —	1 —	3 —	— —	1 —	— —	1 —	— —	1 —
India	1 3	20 34	30 21	4 5	35 43	2 —	1 6	31 54	— —	8 26	26 52	4 5	114 109	61 38	323 395	2 —	45 17	* —	— —	6 —	98 56
Indonesia	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Iran	— —	3 1	4 5	1 6	16 21	— —	— —	1 1	— —	— —	5 5	6 8	45 56	— —	96 164	— —	6 4	3 4	— —	7 2	12 21
Iraq	— —	— —	2 1	1 —	6 —	— —	1 —	5 —	— —	— —	— —	— —	21 —	1 —	37 —	— —	1 —	1 —	— —	— —	15 5
Ireland	— —	14 8	3 6	2 1	7 14	— —	— —	15 10	— —	3 2	31 25	3 4	33 22	— —	180 83	— —	2 —	— —	* —	4 1	43 11
Israel	1 1	11 4	7 1	— —	19 9	7 —	— —	16 10	— —	— —	14 5	5 —	160 185	— —	370 172	— —	17 2	— —	1 —	* —	51 62
Italy	20 7	89 33	262 141	— —	241 153	21 3	18 13	123 93	— 1	121 98	113 61	37 18	2 405 1 302	8 7	5 935 3 335	— —	75 36	2 3	9 1	23 12	* —
Jamaica	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Japan	24 —	163 46	184 60	— —	222 92	8 1	11 4	277 106	4 —	153 55	146 48	70 7	1 431 620	51 —	4 733 2 197	— —	95 37	13 —	8 5	28 7	575 171
Jordan	— —	— —	— —	— —	1 —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	2 3	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Kenya ^a	— —	— —	— —	10 10	1 1	— —	— —	4 4	— —	— —	1 1	— —	1 1	— —	23 22	— —	— —	1 1	1 1	— —	2 2
Khmer Republic	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	2 2	— —	— —	1 1	— —	— —	— —
Kuwait	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	2 —	— —	1 —	— —	— —	— —	1 —
Laos	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Lebanon	— —	— —	— —	— —	4 4	— —	— —	— —	— —	— —	4 4	— —	23 23	— —	25 25	— —	2 2	— —	— —	— —	1 1
Libyan Arab Republic	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Luxembourg	1 1	1 2	23 25	— —	206 165	— —	— —	2 4	— —	1 1	8 8	1 2	569 534	1 —	522 502	1 —	5 2	— —	1 —	3 4	112 96
Malawi	— —	4 —	— —	— —	— —	— —	— —	6 —	— —	— —	1 —	— —	2 —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	4 1
Malaysia	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Malta	— —	1 —	— —	2 5	— —	— —	— —	1 2	— —	— —	— —	— —	1 1	— —	2 —	— —	— —	— —	— —	— —	1 2
Mauritius	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	1 —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Mexico	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Totals (to be carried over on page 8)	187 89	885 480	2 044 1 299	65 88	2 204 1 688	130 55	117 99	1 755 1 178	5 4	1 200 1 032	1 299 886	510 284	13 221 8 415	2 065 1 478	36 685 29 588	13 5	1 278 678	68 41	106 77	254 119	5 825 3 730

^a Including 27 applications from Berlin (West).^b Including 61 patents granted to residents in Berlin (West).^c Including 26 applications from Berlin (West).^d Including 2 patents granted to residents in Berlin (West).^e Patents are not originally issued in Kenya but only registered on the basis of patents previously granted in the United Kingdom.^a Y compris 27 demandes provenant de Berlin (Ouest).^b Y compris 61 brevets délivrés à des déposants résidant à Berlin (Ouest).^c Y compris 26 demandes provenant de Berlin (Ouest).^d Y compris 2 brevets délivrés à des déposants résidant à Berlin (Ouest).^e Les brevets ne sont pas délivrés au Kenya mais seulement enregistrés sur la base de brevets délivrés au Royaume-Uni.

**Demandes de brevets déposées par des étrangers et/ou non-résidents et brevets délivrés
à des étrangers et/ou non-résidents, en 1971, répartis selon leur pays d'origine**

**BREVETS
Tableau Ib
(suite)**

Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
7 137 5 532	341 324	187 157	75 59	4 127 4 018	122 70	390 263	76 63	222 165	32 23	137 110	1	313 192	1 342 1 091	525 415	3 063 2 486	7 919 6 277	9 886 9 493	44 948 45 116	357 310	119 816 101 943	Totaux (reportés de la page 5)	
86 82	15 8	1 6	—	56 62	—	4 9	—	70 108	—	11 22	—	—	219 134	6 4	69 98	346 324	150 268	217 254	5 9	2 878 3 436	Rép. dém. allemande	
3 918 958	158 40	82 11	16 1	1 403 261	9	118 31	24 6	90 18	8	93 23	—	80 15	592 147	147 21	1 017 379	2 893 767	3 375 840	12 120 4 393	74 10	32 882 9 854	Allemagne (R. f.)	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	6	25	26	1	98	Ghana	
18 13	6 4	4 3	2	32 31	—	6 9	2	—	3	3	—	8 6	2 1	16 9	10 7	177 38	84 61	301 189	7 2	1 292 698	Grèce	
4	—	1	7	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	19	15	94	1	231	Guatemala	
—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	4	40	1	59	Honduras	
125 44	13 4	1	—	32 20	—	—	—	32 26	—	8	—	1	78 13	4 2	32 24	263 156	125 46	223 109	6 3	2 088 1 054	Hongrie	
—	—	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	1	2	3	15	4	21	—	65	Islande	
131 165	6 1	2	2	140 203	2	3 12	6	9 3	—	8 7	—	11 4	105 121	7 5	49 68	273 227	524 681	824 881	18 10	2 929 3 256	Inde	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Indonésie	
20 25	4 5	—	—	10 14	—	1 1	5 3	1	—	8 8	—	2	5	3	5	94 115	57 67	203 250	4	627 806	Iran	
12 18	3 1	1	2	7 8	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	8	20	51	2	199	Irak	
55 5	3 1	—	—	69 40	4 2	6 6	1	—	1	—	—	9 4	9 2	7	25	138 66	411 227	367 221	2	1 447 788	Irlande	
46 10	—	4	2	39 28	—	—	—	—	—	—	—	23 13	—	8	24	270 119	203 87	862 482	2	2 162 1 225	Israël	
1 354 662	95 62	59 32	6 3	887 465	4 3	32 16	9 4	23 14	2 3	39 27	—	43 21	335 249	151 68	403 213	1 470 778	1 924 1 181	7 241 4 056	51 26	23 630 13 180	Italie	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Jamaïque	
*	54 18	19 4	15 1	1 065 404	17 4	61 11	—	29 10	6 2	21 10	—	67 8	508 112	47 12	597 227	1 681 722	2 401 920	12 199 5 700	377 21	27 360 11 652	Japon	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	4	25	1	35	Jordanie	
2 2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	36	31	—	122	Kenya ⁸	
2 2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	4	3	5	2	22	République khmère	
1	—	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	16	2	30	Koweït	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Laos	
3 3	—	1 1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	3	1	55	14	53	1	192	Liban	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	République arabe libyenne	
12 13	10 12	*	2	66 56	—	5 4	1	—	—	1	—	3 2	2	16 12	8 10	79 62	110 90	291 289	7 1	2 069 1 899	Luxembourg	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11 2	—	—	—	4	24	12	6	74	Malawi	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	Malaisie	
1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	14	5	—	27	Malte	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	3	Maurice	
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Mexique	
12 928 7 538	708 464	360 220	131 67	7 937 5 613	158 79	632 366	125 89	476 341	52 28	330 210	1	574 272	3 198 1 881	948 559	5 309 3 566	15 728 9 751	19 417 14 128	80 175 62 194	928 405	220 334 159 576	Totaux (à répartir en page 9)	

German Democratic Republic: Greece 1/2; Lebanon -/1; Pakistan 1/-; Turkey -/1; Yugoslavia 3/5. — Germany (Fed. Rep.): Afghanistan 1/-; Algeria 1/-; Chile 7/-; Egypt 1/-; Greece 14/-; Haiti -/1; Iceland 5/-; Lebanon 1/-; Malaysia 1/-; Monaco 1/1; Morocco 3/-; OAMPI 1/-; Pakistan 1/-; Peru 2/1; Philippines 1/-; Uganda 1/-; Uruguay 1/1; Yugoslavia 28/6; Others 4/-.

Ghana: Others 1/1. — Greece: China (People's Rep.) 1/-; Egypt 1/-; Jamaica 1/-; Puerto Rico 1/-; Rhodesia -/1; Sri Lanka (Ceylon) 1/-; Sudan 1/-; Yugoslavia 1/-; Others -/1. — Guatemala: Honduras 1/-.

Honduras: Guatemala 1/1. — Hungary: Greece 2/2; Pakistan 1/-; Yugoslavia 3/1. — Iceland: Peru 1/-.

India: Chile 1/-; Colombia -/1; Greece 3/-; Kenya -/1; Malaysia 1/2; Nepal -/1; Pakistan 1/-; Rhodesia 1/-; Sri Lanka (Ceylon) 1/1; Turkey 1/1; Uruguay 1/-; Venezuela -/1; Yugoslavia 3/-; Others 5/2. — Iran: Greece 1/1;

Pakistan 2/-; Turkey 1/-; Others -/1. — Iraq: Egypt -/1; Greece 1/-; Venezuela 1/-.

Ireland: Bulgaria -/1; Peru 1/-; Others 1/1. — Israel: Greece 1/1; Morocco 1/-.

Italy: Andorra 1/-; Chile 1/-; Colombia -/1; Dominican Rep. -/1; Greece 9/4; Lebanon 3/1; Monaco 3/3; Morocco 4/-; Peru 1/-; Puerto Rico 2/1; San Marino 3/3; Syrian Arab Rep. -/1; Turkey 1/-; Uruguay 1/1; Venezuela 3/1; Yugoslavia 15/8; Others 4/1. — Japan: Chile 4/-; Greece 3/2; Monaco -/2; Philippines 7/1; Tanzania 1/-; Turkey 1/-; Yugoslavia 7/2; Others 354/14. — Jordan: Greece 1/1. — Khmer Republic: Malaysia 1/1; Others 1/1. — Kuwait: Egypt 1/-; Lebanon 1/-.

Lebanon: Iran 1/1. — Luxembourg: Greece 5/-; Ivory Coast 1/1; Uganda 1/-.

Malawi: Rhodesia 5/-; Others 1/-.

Malta: Greece -/1. —

PATENTS
Chart Ib
(continued)

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Totals (carried over from page 6)	187 89	885 480	2 044 1 299	65 88	2 204 1 688	130 55	117 99	1 755 1 178	5 4	1 200 1 032	1 299 886	510 284	13 221 8 415	2 065 1 478	36 685 29 588	13 5	1 278 678	68 41	106 77	254 119	5 825 3 730
Monaco	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	13 14	—	2	—	—	—	—	—	2
Marocco	—	2 3	2 1	— 1	15 11	—	1 1	2	—	—	2 1	1	119 126	2 4	22 32	—	1	—	—	—	12 15
Netherlands	6 —	52 5	117 13	10 4	263 64	6 —	2 —	77 18	—	41 4	126 13	23 —	1 486 263	146 10	3 962 488	—	71 10	4 —	7 —	22 1	476 65
New Zealand	1	229	3	7	25	2	—	58	—	10	17	3	46	221	—	2	1	1	3	4	44
Nigeria	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norway	— 2	18 8	25 17	6 3	53 35	2 —	2 2	53 29	—	3 8	118 71	70 23	243 114	22 —	753 415	—	20 2	1 1	3 —	9 4	117 62
O.A.M.P.I. ^o	—	2 3	1 2	1 4	4 7	—	—	10 9	—	—	2 1	1	123 171	— 4	17 26	1	—	—	—	—	3 6
Pakistan	—	3	1	2	7	—	—	5	—	—	2	—	25	—	165	2	5	—	1	—	31
Philippines	—	20 20	1 —	— 2	10 4	—	—	32 31	—	—	5 3	— 1	28 12	—	110 39	3 1	1 —	—	—	1 2	21 14
Poland	—	1 1	43 17	—	23 7	1 —	2 —	10 3	—	5 7	12 13	3 1	124 55	192 43	397 133	—	97 21	—	—	—	86 18
Portugal	— 3	9 14	11 35	3 2	54 84	5 5	—	8 29	—	1 2	20 18	4 8	176 282	—	365 644	—	4 5	1 —	3 1	6 2	90 137
Rep. of Korea	—	2 —	1 —	—	—	—	—	2 —	—	—	5 —	—	8 —	—	102 13	—	—	—	—	—	17
Romania ²	— (1)	2 1	34 6	—	16 14	—	1 —	6 2	—	14 10	9 3	3 1	86 30	152 43	366 72	—	50 2	—	—	—	62 8
Rwanda	—	—	—	—	1 1	—	—	1 1	—	—	—	—	1 1	—	1 1	—	—	—	—	—	—
Sierra Leone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 5	—	—	—	—	—	—
Singapore	—	5 5	1 1	1 1	—	—	—	9 9	—	—	1 1	1 1	3 3	—	70 70	—	1 1	1 1	—	—	4 4
Samalia	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 2
South Africa	4	145	58	10	58	1	—	108	—	2	38	7	330	—	857	—	15	7	11	35	157
Soviet Union ³	— (1)	10 3	79 29	4 —	70 31	1 —	10 2	23 17	—	25 9	27 10	27 9	482 299	633 213	1 067 ¹⁰ 355 ¹¹	—	148 38	—	2 1	1 —	166 67
Spain	15 5	27 8	100 84	—	151 128	4 —	5 3	39 46	—	19 26	75 51	15 7	1 249 1 090	7 3	1 651 1 366	—	51 17	1 —	6 1	12 9	574 422
Sri Lanka (Ceylon)	—	—	2 —	1 —	—	—	—	1 —	—	—	—	—	2 9	11 2	6 12	—	1 5	5 —	—	—	1 1
Sweden	4 —	57 13	151 74	9 5	108 76	4 2	6 9	136 78	—	64 82	230 128	211 60	734 390	215 62	2 815 1 618	—	81 45	4 1	7 3	14 3	270 202
Switzerland	10 4	25 20	326 260	3 3	149 132	4 —	10 11	59 48	—	135 109	89 75	16 22	1 109 1 168	213 220	4 553 4 095	—	93 55	4 2	5 2	19 8	520 467
Syrian Arab Republic	—	—	—	—	1 1	—	1 —	—	—	—	1 —	—	7 7	6 6	7 7	—	3 3	—	—	—	2 2
Tanzania	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Trinidad and Tobago	—	1 1	—	—	—	—	—	4 4	—	—	—	—	4 4	—	2 2	—	—	—	—	—	—
Tunisia	—	—	1 —	1 —	9 1	—	1 —	1 3	—	—	—	1 —	68 43	— 1	15 12	—	2 —	—	—	—	7 15
Totals (to be carried over on page 10)	227 104	1 496 586	3 001 1 838	121 115	3 221 2 284	160 62	158 129	2 399 1 505	5 5	1 527 1 303	2 078 1 276	896 418	19 687 12 496	3 697 2 156	53 994 38 996	20 12	1 923 878	97 52	154 84	377 149	8 488 5 239

○ See Footnote ○ p. 3.

□ Not included in the vertical totals.

⁹ Including 2 applications from Berlin (West).

¹⁰ Including 3 applications from Berlin (West).

¹¹ Including 7 patents granted to residents in Berlin (West).

○ Voir note ○ p. 3.

□ Non compris dans les totaux verticaux.

⁹ Y compris 2 demandes provenant de Berlin (Ouest).

¹⁰ Y compris 3 demandes provenant de Berlin (Ouest).

¹¹ Y compris 7 brevets délivrés à des déposants résidant à Berlin (Ouest).

**Demondes de brevets déposées par des étrangers et/ou non-résidents et brevets délivrés
à des étrangers et/ou non-résidents, en 1971, répartis selon leur pays d'origine**

**BREVETS
Tableau Ib
(suite)**

Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ← Pays de délivrance ↓
12 928 7 538	708 464	360 220	131 67	7 937 5 613	158 79	632 366	125 89	476 341	52 28	330 210	1 —	574 272	3 198 1 881	948 559	5 309 3 566	15 728 9 751	19 417 14 128	80 175 62 194	928 405	220 334 159 576	Totaux (reportés de la page 7)
—	4 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 —	—	3 2	2 1	1 2	—	24 26	Monaco
1 2	2 1	— 1	2 —	3 4	—	—	1 1	—	—	1 —	—	—	8 —	13 12	— 2	39 20	12 16	46 48	2	301 313	Moroc
1 155 122	57 19	56 1	7 1	* —	1 —	57 4	12 4	12 —	2 —	3 —	—	24 2	87 1	54 1	325 41	1 209 198	1 291 209	4 633 834	30 1	15 912 2 396	Pays-Bas
84	5	—	2	62	*	6	4	—	—	—	—	20	—	2	40	216	590	806	8	2 522	Nlle-Zélande
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Nigéria
176 40	26 14	2 3	—	174 121	—	*	7 1	8 3	1 1	4 —	—	10 —	31 13	11 3	505 384	304 194	366 180	983 587	5	4 131 2 343	Norvège
1 6	3 2	3 1	—	7 17	1 —	1 3	1 —	—	—	—	—	—	—	1 2	— 2	45 77	19 29	67 78	4 1	316 455	O. A. M. P. I. O
43	7	—	1	21	—	—	1	3	—	—	—	7	4	1	2	130	122	222	5	818	Pakistan
140 127	— 2	—	1 1	22 38	2 —	4 2	—	—	1 —	—	—	8 —	— 1	5 1	5 5	58 55	73 45	509 534	7 5	1 066 946	Philippines
64 10	5 2	—	—	35 19	—	3 2	1 1	* —	—	8 —	—	5 —	59 2	6 —	42 26	300 69	174 52	198 38	7 3	1 903 543	Pologne
43 88	11 17	3 8	—	61 148	—	12 15	2 3	1 6	* —	— 1	—	30 62	— 2	86 133	32 59	204 346	162 305	445 754	11 17	1 863 3 238	Portugal
—	—	—	—	19 2	—	1 —	2 —	—	—	—	—	—	—	—	8 —	65 4	54 —	337 18	—	623 37	Rép. de Carée
45 1	5 1	—	—	21 2	—	1 —	—	26 5	—	—	—	2 —	38 1	5 —	10 8	164 8	60 12	132 14	6 2	1 316 246	Roumanie *
(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 2	2 2	1 1	—	9 9	Rwando
1 1	—	—	—	1 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 3	6 6	6 6	—	22 22	Sierra Leone
20 20	1 1	—	—	6 6	1 1	—	2 2	—	—	—	*	—	—	—	1 1	17 17	58 58	129 129	2 2	334 334	Singapour
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 3	—	5 5	Somalie
173	1	23	—	148	25	15	—	—	11	—	—	*	4	23	125	484	1 229	1 952	63	6 119	Afrique du Sud
405 144	21 4	2 1	—	94 33	2 —	12 5	2 —	85 33	1 —	19 1	—	7 —	*	9 8	210 105	608 178	369 187	567 196	6 1	5 194 2 001	Union soviétique *
(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)
284 180	38 23	14 10	13 6	336 358	— 2	33 21	22 25	8 5	29 7	4 1	—	13 8	15 9	*	156 110	847 870	670 706	2 284 2 123	41 33	8 808 7 764	Espagne
16 3	—	—	—	2 —	—	3 —	1 —	—	—	—	—	—	3 2	1 —	— 1	17 16	22 15	43 21	2 —	133 96	Sri Lanka (Ceylon)
567 187	53 26	9 3	3 3	573 433	1 —	126 56	15 5	24 11	5 2	12 6	—	26 10	248 139	36 9	*	935 529	1 148 794	3 694 2 669	15 13	12 610 7 748	Suède
746 513	139 118	18 17	5 2	456 474	—	30 21	30 17	19 22	6 2	8 15	—	19 10	139 87	46 37	356 309	*	775 813	2 976 2 736	18 19	13 128 11 914	Suisse
1 1	—	—	—	1 1	—	—	2 2	1 1	—	—	—	—	1 1	1 1	—	54 54	8 8	24 24	—	121 121	République arabe syrienne
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Tanzanie
—	—	—	1 1	2 2	—	—	2 2	—	—	—	—	—	—	—	1 1	1 1	16 15	126 120	1 1	161 154	Trinité et Tobago
—	—	—	—	1 4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 1	—	39 19	5 10	48 32	3 —	206 147	Tunisie
16 893 9 004	1 086 695	490 265	166 81	9 980 7 278	190 84	933 498	231 153	663 437	107 41	389 235	1 —	745 366	3 827 2 148	1 254 768	7 127 4 621	21 472 12 413	26 650 17 594	100 408 73 163	1 162 508	298 024 200 531	Totaux (à reporter en page 11)

Marocco: Cameroon -/1; Greece -/1. — Netherlands: Burma 1/-; Chile 2/-; Greece 2/-; Monaco 1/-; Morocco 1/-; Netherlands Antilles 13/-; Pakistan 1/-; Sri Lanka (Ceylon) 1/-; Thailand 1/-; Yugoslavia 1/1; Others 6/-. — New Zealand: Bermuda 3; Malaysia 1; Nigeria 1; Pakistan 1; Rhodesia 1; Sri Lanka (Ceylon) 1. — Norway: Greece 1/-; Iceland 2/1; Pakistan 1/-; Rhodesia -/1; Others 1/1. — OAMPI: Greece 1/-; Malaysia 1/1; Monaco 1/-; Peru 1/-; Pakistan: Greece 2; Philippines 1; Sri Lanka (Ceylon) 1; Thailand 1. — Philippines: Egypt -/1; Jamaica -/1; Malaysia 2/1; Peru 1/-; Puerto Rico -/1; Venezuela -/1; Others 4/-. — Poland: Greece 2/1; Peru 1/-; Yugoslavia 3/2. — Portugal: Greece 4/2; Monaco -/3; Morocco -/1; Peru 1/-; Rhodesia 5/9; Tanzania -/1; Turkey -/1; Others 1/-. — Romania: Others 6/2. — Singapore: Malaysia 1/1; Others 1/1. — South Africa: Bermuda 1; Greece 5; Kenya 3; Lebanon 2; Malawi 1; Rhodesia 25; Sri Lanka (Ceylon) 1; Swaziland 2; Zambia 2; Others 21. — Soviet Union: Bermuda 1/-; Greece 1/-;

Iran 1/-; Pakistan 1/-; Yugoslavia 2/1. — Spain: Andorra 1/-; Colombia 2/1; Chile 6/-; China (People's Rep.) 1/-; Greece 1/1; Guinea 1/-; Honduras 2/-; Morocco 2/-; Nicaragua -/2; Paraguay -/1; Peru 1/2; Philippines -/1; Rhodesia -/1; Tunisia -/3; Turkey -/2; Uruguay -/2; Venezuela 2/-; Yugoslavia 3/4; Others 19/13. — Sri Lanka (Ceylon): Malaysia 1/-; Others 1/-. — Sweden: Bermuda 1/-; Chile 1/-; Greece 1/-; Iceland 1/-; Iran -/1; Lebanon -/1; Malaysia 1/-; Malta -/1; Monaco 1/-; Netherlands Antilles 1/4; Pakistan 1/-; Puerto Rico 2/2; Thailand 1/-; Turkey 1/-; Yugoslavia 1/1; Others 2/3. — Switzerland: Algeria 1/-; Chile 1/-; Egypt -/1; Greece 1/3; Honduras 1/1; Iraq 1/-; Libyan Arab Rep. -/1; Monaco 2/-; Morocco 1/1; Pakistan 1/-; Peru 1/-; Philippines 1/-; Thailand 1/-; Yugoslavia 4/10; Others 2/2. — Trinidad & Tobago: Venezuela 1/1. — Tunisia: Colombia 1/-; Greece 1/-; Morocco 1/-.

PATENTS

Chart Ib

(continued)

Patent Applications Filed by and Patents Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Totals (carried over from page 8)	227 104	1 496 586	3 001 1 838	121 115	3 221 2 284	160 62	158 129	2 399 1 505	5 5	1 527 1 303	2 078 1 276	896 418	19 687 12 496	3 697 2 156	53 994 38 996	20 12	1 923 878	97 52	154 84	377 149	8 488 5 239
Turkey	5 5	—	10 6	—	29 21	—	2 2	21 11	—	10 7	4 1	39 12	4 2	—	127 99	—	—	1 1	—	—	16 8
Uganda	—	—	—	9 9	2 2	—	—	3 3	—	—	1 1	—	—	—	13 13	—	—	1 1	—	—	—
United Kingdom	21 4	281 188	243 272	25 18	331 272	14 3	21 22	525 338	1 1	240 241	364 200	97 70	2 692 2 364	7 517 6 659	—	60 37	134 80	29 13	56 38	51 27	967 686
United States of America	49 22	324 200	369 250	—	387 305	51 14	20 11	2 025 1 327	— 2	166 154	275 169	154 59	2 987 2 214	—	7 772 5 521	25 20	88 38	22 10	33 29	120 54	1 160 726
Uruguay	11 17	1 —	—	—	3 1	7 1	—	8 1	—	— 2	1 1	—	40 19	— 2	32 32	—	2 1	—	—	1 —	7 4
Venezuela	—	—	—	—	—	7 5	—	5 3	—	—	—	—	33 —	—	208 48	—	—	—	—	4 —	48 8
Yugoslavia	—	8 —	90 32	5 1	19 7	1 —	6 —	20 5	—	30 28	21 2	4 —	138 47	169 82	590 140	—	86 23	—	—	3 —	208 73
Zaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zambia	—	14 12	— 1	—	1 2	—	—	8 5	—	—	1 —	1 —	5 8	—	9 1	—	—	2 —	—	—	6 4
Zanzibar	—	—	—	—	—	—	—	3 3	—	—	—	—	—	—	12 12	—	—	1 1	—	—	—
Final totals	313 152	2 124 986	3 713 2 399	160 143	3 993 2 894	240 85	207 164	5 017 3 201	6 8	1 973 1 735	2 745 1 650	1 191 559	25 586 17 150	3 866 2 240	62 757 44 862	105 69	2 233 1 020	153 77	243 151	556 231	10 900 6 748

□ Not included in the vertical totals.

□ Non compris dans les totaux verticaux.

**Demandes de brevets déposées par des étrangers et/au nan-résidents et brevets délivrés
à des étrangers et/au nan-résidents, en 1971, répartis selon leur pays d'origine**

BREVETS
Tableau Ib
(suite)

Japan Japan	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
16 893 9 004	1 086 695	490 265	166 81	9 980 7 278	190 84	933 498	231 153	663 437	107 41	389 235	1	745 366	3 827 2 148	1 254 768	7 127 4 621	21 472 12 413	26 650 17 594	100 408 73 163	1 162 508	298 024 200 531	Totaux (reportés de la page 9)	
17 12	5 2	7 3	—	23 14	—	—	—	—	2	—	—	—	6 4	3 4	5 2	42 26	47 8	141 106	3 2	569 357	Turquie	
1 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5 5	28 28	19 19	1 1	83 83	Ouganda	
3 734 2 738	109 80	50 46	10 3	874 722	53 41	122 78	45 28	70 61	17 9	40 40	5 1	149 71	528 486	141 81	930 832	1 884 1 561	* 13 691	13 691 12 682	186 85	36 307 31 178	Royaume-Uni	
7 418 4 033	23 28	11 5	87 64	1 017 695	54 17	146 77	— 1	51 31	9 7	53 35	5 4	149 69	578 326	156 74	1 148 843	1 848 1 281	4 734 3 456	* 126	126 157	33 640 22 328	Etats-Unis d'Amérique	
4 2	—	—	1 —	1 2	1 —	—	—	—	—	—	—	1 1	—	4 2	— 1	34 14	33 12	68 46	2 —	262 161	Uruguay	
32 15	—	—	2 —	24 19	48 —	—	6 —	—	—	—	—	—	4 —	—	11 7	19 24	15 18	1 352 1 450	—	1 818 1 599	Venezuela	
40 23	13 1	6 —	—	38 14	1 —	8 2	2 —	29 9	—	22 3	—	2 1	41 9	14 2	44 19	316 76	116 31	314 75	2 1	2 406 706	Yougoslavie	
																					Zaïre	
2 3	—	2 1	—	1 —	—	1 —	—	—	—	—	—	21 12	—	1 2	2 1	5 3	67 22	44 33	1 1	192 114	Zombie	
1 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 1	6 6	10 10	15 15	—	49 49	Zanzibar	
28 142 15 832	1 236 806	566 320	266 148	11 957 8 745	347 142	1 209 658	284 182	813 538	135 57	504 313	11 5	1 067 520	4 984 2 973	1 573 933	9 268 6 327	25 631 15 409	31 700 21 179	116 052 87 589	1 483 755	373 350 257 106	Totaux finaux	

Turkey : Greece 3/2. — Uganda : Kenya 1/1. — United Kingdom : Bahrain 1/—; Bermuda 6/2; Chile 4/—; China (People's Rep.) 6/3; Cyprus 3/—; Egypt 4/2; Ethiopia 2/—; Ghana 2/3; Greece 12/7; Guatemala 1/—; Haiti 2/—; Iceland 3/—; Iran 1/—; Jamaica 2/1; Kenya 5/4; Lebanon 2/—; Maloysia 8/4; Malta 10/2; Monaco 4/4; Netherlands Antilles 11/10; Nigeria 3/—; Pakistan 2/—; Peru 2/—; Philippines 3/—; Puerto Rica 1/2; Rhodesia 4/4; Sri Lanka (Ceylon) 6/—; Thailand 3/1; Ugondo 2/—; Yugoslavia 18/9; Others 53/27. — United States of America : Algeria 1/—; Bermuda 2/4; Bolivia 4/6; Chile 9/8; Colombia 4/7; Costa Rico 4/2; Egypt 1/2; Ecuador 4/3; El Salvador 4/1;

Greece 15/6; Guatemala 1/3; Haiti 4/3; Honduras 4/1; Iceland 4/9; Indonesia 1/2; Iran 4/3; Kenya 4/1; Lebanon 2/4; Malaysia 1/—; Monaco 4/4; Nicaragua 4/2; Nigeria 4/4; Peru 5/3; Philippines 12/5; Rep. of Viet Nam 4/1; Rhodesia 4/5; Saudi Arabia 4/1; Sudan 4/1; Tanzania 4/3; Thailand 14/1; Trinidad & Tobago 2/3; Turkey 3/3; Uruguay 5/2; Venezuela 5/13; Yugoslavia 10/9; Zambia 4/1; Others 33/31. — Uruguay : Colombia 2/—; Yugoslavia 4/1; Bermuda 4/1; Greece 1/—; Uruguay 1/—; Zambia : Greece 1/—; Rhodesia 4/1.

PATENTS

Chart II

Patents Kept in Force During 1971

Reporting countries Pays de délivrance	By the Payment of Renewal Fees Par le paiement des taxes de renouvellement									
	Number of patents kept in force at the end of the ... year after time of application Nombre de brevets maintenus en vigueur à la fin de la ... année à compter de la demande									
	1st 1 ^{re}	2nd 2 ^e	3rd 3 ^e	4th 4 ^e	5th 5 ^e	6th 6 ^e	7th 7 ^e	8th 8 ^e	9th 9 ^e	10th 10 ^e
Algeria/Algérie	369	361	361	345	304	157	—	—	—	—
Austria/Autriche ** 1	8 200	7 932	7 941	6 704	5 119	4 214	3 358	2 667	2 161	1 790
Belgium/Belgique	16 349	15 773	15 010	13 724	11 770	10 668	8 949	7 386	6 362	5 245
Brazil/Brésil	1 972	2 722	4 647	1 463	1 447	3 342	3 356	3 641	6 388	5 202
Bulgaria/Bulgarie	—	137	194	443	404	194	163	64	32	24
China (People's Rep.) Chine (République populaire)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Colombia/Colombie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	793	793	793	792	792	595	595	595	282	183
Fiji/Fidji	10	19	34	5	17	6	20	21	2	4
Finland/Finlande	48	166	274	365	529	761	800	717	637	559
France/France	45 803	43 247	39 301	39 269	33 340	29 841	25 316	21 488	18 138	14 937
Gambia/Gambie	—	—	18	—	—	—	6	—	—	—
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)*	3	371	2 425	3 209	5 227	8 563	11 277	12 992	12 475	11 938
Guatemala/Guatemala	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Iceland/Islande **	21	76	19	29	29	7	10	14	11	14
India/Inde 2	—	—	—	—	2 826	2 623	2 432	2 156	1 965	1 812
Iraq/Irak	11	26	35	25	29	26	22	18	14	13
Ireland/Irlande 3	—	—	—	—	747	749	688	576	579	444
Israel/Israël	—	—	—	—	—	2 037	—	861	—	804
Lebanon/Liban	238	182	163	111	100	93	81	73	65	60
Luxembourg/Luxembourg	2 141	2 140	1 895	1 834	1 603	1 389	1 192	1 026	800	659
Malawi/Malawi 5	—	—	—	60	56	56	49	66	147	111
Malta/Malte	5	31	28	47	34	20	22	14	3	10
Mauritius/Maurice	3	6	4	6	3	6	—	4	6	4
Monaco/Monaco	34	51	29	40	30	28	16	10	13	14
Morocco/Maroc	323	335	328	353	288	233	207	168	161	164
Netherlands/Pays-Bas **	2 633	2 223	1 749	1 690	1 430	1 337	1 157	1 484	1 403	1 135
Norway/Norvège	—	395	305	893	1 399	1 691	1 703	1 602	1 348	1 255
O.A.M.P.I. 0	—	298	281	235	282	252	250	850	30	1
Philippines/Philippines 6	—	—	—	—	318	235	261	139	109	68
Republic of Korea République de Corée **	229	266	317	205	250	102	113	70	60	20
Rhodesia/Rhodésie	—	—	—	338	282	248	191	153	212	168
Rwanda/Rwanda	6	—	12	6	10	7	7	3	—	—
Soviet Union/Union soviétique	1 093	31	615	889	956	689	278	162	96	55
Spain/Espagne **	7 916	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sri Lanka (Ceylon)/Sri Lanka (Ceylan)	—	—	—	—	102	107	93	93	83	76
Switzerland/Suisse	416	5 321	11 323	13 020	11 526	10 427	8 865	7 359	6 156	5 270
Syrian Arab Republic République arabe syrienne	126	102	121	98	108	107	87	47	67	55
Uganda/Ouganda **	—	—	5	1	1	2	5	4	6	19
United Kingdom/Royaume-Uni	—	—	—	—	32 394	29 111	24 319	21 133	17 850	14 677
Uruguay/Uruguay	211	374	349	290	351	244	58	13	14	21
Zambia/Zambie	—	—	—	140	157	104	99	125	187	130

* Including patents or certificates of addition.

** Patents kept in force after time of granting and not application.

*** Patents of addition.

0 See Footnote 0 p. 3.

1 Figures are valid for the period ending June 30, 1971.

2 Renewal fees are not payable until the commencement of the 5th year of the term of a patent granted. The term is reckoned from the date of the application or the reciprocity date, namely, date of filing in the United Kingdom and certain other Commonwealth countries.

3 Renewal fees are not payable until the commencement of the 5th year after the time of filing of a complete specification.

* Y compris les brevets ou les certificats d'addition.

** Brevets maintenus en vigueur à compter de l'enregistrement et non pas de la demande.

*** Brevets d'addition.

0 Voir note 0 p. 3.

1 Les chiffres sont valables pour la période se terminant le 30 juin 1971.

2 Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la 5^e année à compter de la délivrance. La délivrance est comptée à partir de la date de la demande ou date de réciprocité, c'est-à-dire la date du dépôt au Royaume-Uni et dans certains autres pays du Commonwealth.3 Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la 5^e année après le dépôt d'une spécification complète.

Brevets maintenus en vigueur au cours de 1971

BREVETS

Tableau II

By the Payment of Renewal Fees Par le paiement des taxes de renouvellement										Beyond 20th year after time of ap- plication Au-delà de la 20 ^e année à compter de la demande	Without payment of renewal fees Sans paiement des taxes de renouvellement	Total Total
Number of patents kept in force at the end of the ... year after time of application Nombre de brevets maintenus en vigueur à la fin de la ... année à compter de la demande												
11th 11 ^e	12th 12 ^e	13th 13 ^e	14th 14 ^e	15th 15 ^e	16th 16 ^e	17th 17 ^e	18th 18 ^e	19th 19 ^e	20th 20 ^e			
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	52	1 949*
1 577	1 279	1 289	1 075	900	258	296	191	—	—	—	1 744***	58 695
4 216	3 487	2 907	2 293	1 829	1 555	1 186	982	784	516	—	—	130 991
1 768	3 793	2 403	1 225	2 022	—	—	—	—	—	—	—	45 391
15	24	27	9	2	—	—	—	—	—	—	—	1 732
191	146	124	98	39	—	—	—	—	—	—	48 752	55 563
5	—	10	2	—	—	—	—	—	—	—	—	155
457	417	340	254	198	149	—	—	—	—	—	—	6 671
12 442	10 556	8 850	6 841	5 739	4 868	4 108	3 232	2 579	1 911	—	—	371 806
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24
10 467	9 137	8 026	6 705	5 273	4 262	3 262	2 555	238	271	—	—	118 676
14	7	4	12	4	—	—	—	—	—	—	—	271
1 469	1 215	922	805	671	485	—	—	—	—	—	11 345	30 726
7	7	5	1	1	—	—	—	—	—	—	—	240
339	270	237	158	115	97	—	—	—	—	—	—	4 999
—	557	—	313	—	174	—	—	—	19	—	5 478*	10 243
51	43	37	30	20	—	—	—	—	—	—	—	1 347
383	359	312	212	147	126	96	74	38	37	—	500 ⁴	16 963 ⁴
76	74	66	32	4	6	—	—	—	—	—	—	803
6	5	4	2	—	—	—	—	—	—	—	3	234
8	8	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	64
16	14	2	—	—	5	1	1	—	—	—	—	304
154	116	125	78	77	70	68	55	37	35	—	—	3 375
1 031	877	637	435	497	434	289	246	—	—	—	404***	21 091
1 049	888	784	645	503	428	318	—	—	—	—	—	15 206*
—	—	—	46	74	78	66	31	37	27	—	—	2 838
51	37	31	26	16	8	3	—	—	—	—	3 123	4 425
45	33	37	4	2	3	6	—	—	—	—	—	1 762
145	139	136	111	3	2	—	—	—	—	—	1 135 ⁷	3 263
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	51
48	20	10	9	15	—	—	—	—	—	—	—	4 966
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	61 226*
68	86	61	47	—	—	—	—	—	—	—	—	816
4 350	3 800	3 337	2 541	2 098	1 703	1 411	950	—	—	—	—	99 873
52	47	40	11	19	—	—	—	—	—	—	—	1 087
17	16	31	27	28	26	31	25	46	16	417	—	1 612
11 851	10 133	8 502	6 673	5 314	4 138	—	—	—	—	—	52 421 ⁸ + 22 ⁹	238 538
10	6	9	20	11	—	—	—	—	—	—	—	1 981
113	118	115	108	4	11	—	—	—	—	—	299	1 710

⁴ Estimate.⁵ Renewal fees are not payable before the 4th year and after the 16th year after application.⁶ Renewal fees are not payable until the commencement of the 5th year and after the 17th year after issuance.⁷ Patents kept in force during the 1st (377), 2nd (263) and 3rd (495) year after application. Annual fees are not payable until the commencement of the 4th year.⁸ Patents kept in force from the 1st to the 4th year after application. Annual fees are not payable until the commencement of the 5th year.⁹ Patents whose term has been extended beyond the 16th year after application. Annual fees are not payable after the 16th year.⁴ Estimation.⁵ Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la 4^e année et après la 16^e année à compter de la demande.⁶ Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la 5^e année et après la 17^e année à compter de la délivrance.⁷ Brevets maintenus en vigueur durant la 1^{re} (377), 2^e (263) et 3^e (495) année à compter de la demande. Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la 4^e année.⁸ Brevets maintenus en vigueur de la 1^{re} à la 4^e année à compter de la demande. Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées avant le commencement de la 5^e année.⁹ Brevets dont le maintien en vigueur a été prolongé au-delà de la 16^e année à compter de la demande. Les taxes de renouvellement ne sont pas exigées au-delà de cette 16^e année.

PATENTS
Chart III

Patents Granted During 1971, Broken Down According to the International Classification

Countries ↓ Pays	Classes →									
	A. Human Necessities. 1. Agriculture A. Nécessités de la vie rurale. 1. Activités rurales	2. Foodstuffs and Tobacco 2. Alimentation et tabac	3. Personal and Domestic Articles 3. Objets personnels et ménagers	4. Health and Amusement 4. Santé, sécurité et amusements	5. Performing Operations, Separating, and Mixing 5. Techniques industrielles diverses, transport, 5. Séparation et mélange	6. Shaping 6. Façonnage	7. Printing 7. Imprimerie, Librairie, Décoration	8. Transporting 8. Transport et Manu- tention	9. Chemistry and Metallurgy 9. Chimie et Métallurgie	10. Metal- lurgy 10. Métal- lurgie
Australia/Australie	127	104	287	463	439	530	263	700	2 546	351
Austria/Autriche	293	126	322	517	175	477	140	760	2 350	273
Belgium/Belgique	370	312	402	541	630	1 101	268	1 363	4 477	507
Brazil/Brésil										
Bulgaria/Bulgarie ¹	{ 35	9	—	3	9	11	—	24	142	2
	41	27	1	33	27	56	6	32	131	34
Burundi/Burundi	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—
Canada/Canada ²	444	470	602	912	1 535	2 806	716	2 354	7 230	777
Chile/Chili	72	43	43	261	49	75	11	91	192	59
Colombia/Colombie	81	20	21	140	8	—	8	7	169	11
Costa Rica/Costa Rica										
Cuba/Cuba	4	—	—	16	3	1	—	1	9	—
Cyprus/Cypre	6	—	—	4	3	1	—	—	32	1
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	183	45	71	91	102	450	45	341	773	53
Denmark/Danemark	150	62	85	128	59	208	53	224	745	26
Ecuador/Equateur										
Fiji/Fidji	2	—	1	—	1	—	—	—	1	—
Finland/Finlande	65	37	48	63	58	156	13	248	376	31
France/France	1 084	716	1 893	1 559	2 171	4 274	1 048	4 836	8 015	908
Gambia/Gambie	11	1	3	—	—	—	—	—	—	—
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)	302	178	504	401	1 173	1 762	465	1 538	1 803	677
Hungary/Hongrie	115	27	9	40	26	9	87	73	759	49
Iceland/Islande	—	2	—	1	1	2	—	1	—	2
India/Inde	30	62	91	44	276	287	39	198	1 238	182
Iran/Iran		177				56			421	
Ireland/Irlande	58	45	28	32	31	66	3	67	274	7
Israel/Israël	101	43	36	122	84	73	15	65	564	28
Italy/Italie	546	285	718	540	475	1 661	343	2 181	2 499	398
Kenya/Kenya	11	15	1	11	3	2	1	2	52	6
Khmer Republic/République khmère	2	—	3	4	1	1	—	—	—	7
Malawi/Malawi	—	1	—	—	—	—	—	—	1	1
Malaysia/Malaisie										
Malta/Malte	6	3	7	—	—	—	—	—	18	3
Mauritius/Maurice	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexico/Mexique										
Monaco/Monaco	—	6	7	4	4	4	—	2	7	—
Morocco/Maroc	24	11	17	11	27	19	12	13	25	20
Netherlands/Pays-Bas	63	54	21	112	103	158	39	175	1 017	74
Norway/Norvège	66	56	107	87	80	172	34	271	691	89
O.A.M.P.I. O ³	77	22	8	88	25	23	2	55	169	—
Philippines/Philippines	40	69	12	85	36	44	11	18	453	45
Poland/Pologne	53	32	14	63	159	384	21	290	466	94
Republic of Korea/République de Corée	16	12	18	3	2	14	5	3	41	9
Rhodesia/Rhodésie ⁴	83	18	22	57	38	18	1	58	97	17
Rwanda/Rwanda	—	—	—	2 ⁵	—	2	—	—	4 ⁶	1
Sierra Leone/Sierra Leone	1	—	—	3	—	—	—	—	14	1
Singapore/Singapour	1	4	26	40	4	11	3	16	60	7
Somalia/Somalie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Soviet Union/Union soviétique ¹	{ 153	34	21	49	90	152	28	132	661	68
	1 086	278	115	671	1 528	4 683	198	2 328	4 063	1 362
Spain/Espagne	410	187	148	736	367	854	104	911	2 187	260
Sri Lanka (Ceylon)/Sri Lanka (Ceylan)	2	8	6	1	8	1	1	6	43	—
Sweden/Suède	153	112	250	289	46	1 488	216	942	1 559	278
Switzerland/Suisse	412	229	592	488	546	1 225	280	1 220	4 009	259
Tanzania/Tanzanie										
Trinidad & Tobago/Trinité et Tobago	10	4	4	10	8	2	1	7	59	4
Tunisia/Tunisie	8	11	5	14	5	7	3	8	32	4
Uganda/Ouganda	8	16	—	7	1	1	—	—	38	—
United Kingdom/Royaume-Uni	426	469	1 168	1 111	1 878	3 662	667	3 331	7 741	968
Uruguay/Uruguay	9	12	31	19	12	2	6	24	71	—
Venezuela/Venezuela	62	7	256	96	—	—	—	54	958	2
Zaire/Zaire										
Zambia/Zambie	11	4	2	3	7	1	—	4	42	23
Zanzibar/Zanzibar	10	8	3	5	—	—	—	—	9	—

* Including patents of addition.

○ See Footnote ○ p. 3.

¹ The first line of figures relates to patents only; the second line of figures relates to inventors' certificates.² Period: April 1, 1971, to March 31, 1972 (Fiscal Year).

* Y compris les brevets d'addition.

○ Voir note ○ p. 3.

¹ La première ligne de chiffres concerne uniquement les brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les certificats d'auteur d'invention.² Période: 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1972 (année fiscale).

Brevets délivrés au cours de 1971 répartis selon la classification internationale

BREVETS

Tableau III

D. Textiles and Paper. 11. Textiles and Flexible materials not otherwise provided for. D. Textiles et papiers. 11. Textiles et matériaux flexibles non prévus ailleurs	12. Paper 12. Papier	E. Fixed Constructions. 13. Building E. Constructions fixes. 13. Travaux publics et bâtiment	14. Mining 14. Exploitation minière	F. Mechanical Engineering, Lighting, Heating, Weapons, Blasting. 15. Engines and Pumps F. Mécanique, éclairage, chauffage, armement et sautage. 15. Machines motr., mot. et pompes	16. Engineering in General 16. Technologie en général	17. Lighting and Heating 17. Éclairage et chauffage	18. Weapons and Blasting 18. Armement, sautage	G. Physics. 19. Instruments G. Physique. 19. Instruments	20. Nuclear 20. Science nucléaire	H. Electricity. 21. Electricity H. Électricité. 21. Électricité	Unclassified Non classés	Plants Plantes	Total Total
374	73	281	27	181	485	301	36	1 015	44	2 014	—	—	10 641*
309	97	527	67	204	253	250	43	568	1	938	—	—	8 690*
703	58	796	50	342	530	544	106	1 698	103	1 448	—	—	16 349
3	1	4	—	6	2	6	—	2	—	18	—	—	277
14	1	17	13	14	21	14	—	107	—	91	—	14	694
—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
1 368	456	719	236	605	1 292	663	131	2 678	96	3 152	—	—	29 242
35	23	52	—	10	31	28	5	49	—	44	—	—	1 173
67	2	42	1	31	31	14	3	7	—	8	42	—	713
—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	2	—	—	39
—	—	1	1	—	1	—	—	—	—	2	—	—	52
278	2	147	30	110	127	171	3	545	13	520	—	—	4 100
60	8	91	3	35	71	97	10	123	13	213	—	—	2 464
1	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	10
52	107	105	5	20	41	83	25	40	2	87	—	—	1 662
1 286	194	2 741	226	1 904	3 862	1 807	333	6 783	63	5 711	—	42	51 456
—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	16
633	88	923	186	475	861	599	81	2 154	3 346	—	—	—	18 149
33	—	36	9	18	36	39	1	105	—	136	6	—	1 613
—	—	3	—	4	—	1	—	3	—	1	—	—	21
157	22	123	18	177	130	140	19	232	—	452	—	—	3 917
11	—	—	26	—	—	67	—	—	60	40	—	—	858
38	3	31	—	11	25	12	1	29	—	43	—	—	804
49	6	22	5	9	38	17	21	54	19	56	—	—	1 427*
946	71	751	62	592	595	654	97	2 052	65	1 969	—	—	17 500
1	—	5	1	3	—	4	—	2	1	2	—	—	123
—	—	1	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	22
—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	5
2	—	6	—	4	5	2	—	—	—	24	—	—	80
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3
—	—	3	—	3	1	—	—	4	—	7	2	—	54
20	5	16	11	14	19	23	8	8	4	8	4	18	337
100	18	34	6	52	82	72	12	212	21	289	—	—	2 714*
74	44	224	14	47	68	107	40	156	8	294	—	—	2 729
14	2	35	20	2	11	13	1	23	3	25	—	—	618
33	5	30	6	33	14	18	2	12	2	24	—	—	992
103	19	55	132	84	146	59	5	420	1	274	—	—	2 874
14	6	18	11	7	9	10	—	14	—	8	9	—	229
8	—	31	2	29	—	12	—	14	—	11	—	—	516
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9 ⁷
—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—	—	22
5	—	22	—	2	5	5	2	75	—	48	—	—	336
—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	5
100	16	29	6	109	—	45	—	139	5	164	—	—	2 001
546	201	1 027	954	2 194	—	884	—	6 977	62	4 474	—	—	33 631
550	42	386	29	245	487	330	49	516	85	923	—	—	9 806
2	—	2	—	5	12	—	—	4	—	5	—	—	106
231	132	429	16	—	717	313	—	1 055	120	1 647	—	—	9 993
818	42	787	11	321	600	454	117	2 027	83	1 559	—	—	16 079
—	—	1	5	3	2	4	—	11	—	22	—	—	157
4	—	8	2	3	12	—	—	8	4	3	9	—	150
1	—	2	1	—	2	4	—	—	—	2	—	—	83
1 467	136	1 738	—	1 299	2 831	1 391	176	5 037	270	5 788	—	—	41 554*
5	—	17	—	6	5	5	—	9	—	16	—	—	249
46	17	72	9	33	29	—	—	195	—	—	—	—	1 836
2	1	1	1	3	4	2	—	1	—	3	—	—	115
—	—	4	—	1	—	1	—	6	—	2	—	—	49

* Figures take into account all the classes to which an invention belongs.

* Figures refer to applications for grant and not to patents granted.

* Including 1 importation patent.

* Including 2 importation patents.

* Including 3 patents of importation.

* Les chiffres tiennent compte des classifications multiples s'appliquant à un brevet.

* Les chiffres concernent les demandes d'enregistrement et non pas les enregistrements accordés.

* Y compris 1 brevet d'importation.

* Y compris 2 brevets d'importation.

* Y compris 3 brevets d'importation.

UTILITY MODELS / MODÈLES D'UTILITÉ

UTILITY
MODELS
Chart IaApplications Filed and Registrations Granted During 1971
*Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1971*MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau Ia

Countries	Applications for registration filed by <i>Demandes d'enregistrements déposées par des</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à des</i>			Pays
	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non-residents * <i>Etrangers et/ou non-résidents*</i>	Total <i>Total</i>	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non-residents * <i>Etrangers et/ou non-résidents*</i>	Total <i>Total</i>	
Germany (Fed. Rep.) . .	34 839	13 860	48 699	18 148	2 920	21 068	<i>Allemagne (Rép. féd.)</i>
Italy	3 852	690 (617)	4 542			6 291 ¹	<i>Italie</i>
Japan	120 901	1 942 (1 516)	122 843	30 454	875	31 329	<i>Japon</i>
Philippines	225	4 (2)	229	150	4	154	<i>Philippines</i>
Poland	1 450	31	1 481	786	16 (12)	802	<i>Pologne</i>
Portugal	136	20	156	263	40	303	<i>Portugal</i>
Republic of Korea . . .	6 789	21	6 810	1 141	—	1 141	<i>République de Corée</i>
Spain	9 764	1 271 (905)	11 035	9 039	1 226 (791)	10 265	<i>Espagne</i>

* The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners and/or non-residents* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

¹ Including « industrial models ».

* Les chiffres entre parenthèses dans la colonne *Etrangers et/ou non-résidents* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris a été revendiqué.

¹ Y compris les modèles industriels.

UTILITY
MODELS
Chart 1bApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of OriginDemandes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés à des
étrangers et/ou non-résidents, au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origineMODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau 1b

Country of origin Pays d'origine ↓	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande
Reporting country Pays de délivrance →														
Germany (F. R.)/Allemagne (R. f.)	10 2	67 8	497 122	9 4	195 72	12 4	9 —	126 21	— —	74 15	175 33	64 3	1 577 365	—
Italy/Italie	4 —	1 —	7 —	— —	17 —	— —	— —	1 —	— —	1 —	4 —	1 —	105 —	1 —
Japan/Japon	— 1	26 3	8 6	— —	7 3	— —	2 —	23 5	— —	5 —	6 1	— —	79 36	—
Philippines/Philippines	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	2 —	—
Poland/Pologne	— —	— —	1 —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	3 —	— —	— —	2 1	10 4
Portugal/Portugal	— —	— —	1 —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	1 —	— —	1 1	—
Rep. of Korea/Rép. de Corée	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	1 —	— —	— —	1 —	— —	2 —	—
Spain/Espagne	7 7	2 1	18 10	— —	18 19	5 2	— 8	6 —	— —	— 2	6 4	1 2	228 250	—
Totals/Totaux	21 10	96 12	530 140	9 4	237 94	17 6	11 8	157 26	— —	83 17	193 38	66 5	1 996 653	11 4

	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Hang Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie	Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège
Germany (F. R.)/Allemagne (R. f.)	* —	1 —	32 6	3 —	11 10	22 2	716 275	911 112	124 78	29 5	7 —	780 177	1 —	85 20
Italy/Italie	326 —	— —	1 —	— —	— —	— —	* —	14 —	5 —	5 —	— —	24 —	— —	1 —
Japan/Japon	459 201	— —	1 1	8 —	— —	2 1	50 16	* —	7 2	1 —	3 —	33 14	— —	3 1
Philippines/Philippines	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Poland/Pologne	10 5	— —	— —	— —	— —	— —	6 1	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Portugal/Portugal	3 3	— —	— —	— —	— —	— —	2 1	— —	1 —	— —	— —	1 —	— —	— —
Rep. of Korea/Rép. de Corée	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Spain/Espagne	282 298	— —	— —	— —	1 2	1 1	203 167	8 9	— —	3 5	4 2	33 34	— —	10 —
Totals/Totaux	1 080 507	1 —	34 7	3 8	12 12	25 4	977 460	933 121	137 80	38 10	14 2	870 226	3 1	99 21

	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total
Germany (F. R.)/Allemagne (R. f.)	7 —	23 —	1 —	1 —	— —	44 8	12 4	87 24	607 129	1 599 494	1 747 330	4 152 580	41 16	13 860 2 920
Italy/Italie	1 —	— —	1 —	— —	— —	— —	2 —	22 —	7 —	57 —	30 —	46 —	6 —	690 —
Japan/Japon	— —	1 —	— —	1 —	— —	6 —	11 —	3 2	58 17	68 35	169 69	789 448	121 5	1 942 875
Philippines/Philippines	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	2 4	— —	4 4
Poland/Pologne	— —	* —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	31 16
Portugal/Portugal	— —	— —	* —	— —	— —	1 —	— —	8 26	— —	1 —	2 1	— 6	— —	20 40
Rep. of Korea/Rép. de Corée	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	1 —	6 —	10 —	— —	21 —
Spain/Espagne	— 1	— —	12 15	— —	— —	1 3	— —	* —	22 23	76 75	132 88	169 173	23 25	1 271 1 226
Totals/Totaux	8 1	24 —	14 15	2 —	— —	52 11	25 4	120 52	694 169	1 802 604	2 086 490	5 168 1 213	191 46	17 839 5 081

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals and/or residents are recorded in Chart 1a.

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en caractères gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux et/ou résidents sont indiqués dans le Tableau 1a.

** DETAIL — Germany (Fed. Rep.): Afghanistan 1/—; Chile 1/—; Greece 11/4; Iran —/1; Peru 2/—; Philippines 2/1; Rep. of Korea 1/1; Rep. of Viet Nam 1/—; Turkey 2/2; Yugoslavia 18/7; Others 2/— — Italy: Greece 1; Yugoslavia 3; Others 2. — Japan: Greece 1/—; Iran 1/—; Philippines 2/—; Others 117/5. — Spain: Andorra 6/—; Colombia 1/1; Greece —/2; Honduras 1/—; Morocco —/1; Turkey —/1; Uruguay 1/2; Venezuela 1/4; Zambia 1/—; Others 12/14.

UTILITY
MODELS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1971
*Enregistrements en vigueur à la fin de 1971*MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau II

Countries Pays	Utility model registrations in force at the end of 1970 <i>Modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1970</i>	Minus utility model registrations lapsed during 1971 <i>Moins les modèles d'utilité enregistrés tombés en déchéance en 1971</i>	Plus utility model registrations effected in 1971 <i>Plus les modèles d'utilité enregistrés en 1971</i>	Total utility model registrations in force at the end of 1971 <i>Total des modèles d'utilité enregistrés en vigueur à la fin de 1971</i>
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.) . .	95 555	18 562	21 068	98 061
Japan/Japon	176 428	28 635	31 329	179 122
Philippines/Philippines	415	73	154	496
Poland/Pologne			802	5 166
Portugal/Portugal		88	303	
Republic of Korea/République de Corée . . .	3 272	681	1 141	3 732
Spain/Espagne	40 280	7 078	10 265	43 467

Registrations Granted in 1971, Broken Down According to
the International Classification*Enregistrements accordés au cours de 1971, répartis selon
la classification internationale*MODÈLES
D'UTILITÉ
Tableau IIIUTILITY
MODELS
Chart III

↓ Reporting countries Pays de délivrance	Classes																				Total Total		
	A. Human Necessities. 1. Agriculture A. <i>Nécessités de la vie courante. 1. Activités rurales</i>																						
	2. Foodstuffs and Tobacco 2. <i>Alimentation et tabac</i>																						
	3. Personal and Domestic Articles 3. <i>Objets personnels et ménagers</i>																						
	4. Health and Amusement 4. <i>Santé, amusements et jeux</i>																						
	B. Performing Operations. 5. Separating and Mixing B. <i>Techniques industrielles diverses; triage, mélange</i>																						
	6. Shipping 6. <i>Fourniture</i>																						
	7. Printing 7. <i>Imprimerie, Librairie, Décoration</i>																						
	8. Transporting 8. <i>Transport et Manutention</i>																						
	C. Chemistry and Metallurgy. 9. Chemistry C. <i>Chimie et métallurgie. 9. Chimie</i>																						
	10. Metallurgy 10. <i>Métallurgie</i>																						
	D. Textiles and Paper. 11. Textiles and Flexible materials not otherwise provided for. D. <i>Textiles et papiers. 11. Textiles et matériaux flexibles non prévus ailleurs</i>																						
	12. Paper 12. <i>Papier</i>																						
	E. Fixed Constructions. 13. Building E. <i>Constructions fixes. 13. Travaux publics et bâtiment</i>																						
	14. Mining 14. <i>Exploitation minière</i>																						
	F. Mechanical Engineering, Lifting, Heating, Weapons, Blast- ing. 15. Engines and Pumps. F. <i>Mécan., Aér., chauff., armement et sautages. 15. Mach. motrices, moteurs et pompes</i>																						
	16. Engineering in General 16. <i>Technologie en général</i>																						
	17. Lighting and Heating 17. <i>Eclairage et chauffage</i>																						
	18. Weapons and Blasting 18. <i>Armement, sautages</i>																						
	G. Physics. 19. Instruments G. <i>Physique. 19. Instruments</i>																						
	20. Nuclear 20. <i>Sciences nucléaires</i>																						
	H. Electricity. 21. Electricity H. <i>Electricité. 21. Electricité</i>																						
	Unclassified Non classés																						
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.) . .	554	132	2 868	1 126	286	1 319	674	3 472	452	78	636	36	2 211	90	410	1 492	827	101	1 934	2 370	—	21 068	
Philippines/Philippines . .	10	26	27	8	10	16	—	20	—	—	13	—	9	1	4	—	2	2	—	—	6	—	154
Rep. of Korea Rép. de Corée	153	19	34	68	35	16	92	57	24	18	18	14	97	27	61	134	84	—	75	—	86	29	1 141
Spain/Espagne	219	173	2 130	1 178	171	424	328	1 974	28	3	156	3	1 101	3	91	663	393	51	552	—	624	—	10 265

INVENTORS' CERTIFICATES / CERTIFICATS D'AUTEUR D'INVENTION

No separate charts published. See footnote ***, under Patents, Chart Ia, footnote 2 under Patents, Chart Ih and footnote 1 under Patents, Chart III

*Pas de tableaux. Voir note ***, sous Brevets, Tableau Ia, note 2 sous Brevets, Tableau Ib et note 1 sous Brevets, Tableau III*

PLANT
VARIETIES
Chart Ia

VARIETIES OF PLANTS/OBTENTIONS VÉGÉTALES

OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1971 - Registrations in Force at the End of 1971
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1971 - Enregistrements en vigueur à la fin de 1971

Countries Pays	Applications filed by <i>Demandes d'enregistrement déposées par des</i>			Registrations granted to <i>Enregistrements accordés à des</i>			Registrations in force at the end 1971 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1971</i>
	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non-residents <i>Etrangers et/ou non-résidents</i>	Total	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non-residents <i>Etrangers et/ou non-résidents</i>	Total	
Denmark/Danemark	16	25	41	5	10	15	81
France/France ¹	10	—	10	—	—	—	—
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.)	379	70	449	158	43	201	1 252
Hungary/Hongrie	1	9	10	—	—	—	—
Netherlands/Pays Bas	282	123	405	103	79	182	1 046
South Africa/Afrique du Sud	11	—	11	3	—	3	6
Soviet Union/Union soviétique	—	—	—	—	—	—	—
United Kingdom/Royaume-Uni	139	108	247	72	57	129	445
United States of America <i>Etats-Unis d'Amérique</i> ²	{ 126	{ 29	{ 155	{ 58	{ 13	{ 71	{ 1 744
	{ 98	{ 12	{ 110	{ —	{ —	{ —	{ —

PLANT
VARIETIES
Chart Ib

OBTENTIONS
VÉGÉTALES
Tableau Ib

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of Origin

*Demandes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés
à des étrangers et/ou non-résidents au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origine*

Country of origin →	Austria/Autriche	Belgium/Belgique	Canada/Canada	Denmark/Danemark	France/France	German Dem. Rep. Rép. dém. allemande	Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)	Ireland/Irlande	Italy/Italie	Japan/Japon	Netherlands/Pays-Bas	Norway/Norvège	South Africa Afrique du Sud	Sweden/Suède	Switzerland/Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ←
Denmark	1	—	—	*	2	—	5	—	—	—	2	—	—	3	—	4	1	—	25	Danemark
Germany (Fed. Rep.)	—	—	—	14	17	—	*	—	—	—	35	—	—	—	1	3	2	—	70	Allemagne (Rép. féd.)
Hungary	—	—	—	—	7	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	Hongrie
Netherlands	—	8	4	6	23	5	32	—	5	—	*	5	—	1	—	23	10	1	123	Pays-Bas
	2	3	—	8	7	3	33	—	—	—	—	—	—	6	—	12	2	2	79	
United Kingdom . . .	—	3	—	6	15	1	4	1	1	1	48	—	—	1	—	*	7	4	108	Royaume-Uni
	—	—	—	1	23	1	8	—	—	—	16	—	—	1	—	—	—	—	57	
United States of America ³	—	—	—	—	—	—	8	1	1	—	5	—	—	—	—	13	*	1	29	Etats-Unis d'Amérique ³
	(—)	(—)	(2)	(—)	(—)	(—)	3	4	(—)	(—)	2	(—)	(—)	(—)	(—)	(3)	(—)	(—)	13	
	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(2)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(—)	(12)	
Totals	1	11	6	26	64	6	53	2	7	1	102	5	—	5	17	44	20	6	376	Totaux
	2	3	—	9	46	4	50	4	—	2	45	1	—	9	—	16	8	3	202	

General Remark: Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals and/or residents are recorded in Chart Ia.

¹ Period: October 2, to December 31, 1971.

² The first line of figures refers to asexually propagated plants registered as plant patents under the Patent Act with the Patent Office; the second line of figures relates to sexually propagated plants registered as new plant varieties under the Plant Varieties Act with the Department of Agriculture. The Plant Varieties Act, 1970, is not yet fully operative, therefore applications have been received during 1971, but registrations have not yet been granted.

³ The figures in parentheses relate to sexually propagated plants (see footnote above).

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en caractères gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux et/ou résidents sont indiqués dans le Tableau Ia.

¹ Période: 2 octobre au 31 décembre 1971.

² La première ligne de chiffres concerne des plantes propagées asexuellement enregistrées en tant que brevets de plantes, en vertu de la loi sur les brevets, auprès de l'Office des brevets; la seconde ligne de chiffres concerne les plantes propagées sexuellement enregistrées en tant qu'obtentions végétales, en vertu de la loi sur les obtentions végétales, auprès du Département de l'Agriculture. La loi sur les obtentions végétales de 1970 n'est pas encore entrée totalement en vigueur, de sorte que des demandes ont été déposées durant 1971, mais aucun enregistrement n'a encore été accordé.

³ Les chiffres entre parenthèses concernent des plantes propagées sexuellement (voir note ci-dessus).

** DETAIL — Netherlands: Czechoslovakia —/2; Hungary 1/— United Kingdom: Australia 3/—; Yugoslavia 1/— United States of America (plant patents): Colombia 1/—; Panama —/1.

TRADEMARKS

Chart Ia

TRADEMARKS / MARQUES

MARQUES

Tableau Ia

Applications Filed and Registrations Granted During 1971

Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1971

Countries Pays	Applications for registration filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements accordés à des		
	Nationals and/or residents Nationaux et/ou résidents	Foreigners and/or non-residents Etrangers et/ou non-résidents	Total *	Nationals and/or residents Nationaux et/ou résidents	Foreigners and/or non-residents Etrangers et/ou non-résidents	Total **
Algeria/Algérie	236	727	963	216	700	916
Argentina/Argentine	15 975	4 033	20 008	11 681	3 750	15 431
Australia/Australie			8 866	2 277	3 433	5 710
Austria/Autriche	1 685	1 238	2 923	1 405	1 223	2 628
Bahamas/Bahamas	29	467	496	23	418	441
Bahrain/Bahrein						
Belgium/Belgique ¹						
Benelux/Benelux			121 250 (113 550) ²			14 289 (10 689) ²
Bolivia/Bolivie	147	1 114	+77 000 ³			+3 600 ³
Brazil/Brésil	20 870	1 921	1 261/12	145	1 058	1 203
Bulgaria/Bulgarie	38	473	22 791/2 279	1 021	164	1 185/60
Burundi/Burundi	—	90	511/5	36	482	518/6
Canada/Canada ⁴	6 071	4 480	90	—	90	90
Chile/Chili	3 632	4 270	10 551 ⁵	3 619	3 326	6 945 ⁵
Colombia/Colombie	1 245	1 135	7 902	3 148	4 042	7 190
Costa Rica/Costa Rica	838	1 227	2 380	1 673	1 857	3 530
Cuba/Cuba	7	342	2 065	438	883	1 321
Cyprus/Chypre	178	584	349	7	168	175
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	247	295	762	97	615	712
Denmark/Danemark ⁶	2 185 (23)	3 024 (13)	542 ⁵	203	337	540 ⁵
Dominican Republic/République dominicaine	239	775	5 209 (36)	1 258 (13)	2 295 (12)	3 553 (25)
Ecuador/Equateur	338	843	1 014	183	736	919
Egypt/Egypte	372	414	1 181	205	903	1 108
Ethiopia/Ethiopie			786/26	309	412	721/19
Fiji/Fidji	70	235	305	22	150	172
Finland/Finlande	801	2 349	3 150/185	282	997	1 279/137
France/France	17 925	3 467	21 392/5 938 ⁷	24 643	5 816	30 459 ⁸ /8456
Gambia/Gambie	1	132	133	1	132	133
German Dem. Rep./Rép. dém. allemande	328	351	679	354	467	821
Germany (Fed. Rep.)/Allemagne (Rép. féd.)	15 453	3 544	18 997	9 421	2 217	11 638
Ghana/Ghana	163	562	725	113	731	844
Greece/Grèce	3 334	2 108	5 442	2 201	1 585	3 786
Guatemala/Guatemala	909	970	1 879/8			1 378
Honduras/Honduras	116	954	1 070	116	954	1 070
Hong Kong/Hong-Kong	732	1 758	2 490	450	1 350	1 800
Hungary/Hongrie	170	336	506/30	152	336	488/30
Iceland/Islande	54	385	439	52	408	460
India/Inde	7 072	1 351	8 423	2 946	1 129	4 075
Indonesia/Indonésie						
Iran/Iran	1 681	853	2 534/92	542	984	1 526/38
Iraq/Irak	1 064	429	1 493	235	306	541
Ireland/Irlande	364	1 982	2 346	180	1 422	1 602
Israel/Israël	492	1 277	1 769/118	188	1 120	1 308/30
Italy/Italie	8 213	2 979	11 192			6 678
Japan/Japon	132 886	9 632	142 518	60 670	3 951	64 621
Jordan/Jordanie	56	250	306	41	438	479
Kenya/Kenya	170	785	992	204	1 132	1 336
Khmer Republic/République khmère	207	452	622	170	452	622
Kuwait/Koweït	21	388	409	14	354	368
Laos/Laos						
Lebanon/Liban	414	1 188	1 602	414	1 188	1 602
Libyan Arab Republic République arabe libyenne	48	273	321/18	43	374	417/21
Liechtenstein/Liechtenstein	158	90	248	138	90	228
Luxembourg/Luxembourg ¹						
Malawi/Malawi	12	355	367	—	—	—
Malaysia/Malaisie						
Malta/Malte	25	397	422	36	348	384
Mauritius/Maurice	355	—	355	75	280	355

* The figures in small type after the dash indicate the number of service marks included in the total of trademarks and service marks filed.

** The figures in small type after the dash indicate the number of service marks included in the total of trademarks and service marks registered.

¹ See Benelux.

² Confirmative applications.

³ New applications.

⁴ Period: April 1, 1971 to May 31, 1972 (Fiscal Year).

⁵ Including service marks.

⁶ The figures in parentheses indicate the number of collective marks contained in the figures appearing before the parentheses.

⁷ Estimate.

⁸ Including approximately 4,900 renewals.

* Les chiffres en petits caractères après la barre de fraction concernent le nombre de marques de service compris dans le total des demandes de marques de produits et de service.

** Les chiffres en petits caractères après la barre de fraction concernent le nombre de marques de service compris dans le total des enregistrements de marques de produits et de service.

¹ Voir Benelux.

² Dépôts confirmatifs.

³ Nouveaux dépôts.

⁴ Période: 1^{er} avril 1971 au 31 mai 1972 (année fiscale).

⁵ Y compris les marques de service.

⁶ Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre de marques collectives compris dans le nombre précédant la parenthèse.

⁷ Estimation.

⁸ Y compris environ 4 900 renouvellements.

TRADEMARKS

Chart Ia (continued)

MARQUES

Tableau Ia (suite)

Countries Pays	Applications for registration filed by Demandes d'enregistrements déposées par des			Registrations granted to Enregistrements accordés à des		
	Nationals and/or residents Nationaux et/ou résidents	Foreigners and/or non-residents Etrangers et/ou non-résidents	Total * Total *	Nationals and/or residents Nationaux et/ou résidents	Foreigners and/or non-residents Etrangers et/ou non-résidents	Total ** Total **
Mexico/Mexique						
Monaco/Monaco	200	142	342	200	142	342
Morocco/Maroc	280	359	639	280	359	639 ⁹
Nepal/Népal						
Netherlands/Pays-Bas ¹						
New Zealand/Nouvelle-Zélande	1 214	2 278	3 492	698	1 782	2 480
Nicaragua/Nicaragua						2 165
Nigeria/Nigéria						
Norway/Norvège	854	2 777	3 631	444	2 115	2 559
O.A.M.P.I. ○	57	1 091	1 148	57	1 091	1 148
Pakistan/Pakistan	1 039	879	1 918	421	914	1 335
Panama/Panama			1 229			2 408
Philippines/Philippines	939	957	1 896/ ⁵⁵	432	838	1 270/ ⁴⁶
Poland/Pologne	247	546	793	230	571	801
Portugal/Portugal	2 600	1 109	3 709	944	337	1 281
Republic of Korea/République de Corée	3 910	1 906	5 816/ ⁹⁸	2 333	2 391	4 724/ ^{17a}
Rhodesia/Rhodésie	309	700	1 009	278	760	1 038
Romania/Roumanie	115	351	466/ ^{25 10}	287	219	506/ ^{19 10}
Rwanda/Rwanda	—	96	96	—	96	96
San Marino/Saint-Marin						
Sierra Leone/Sierra Leone	34	328	362			259
Singapore/Singapour	965	1 828	2 793	439	1 420	1 859
Somalia/Somalie	1	120	121	1	120	121
South Africa/Afrique du Sud	2 516	3 360	5 876			5 191
Soviet Union/Union soviétique	2 046	759	2 805/ ²⁰⁰	1 234	768	2 002/ ²¹³
Spain/Espagne	26 859	2 635	29 494/ ^{5 495}			11 514
Sri Lanka (Ceylon)/ Sri Lanka (Ceylan)	366	440	806	57	125	182
Sudan/Soudan			529			
Sweden/Suède	1 968	3 471	5 439	1 337	2 712	4 049
Switzerland/Suisse	2 991	1 563	4 554	2 872	1 478	4 350
Syrian Arab Republic République arabe syrienne	176	458	634	176	458	634
Tanzania/Tanzanie						
Thailand/Thaïlande	2 110	1 775	3 885	892	1 079	1 971
Trinidad and Tobago/Trinité et Tobago	41	630	671	44	500	544
Tunisia/Tunisie	45	323	368/ ⁷⁶	45	323	368/ ⁷⁶
Turkey/Turquie	902	1 146	2 048	762	956	1 718
Uganda/Ouganda	35	540	575	24	398	422
United Kingdom/Royaume-Uni	9 462	6 273	15 735	6 783	5 240	12 023
United States of America Etats-Unis d'Amérique	29 870	2 924	32 794	19 310	1 709	21 019
Uruguay/Uruguay						
Venezuela/Venezuela	4 619	3 208	7 827	3 270	1 820	5 090
Yugoslavia/Yougoslavie	439	475	914	214	245	459
Zaire/Zaire						
Zambia/Zambie	28	546	574	58	433	491
Zanzibar/Zanzibar	14	187	201	14	124	138

○ See Footnote ○ p. 3.

⁹ Including 102 renewals.^{1a} Some of these service marks are also included in the figures relating to trademarks, the Romanian law allowing for multiple registration.

○ Voir note ○ p. 3.

⁹ Y compris 102 renouvellements.¹⁰ Certaines de ces marques de service sont également comprises dans les chiffres relatifs aux marques de produits, la loi roumaine permettant l'enregistrement multiple.

TRADEMARKS
Chart IbApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (F. R.) Allemagne (R. féd.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Algeria	—	—	3	—	7	—	—	17	—	—	6	—	297	2	48	—	—	—	1	—	11
Australia	—	*	7	—	19	1	—	52	1	3	37	—	147	—	320	—	—	1	4	1	78
Austria	—	9	*	2	4	—	1	22	1	—	38	19	19	8	140	4	—	—	1	3	6
Bahamas	—	—	—	*	—	—	—	108	—	—	2	—	33	50	—	—	—	—	2	—	1
Bahrain	—	—	—	—	—	—	—	99	—	—	2	—	23	44	—	—	—	—	2	—	1
Bolivia	106	2	5	—	16	10	—	47	—	—	4	—	47	—	160	—	—	—	4	—	27
Brazil	54	8	2	5	19	*	—	20	—	—	9	9	186	—	230	—	—	—	—	—	88
Bulgaria	—	—	2	—	2	—	*	21	—	14	2	—	25	21	81	—	6	—	—	—	6
Burundi	—	—	1	—	4	—	—	2	—	—	1	—	9	—	19	—	—	—	3	—	—
Canada ¹	1	23	34	17	21	3	—	*	1	3	22	9	262	—	243	7	2	2	8	2	89
Chile	148	4	15	2	40	22	1	131	2	15	25	2	191	35	705	—	4	—	6	—	73
Colombia	23	1	3	3	3	6	—	13	—	—	1	3	65	—	108	—	—	—	—	—	13
Costa Rica	18	1	—	11	7	—	—	33	—	—	1	—	27	—	172	—	—	—	—	—	49
Cuba	3	—	1	—	2	—	—	14	*	5	2	—	27	10	119	—	—	—	1	—	3
Cyprus	—	5	—	1	9	—	—	17	—	—	3	—	19	1	70	—	—	1	2	1	23
Czechoslovakia	—	1	3	1	—	—	—	18	—	*	2	1	2	1	4	—	2	1	—	—	5
Denmark	—	6	29	10	25	—	—	30	2	5	*	39	221	18	595	1	8	—	7	1	80
Ecuador	30	2	1	—	5	5	—	34	—	1	—	—	66	—	136	—	—	—	—	—	16
Egypt	—	1	—	—	1	—	—	16	2	1	4	—	40	—	38	1	—	5	1	—	2
Fiji	—	37	—	—	—	—	—	6	—	—	1	—	6	3	13	4	—	1	—	—	—
Finland	—	3	32	6	17	—	—	25	1	4	81	*	161	16	445	—	4	—	3	—	43
France	5	18	3	—	68	3	1	46	3	2	53	13	*	—	254	—	—	—	16	6	23
Gambia	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	1	—	7	—	2	—	—	1	1	—	1
German D. R.	—	—	—	—	2	—	—	22	2	—	4	2	5	*	50	—	1	—	—	—	42
Germany (F. R.)	1	12	37	3	11	12	1	54	1	3	114	24	199	—	*	10	—	3	8	4	91
Ghana	—	1	17	4	1	—	—	1	—	1	8	—	35	—	102	—	—	1	2	—	2
Greece	2	3	33	8	24	2	—	22	—	4	15	5	255	7	339	1	—	—	5	4	170
Guatemala	15	—	—	9	12	—	—	29	—	—	—	—	27	—	164	—	—	—	—	—	35
Honduras	4	3	—	13	1	—	—	87	—	—	3	—	21	—	88	—	—	—	—	—	20
Totals (to be carried over on page 24)	410	139	221	97	299	63	4	836	15	58	402	126	2 252	172	4 325	28	27	15	70	18	919
	328	126	111	80	250	50	11	802	75	60	443	105	1 740	549	3 734	13	18	13	81	22	742

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

* Figures relating to nationals and/or residents are recorded in Chart Ia.

¹ Period : April 1, 1971 to March 31, 1972 (Fiscal Year).

² Including 1 registration granted to a resident in Berlin (West).

³ Including 1 application from Berlin (West).

⁴ Including 1 registration granted to a resident in Berlin (West).

Remarque générale : Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en caractères gras s'appliquent aux enregistrements accordés.

* Les chiffres concernant les nationaux et/ou résidents sont indiqués dans le Tableau Ia.

¹ Période : 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1972 (année fiscale).

² Y compris 1 enregistrement accordé à un déposant résidant à Berlin (Ouest).

³ Y compris 1 demande provenant de Berlin (Ouest).

⁴ Y compris 1 enregistrement accordé à un déposant résidant à Berlin (Ouest).

**Demandes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés
à des étrangers et/ou non-résidents, au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origine**

MARQUES
Tableau Ib

Japan Japan	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
18 17	5 5	— —	— —	8 6	— —	1 1	— —	— —	— —	— —	— —	2 2	— —	18 17	4 4	51 49	58 56	162 158	8 8	727 700	Algérie	
261	4	—	4	72	32	5	3	3	1	—	—	15	—	17	57	207	558	1 469	54	3 433	Australie	
78 67	7 3	2 1	— 1	7 6	1 2	14 11	1 2	2 2	1 —	— —	— —	1 2	2 —	5 11	56 68	51 47	261 244	467 495	7 3	1 238 1 223	Autriche	
29 27	4 4	1 1	1 1	1 1	— —	— —	— —	— —	— —	— —	4 3	3 3	— —	5 5	2 2	17 16	92 81	104 96	8 7	467 418	Bahamas	
																					Bahrein	
110 110	4 4	— —	4 4	16 16	— —	— —	4 1	— —	— —	— —	— —	3 3	— —	57 41	6 4	62 62	55 52	310 303	55 54	1 114 1 058	Bolivie	
127 4	15 2	1 —	21 —	20 —	— —	1 —	— —	— —	10 —	— —	— —	3 1	— —	23 1	25 1	140 10	115 11	773 42	17 1	1 921 164	Brésil	
15 18	4 4	2 —	— —	21 18	— —	— —	— —	2 2	— —	— —	— —	2 1	— —	5 6	2 2	48 48	59 49	131 146	2 2	473 482	Bulgarie	
5 5	4 4	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	10 10	9 9	21 21	2 2	90 90	Burundi	
178 145	7 1	— —	5 3	61 41	6 4	9 7	— 2	2 4	7 2	— 1	4 —	16 14	— —	34 25	44 44	158 82	379 238	2 797 2 190	24 18	4 480 3 326	Canada ¹	
197 189	22 22	7 6	30 27	82 74	— —	1 1	23 22	2 2	3 3	— —	— —	3 3	— —	71 67	60 55	380 317	418 394	1 422 1 394	128 117	4 270 4 042	Chili	
41 110	— —	1 —	24 —	22 30	— —	— —	9 14	1 —	— —	— —	— —	1 —	— —	47 27	7 27	76 101	71 139	576 843	42 75	1 135 1 857	Colombie	
56 24	5 —	— —	29 13	5 13	— —	— —	11 3	— 1	— —	— —	— —	— —	— —	59 33	1 2	59 54	98 63	418 302	167 93	1 227 838	Costa Rica	
31 15	5 6	— —	1 2	2 7	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	3 1	— —	12 9	2 2	7 6	34 14	39 27	20 6	342 168	Cuba	
51 35	6 —	— —	— —	13 12	— —	— —	— —	1 —	— —	— —	1 —	2 1	— —	9 5	1 —	44 44	142 145	150 132	12 28	584 615	Chypre	
35 27	— —	— —	— —	8 11	— —	— —	— 3	3 5	— —	— —	— —	5 —	— —	1 —	9 8	1 1	74 99	117 135	2 2	295 337	Tchécoslovaquie	
113 106	8 4	2 3	1 —	95 87	— —	51 35	1 —	1 8	6 —	— 2	4 2	8 2	2 41	44 186	244 215	309 240	416 514	631 —	11 8	3 024 2 295	Danemark	
31 50	5 3	— 1	5 18	11 18	— —	— —	19 2	3 2	— 1	— —	— —	3 —	— —	28 18	2 3	36 67	65 48	242 318	96 99	843 903	Equateur	
75 35	2 1	— —	— —	9 5	— —	— —	— 2	3 2	— —	— —	— —	2 —	1 —	5 4	2 3	8 11	85 70	104 144	6 8	414 412	Egypte	
15 4	5 4	— —	— —	1 —	12 8	— —	— —	— —	— —	— —	1 —	2 2	— —	— —	— —	3 1	72 39	49 38	4 4	235 150	Fidji	
75 25	11 4	1 —	1 —	56 50	3 —	33 13	— —	2 4	2 3	— —	3 —	5 1	2 1	30 7	256 130	267 110	264 79	488 224	9 1	2 349 997	Finlande	
214 300	7 6	2 7	4 5	18 44	5 5	21 23	13 22	6 4	4 8	— —	— —	17 12	5 1	38 41	115 171	109 192	783 1 259	1 506 2 591	86 100	3 467 5 816	France	
5 5	2 2	— —	— —	1 1	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	1 1	— —	— —	— —	2 2	98 98	7 7	1 1	132 132	Gambie	
26 36	— 1	— 1	1 3	10 10	— —	1 —	— —	4 8	1 —	— —	1 —	— —	— —	3 1	8 18	2 4	59 86	107 132	1 2	351 467	R. dém. allemande	
254 158	15 2	— 1	7 4	67 45	4 1	28 14	— —	9 6	5 5	— —	5 2	8 3	3 —	38 20	155 98	116 71	783 418	1 413 1 050	46 8	3 544 2 217	Allemagne (R. féd.)	
25 43	5 3	— —	— —	18 25	— —	— —	— —	2 —	— —	— —	— —	2 —	— —	1 3	3 3	22 23	168 243	133 167	8 2	562 731	Ghana	
90 63	4 2	— —	1 1	57 54	— —	12 8	— —	3 3	6 6	— —	— —	4 4	— —	43 32	16 13	260 186	169 107	533 394	11 9	2 108 1 585	Grèce	
33	9	1	16	10	—	—	3	—	—	—	—	—	—	32	1	50	43	292	189	970	Guatemala	
26 26	2 2	— —	21 21	10 10	— —	— —	26 26	1 1	1 1	— —	— —	— —	— —	31 31	1 1	55 55	53 53	354 354	133 133	954 954	Honduras	
1 953 1 905	163 93	19 23	148 131	629 656	31 52	171 120	110 102	47 57	46 32	— 3	24 10	96 71	15 45	639 607	1 022 931	2 343 2 016	4 923 5 186	13 346 13 172	1 095 845	37 316 35 410	Totaux (à reporter en page 25)	

**DETAIL — Algeria: Gabon 1/1; Maraca 7/7. — Australia: Bahrain 1; Chile 2; Gabon 2; Greece 2; Philippines 4; Sri Lanka (Ceylan) 1; Others 42. — Austria: Calambia 1/-; Greece 2/-; Kenya 1/1; Malta 1/1; Rhodesia 1/-; Venezuela 1/1. — Bahamas: Jamaica 2/2; Peru 1/1; Philippines 2/2; Puerto Rico 1/-; Trinidad & Tobago 2/2. — Bolivia: Bermuda 20/20; Chile 6/6; Colombia 11/11; Ecuador 4/4; Peru 12/11; Philippines 2/2. — Brazil: Chile 2/-; Colombia 2/-; Uruguay 4/1; Venezuela 2/-; Yugoslavia 6/-; Others 1/-; Bulgaria: Colombia 1/1; Yugoslavia 1/1. — Burundi: Pakistan 2/2. — Canada: Bermuda 6/2; Chile 1/-; El Salvador 1/-; Gabon 1/-; Greece 1/1; Iceland 1/1; Jamaica 2/6; Lebanon 1/-; Manaca 1/-; Puerto Rico 1/2; Rhodesia 1/-; Others 10/4. — Chile: Bermuda 49/45; Bolivia 1/1; Colombia 21/19; Ecuador 6/5; Paraguay 1/1; Peru 19/18; Philippines 1/1; Uruguay 28/25; Venezuela 2/2. — Calambia: Bermuda 5/26; Chile 10/-; Ecuador 1/22; Peru 15/14; Puerto Rico 4/1; Uruguay 1/-; Venezuela 7/11; Yugoslavia 1/-; — Costa Rica: Bermuda 11/19; Colombia 4/5; Ecuador 1/-; El Salvador 20/13; Guatemala 56/18; Honduras 41/16; Nicaragua 23/10; Peru 1/3; Puerto Rico 2/2; Venezuela 8/7. — Cuba: Bermuda 11/6; Chile 1/-; Yugoslavia 8/-; — Cyprus: Greece 8/24; Kenya 1/1; Lebanon 1/2; Trinidad & Tobago 1/1; Venezuela 1/-; — Czechoslovakia: Calambia 2/1; Malta 1/-; — Denmark: Calambia 1/1; Greece 1/-; Lebanon 1/-; Monaco 3/-;

Netherlands Antilles 2/-; Philippines 1/-; Rhodesia 1/-; Uruguay 2/-; Yugoslavia 3/3. — Ecuador: Bermuda 13/13; Chile 8/6; Colombia 39/36; Greece 1/-; Guatemala 1/-; Paraguay 2/-; Peru 34/39; Uruguay 2/-; Venezuela 1/-; — Egypt: Greece 1/-; Jamaica 1/-; Jordan 1/-; Kenya 2/1; Lebanon 1/4; Malta 1/1; Turkey 1/-; — Fiji: Philippines 4/4. — Finland: Calambia 1/-; Gabon 1/-; Manaca 2/-; Rhodesia 1/-; Yugoslavia 2/-; Others 2/1. — France: Algeria 3/-; Ivory Coast 15/1; Madagascar 1/2; Monaco 29/56; Morocco 6/13; Senegal 5/-; Others 27/28. — Gambia: Morocco 1/1. — German Democratic Republic: Colombia 1/1; Manaca 1/-; — Germany (Fed. Rep.): Chile 1/-; Colombia 4/3; Egypt 4/-; El Salvador 1/-; Greece 14/1; Jamaica 1/-; Kenya 1/-; Morocco 1/-; OAMPI 9/1; Rhodesia 1/-; Turkey 8/-; Uruguay 1/1; Yugoslavia 1/2. — Ghana: Kenya 1/-; Nigeria 1/-; Yugoslavia 7/-; Others 1/-; — Greece: Cyprus 1/1; Kenya 1/1; Lebanon 1/1; Manaca 4/2; Puerto Rico 2/2; Venezuela 1/1; Yugoslavia 1/1. — Guatemala: Bermuda 30; Chile 1; Colombia 11; Costa Rica 12; El Salvador 28; Honduras 86; Nicaragua 12; Philippines 1; Puerto Rico 2; Venezuela 6. — Honduras: Bermuda 42/42; Colombia 2/2; Costa Rica 36/36; Guatemala 33/33; Nicaragua 13/13; Philippines 2/2; Puerto Rico 3/3; Venezuela 2/2. —

TRADEMARKS
Chart Ib
(continued)

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Totals (carried over from page 22)	410 328	139 126	221 111	97 80	299 250	63 50	4 11	836 802	15 75	58 60	402 443	126 105	2 252 1 740	172 549	4 325 3 734	28 13	27 18	15 13	70 81	18 22	919 742
Hong Kong	5 4	37 34	2 4	13 13	3 23	— 2	— —	35 23	— —	2 —	16 2	— —	78 38	— —	172 100	* —	— —	— 1	3 —	1 —	50 39
Hungary	— —	— 2	5 4	1 —	1 2	— —	— —	20 14	— —	— —	4 2	— 2	9 2	2 —	5 95	— —	* —	— —	1 —	— —	1 1
Iceland	— —	— —	1 —	3 5	— 1	— —	— —	20 14	— —	— —	25 24	2 1	19 12	5 3	40 56	— —	— —	— —	— —	— —	3 7
India	— —	14 5	3 2	9 22	22 15	— 1	1 5	14 2	— —	2 3	3 2	— —	37 32	22 30	161 162	— —	5 5	* —	— —	— 2	41 14
Indonesia	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Iran	— —	5 9	11 7	— —	6 7	— —	— —	22 16	— —	— —	3 7	— —	91 92	— —	135 151	— 1	3 6	— —	— 1	— —	42 49
Iraq	— —	5 —	— 4	— —	7 6	— —	5 1	3 2	— —	— —	3 1	— —	8 7	14 14	92 92	— —	2 1	— —	2 1	— —	16 15
Ireland	— —	7 2	1 6	6 13	20 20	— —	— —	18 7	— —	9 1	25 33	3 —	98 80	— 20	243 206	— —	— —	1 —	* —	— —	69 33
Israel	1 —	7 —	5 4	1 8	17 12	2 —	— —	16 6	— 9	— —	15 8	— 1	107 73	— —	185 196	1 —	— —	— —	4 —	* —	55 46
Italy	7 —	10 —	8 —	— —	16 —	8 —	1 —	45 —	1 —	1 —	34 —	13 —	97 —	6 —	152 —	— —	— —	— —	10 —	3 —	* —
Japan	6 2	137 39	105 34	— —	53 25	4 2	4 —	106 49	2 2	5 6	73 25	21 5	615 229	27 —	931 473	— —	2 1	— 1	8 7	29 —	213 72
Jordan	— —	— —	4 —	— —	4 2	— 1	— —	4 —	— —	3 —	2 1	— —	3 12	10 20	47 72	— —	— —	— —	1 —	— —	16 13
Kenya	2 2	8 10	2 2	2 11	12 12	— —	— —	23 17	— —	— —	4 6	— 3	13 17	1 1	103 234	— 3	— —	17 3	1 5	— —	10 28
Khmer Republic	— —	9 9	— —	— —	— —	— —	— —	15 15	— —	— —	— —	— —	75 75	2 2	36 36	1 1	— —	— —	— —	— —	2 2
Kuwait	— —	2 1	1 1	— —	1 —	— —	1 1	1 1	— —	2 2	1 1	— —	23 21	6 6	43 43	1 1	2 2	— —	2 2	— —	19 18
Laos	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Lebanon	4 4	2 2	2 2	3 3	15 15	— —	— —	25 25	1 1	15 15	15 15	— —	154 154	— —	155 155	3 3	6 6	— —	1 1	— —	54 54
Libyan Arab Republic	— —	— 2	— 1	2 2	17 7	— —	9 —	— 9	— —	2 2	3 6	— —	31 31	15 16	17 17	— —	— —	1 1	1 4	— —	36 32
Liechtenstein	— —	— —	— —	2 2	— —	— —	— —	2 2	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	2 2
Malawi	— —	— —	— —	7 —	— —	— —	— —	2 —	— —	— —	4 —	— —	7 —	— —	39 —	— —	— —	— —	— —	— —	1 —
Malaysia	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Malta	— —	5 4	— —	4 3	1 —	— —	— —	8 10	— —	— —	2 1	— —	14 7	2 1	45 52	— —	— —	1 1	— 2	— —	36 35
Mauritius	— —	1 —	— —	— —	— —	— —	— —	5 —	— —	— —	1 —	— —	10 —	— 22	— —	3 —	— —	4 —	— —	— —	3 —
Mexico	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Monaco	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	3 3	— —	— —	— —	— —	21 21	— —	1 1	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Morocco	2 2	— —	— —	— —	1 1	— —	— —	15 15	1 1	— —	4 4	— —	49 49	— —	10 10	— —	— —	— —	— —	— —	— —
Nepal	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —
New Zealand	— —	266 160	13 1	9 13	8 8	— —	— —	53 33	— —	— 3	24 8	1 4	100 65	203 161	— —	3 —	— —	3 —	5 2	— —	39 26
Norway	— —	7 10	33 23	12 6	28 18	— 2	— —	31 19	1 6	6 4	146 97	31 26	210 158	9 18	481 351	— 1	7 4	— —	2 2	1 1	60 51
O.A.M.P.I.°	— —	1 1	1 1	— —	12 12	— —	— —	22 22	— —	— —	8 8	— —	472 472	1 1	148 148	— —	— —	— —	4 4	— —	35 35
Totals (to be carried over on page 26)	437 342	661 417	418 207	171 181	543 436	77 58	25 18	1 335 1 115	21 94	102 99	816 695	197 147	4 583 3 397	294 681	7 566 6 384	37 26	54 43	38 24	115 113	52 25	1 719 1 317

° See Footnote ° p. 3.
□ Not included in the vertical totals.

° Voir note ° p. 3.
□ Non compris dans les totaux verticaux.

**Demandes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés
à des étrangers et/ou non-résidents, au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origine**

MARQUES
Tableau Ib
(suite)

Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
1 953 1 905	163 93	19 23	148 131	629 656	31 52	171 120	110 102	47 57	46 32	— 3	24 10	96 71	15 45	639 607	1 022 931	2 343 2 016	4 923 5 186	13 346 13 172	1 095 845	37 316 35 410	Totaux (répartis de la page 23)	
289 244	23 11	— 1	— —	43 18	6 3	— —	4 7	— —	— —	— —	23 14	3 6	— —	10 6	3 2	111 86	248 160	535 469	40 40	1 758 1 350	Hong-Kong	
26 18	— —	— —	— —	9 8	— —	— —	4 3	— —	— —	— —	— —	1 —	1 —	— —	16 18	2 1	73 50	153 108	1 1	336 336	Hongrie	
12 17	1 —	— —	— —	11 5	— —	4 4	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	4 2	25 26	36 47	98 105	76 79	— —	385 408	Islande	
112 67	13 2	1 1	— —	21 8	— —	— —	6 2	3 4	— —	— —	1 —	1 —	1 —	10 8	11 9	134 106	207 209	494 403	3 4	1 351 1 129	Inde	
— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	Indonésie	
68 97	11 4	— 1	— —	23 19	— —	— —	1 2	2 4	— —	— —	— —	1 —	— —	8 6	6 8	61 85	104 128	242 279	8 4	853 984	Iran	
29 29	7 5	— —	— —	5 4	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	3 2	— —	56 55	92 33	70 27	10 7	429 306	Irak	
50 18	3 —	— —	— —	46 37	— 1	9 7	1 —	1 —	— —	— —	12 —	6 7	— —	23 10	25 18	110 85	684 404	500 410	12 4	1 982 1 422	Irlande	
44 43	1 2	— 1	2 —	40 23	— —	1 2	1 4	— —	1 —	— —	3 —	7 1	— —	11 2	5 20	137 116	105 114	502 426	— 1	1 277 1 120	Israël	
195	5	2	4	23	4	10	2	4	2	—	—	7	3	12	80	84	668	1 444	18	2 979	Italie	
— —	24 8	— —	7 2	118 37	4 2	19 6	— 38	2 2	1 —	1 —	— —	6 17	3 —	42 6	141 79	857 420	1 101 434	4 549 1 897	402 31	9632 3951	Japon	
17 38	3 11	— 1	— —	3 13	— —	— —	5 —	5 —	— —	— —	— —	— —	1 6	2 2	— 6	28 26	27 69	79 123	3 4	250 438	Jordanie	
76 92	11 11	— —	— —	20 29	— —	— —	2 2	— 1	— —	— —	3 8	3 4	— —	1 3	7 18	59 55	162 249	217 279	26 27	785 1 132	Kenya	
58 58	— —	— —	— —	3 3	— —	— —	— —	— —	— —	— —	1 1	— —	— —	— —	1 1	39 39	51 51	154 154	5 5	452 452	République khmère	
17 16	3 3	— —	— —	15 14	— —	— —	1 1	— —	— —	— —	— —	— —	— —	1 1	4 4	41 39	71 64	112 94	18 18	388 354	Koweït	
— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	Laos	
61 61	10 10	— —	2 2	34 34	— —	— —	2 2	— —	— —	— —	2 2	1 1	— —	16 16	6 6	114 114	149 149	315 315	21 21	1 188 1 188	Liban	
8 21	1 2	— —	— —	5 10	— —	— —	— —	4 2	— —	— —	— —	— —	— —	3 3	4 4	30 44	36 49	47 106	1 3	273 374	République arabe libyenne	
5 5	— —	1 1	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	1 —	— —	1 —	— —	7 7	23 23	46 46	— —	90 90	Liechtenstein	
25 —	— —	— —	— —	2 —	2 —	— —	— —	— —	1 —	— —	— —	26 —	— —	— —	4 —	11 —	95 —	96 —	33 —	355 —	Malawi	
— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	Malaisie	
26 18	— —	— —	— —	9 11	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	3 1	— —	6 —	1 —	15 11	160 140	52 48	7 3	397 348	Malte	
— 11	— —	6 —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	5 —	— —	— —	— —	19 —	133 —	52 —	5 —	280 —	Maurice	
— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	Mexique	
9 9	15 15	— —	— —	2 2	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	2 2	— —	1 1	— —	5 5	36 36	47 47	— —	142 142	Monaco	
23 23	4 4	— —	— —	3 3	— —	— —	— —	1 1	— —	— —	1 1	1 1	— —	20 20	6 6	— —	69 69	148 148	1 1	359 359	Marac	
— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	— —	Népal	
156 90	5 —	1 —	4 —	17 35	— —	2 4	2 —	— 1	— —	— —	3 8	35 12	— —	15 4	20 24	173 104	439 343	670 669	9 4	2 278 1 782	Nlle-Zélande	
99 65	12 7	1 2	1 1	81 90	2 —	— —	2 1	1 2	8 4	— —	2 —	5 2	— —	35 21	240 199	295 208	343 221	578 486	7 7	2 777 2 115	Norvège	
21 21	9 9	— —	1 1	30 30	— —	— —	2 2	1 1	1 1	— —	— —	7 7	— —	12 12	3 3	76 76	70 70	143 143	11 11	1 091 1 091	O.A.M.P.I.○	
3 379 2 968	324 197	39 37	169 137	1 194 089	49 58	217 144	136 172	69 83	60 37	1 5	75 46	212 140	23 53	877 733	1 630 1 382	4 824 3 764	10 034 8 489	24 615 19 980	1 732 1 045	69 123 56 561	Totaux (à reporter en page 27)	

Hang Kong : Chino (People's Rep.) -/4; Kenya 1/-; Malaysia 9/18; Philippines 2/-; Puerto Rico 2/1; Rhodesia 3/-; Thailand 1/4; Others 22/13. — **Hungary** : Colombia 1/1. — **India** : Iran -/1; Lebanon -/1; Nepal -/2; Nigeria 2/-; Turkey 1/-; Iran 1; Greece 2/1; Iceland -/1; Kenya 1/-; Pakistan 1/-; Philippines 3/-; Syrian Arab Rep. -/1; Turkey 1/1. — **Iraq** : Jordan 3/2; Lebanon 2/2; Saudi Arabia 3/2; Others 2/1. — **Ireland** : Colombia 1/-; Cyprus 4/-; Puerto Rico 2/2; Rhodesia 3/-; Others 2/2. — **Israel** : Others 1/-; Italy : Greece 3; Iran 3; Liberia 1; Rhodesia 1; San Marino 4; Turkey 2; Uruguay 2; Venezuela 1; Others 1. — **Japan** : Colombia 5/-; Dominican Rep. 1/-; Greece 36/-; Iran 2/-; Monaco 3/-; Philippines 2/-; Tanzania 2/-; Thailand 5/4; Turkey 1/-; Others 345/27. — **Jordan** : Bermuda -/1; China (People's Rep.) 2/-; Greece -/1; Lebanon -/1; Saudi Arabia -/1; Syrian Arab Rep. 1/-; Kenya : Ghana 1/-; Pakistan 1/-; Swaziland 1/4; Tanzania 11/9; Uganda

4/4; Yugoslavia 1/2; Others 7/8. — **Khmer Republic** : Manaca 1/1; Thailand 3/3; Others 1/1. — **Kuwait** : Lebanon 4/4; Others 14/14. — **Lebanon** : Chino (People's Rep.) 7/7; Greece 3/3; Saudi Arabia 3/3; Sri Lanka (Ceylon) 5/5; Syrian Arab Rep. 1/1; Turkey 1/1; Yugoslavia 1/1. — **Libyan Arab Republic** : Greece 1/1; Lebanon -/2. — **Malawi** : Kenya 2/-; Pakistan 2/-; Rhodesia 28/-; Zambia 1/-; — **Malta** : Greece 7/3. — **Mauritius** : Kenya -/1; Rhodesia -/1; Singapore -/1; Trinidad & Tobago -/1; Others -/1. — **Morocco** : Malta 1/1. — **New Zealand** : Ecuador 3/-; Iran -/1; Malaysia 1/2; Rhodesia 3/-; Others 2/1. — **Norway** : Colombia 1/2; El Salvador 1/-; Monaco 1/-; Puerto Rico -/2; Rhodesia 1/-; Uruguay -/1; Venezuela 1/-; Yugoslavia 2/1; Others -/1. — **O.A.M.P.I.** : Guinea 1/1; Kenya 1/1; Morocco 4/4; Puerto Rico 1/1; Rhodesia 2/2; Swaziland 1/1; Others 1/1.

TRADEMARKS
Chart Ib
(continued)

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (Fed. R.) Allemagne (R. féd.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Totals (carried over from page 24)	437 342	661 417	418 207	171 181	543 436	77 58	25 18	1 335 1 115	21 94	102 99	816 695	197 147	4 583 3 397	294 681	7 566 6 384	37 26	54 43	38 24	115 113	52 25	1 719 1 317
Pakistan	—	4 2	—	—	7 11	—	1	22 2	—	2 1	3 2	—	25 23	—	169 160	2	—	—	—	—	35 32
Philippines	—	27 14	—	1	11 4	—	—	4 3	—	—	1 5	—	32 19	—	141 66	3 4	—	—	1	—	14 11
Poland	—	—	4 3	3	7 8	—	—	18 4	—	15 14	6 4	—	47 48	22 29	128 ^a 100 ^a	—	10	—	—	—	9 18
Portugal	4 —	12 1	1 1	1	9 4	5 1	—	14 2	1 1	—	20 2	21 2	30 20	—	29 25	3 1	—	—	1	2	11 8
Rep. of Korea	—	27 15	—	—	4 6	—	—	69 26	—	—	12 9	—	69 —	—	150 152	—	—	—	—	—	28 28
Romania	—	—	—	—	2 —	—	2	17 —	—	—	5 1	—	3 —	3 —	5 3	—	—	—	4	—	—
Rwanda	—	—	1 1	—	2 2	—	—	2 2	1 1	—	—	—	7 7	—	18 18	—	—	—	3 3	—	—
Sierra Leone	—	4	—	—	—	—	—	8	—	2	1	—	6	1	12	1	—	—	1	—	—
Singapore	—	63 44	1 1	8 23	7 6	—	—	36 18	2	1	22 18	—	57 36	—	132 131	46 26	1	27 3	1	2	39 19
Somalia	1 1	—	—	—	—	—	—	19 19	—	—	—	—	2 2	1 1	8 8	—	—	—	—	—	13 13
South Africa	16	77	8	27	32	3	—	46	—	2	29	5	167	—	462	—	—	—	10	4	89
Soviet Union	—	—	4 12	2 2	3 3	—	—	14 10	—	25 9	7 3	—	60 39	25 42	199 ^a 190 ^a	—	14 9	3	—	—	20 21
Spain	9	—	2	—	27	2	—	35	—	—	22	7	115	—	245	—	—	—	1	5	12
Sri Lanka (Ceylon)	—	3 3	—	2	—	—	—	11	—	1	—	—	21 2	17 5	47 25	—	—	2 1	1	—	4 9
Sweden	1 —	9 8	43 33	7 7	39 38	11 2	1	24 24	1 15	4 7	140 112	48 36	266 209	31 33	607 486	2	7 9	2	6 4	1 4	79 63
Switzerland	3 2	11 3	26 18	6 —	2 3	3 4	1	22 24	1 1	—	52 55	16 15	30 32	16 17	111 89	5 1	—	1	3 4	2 2	33 32
Syrian Arab Republic	—	—	1 1	—	14 14	—	—	22 22	1 1	2 2	9 9	—	72 72	16 16	33 33	—	14 14	—	—	—	33 33
Tanzania	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Thailand	—	39 12	5 1	1	10 7	—	—	18 7	—	7 7	21 17	4	54 23	—	347 170	—	—	21 3	—	1	45 22
Trinidad and Tobago	1	6	—	5 14	—	—	—	135 36	—	—	1 3	—	19 7	6 13	87 31	1 2	—	8	3 7	—	3
Tunisia	—	—	1 1	1 1	1 1	—	—	18 18	—	—	2 2	—	86 86	—	29 29	—	—	—	—	—	—
Turkey	—	—	13 3	—	22 16	—	—	15 8	—	9 5	26 15	3	102 82	—	192 180	—	4 1	—	7 3	—	52 36
Uganda	—	3 6	—	4	12 4	—	—	8 11	—	—	5 8	1	9 4	—	64 52	—	3	12	—	—	5 23
United Kingdom	2 4	84 46	47 27	11 2	85 88	5 3	1	106 99	4 4	12 19	118 139	29 19	725 564	181 96	844 719	33 22	11 3	16 7	93 84	9	206 241
United States of America	17 2	22 17	30 11	—	24 19	12 2	—	389 196	—	5 2	47 30	12 7	407 176	—	408 271	12 6	—	—	6 10	8 1	137 107
Venezuela	31 24	— 6	—	1	4 8	6 10	—	30 21	—	4 1	2 7	—	70 61	1	182 206	—	—	—	—	5	63 46
Yugoslavia	—	2 3	5 1	1	3	1	—	25 3	—	—	7 3	1	2 1	3	9 18	—	1	1	2 1	—	1 2
Zaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zambia	2	6 1	—	8 6	1	—	—	25 1	—	2 1	1 4	—	11 5	—	55 68	—	—	1	5 1	—	1 5
Zanzibar	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	5 3	7 4	8	—	—	13 5	1	—	9 8
Final totals	523 376	1 060 598	610 324	261 237	871 681	125 82	27 25	2 488 1 672	32 163	195 168	1 375 1 144	343 239	7 082 4 987	624 965	12 287 9 614	145 90	119 92	137 53	263 232	91 32	2 660 2 097

^a Including 1 application from Berlin (West).
^a Including 2 registrations granted to residents in Berlin (West).
^a Including 2 applications from Berlin (West).
^a Including 6 registrations granted to residents in Berlin (West).

^a Y compris 1 demande provenant de Berlin (Ouest).
^a Y compris 2 enregistrements accordés à des déposants résidant à Berlin (Ouest).
^a Y compris 2 demandes provenant de Berlin (Ouest).
^a Y compris 6 enregistrements accordés à des déposants résidant à Berlin (Ouest).

**Demondes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés
à des étrangers et/ou non-résidents, au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origine**

MARQUES
Tableau Ib
(suite)

Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ←	Pays de délivrance ↓
3 379 2 968	324 197	39 37	169 137	1 194 1 089	49 58	217 144	136 172	69 83	60 37	1 5	75 46	212 140	23 53	877 733	1 630 1 382	4 824 3 764	10 034 8 489	24 615 19 980	1 732 1 045	69 123 56 561	Totaux (répartis de la page 25)	
78 72	—	—	—	12 7	—	1 1	1 —	—	—	—	—	—	—	4 —	8 —	115 124	182 147	206 314	10 3	879 914	Pakistan	
124 93	9 6	—	1 —	5 3	2 —	—	—	—	—	—	—	4 1	—	8 10	1 4	43 85	73 75	451 434	1 —	957 838	Philippines	
20 28	4 2	1 —	—	14 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 6	10 12	53 62	67 69	100 140	5 4	546 571	Pologne	
125 8	5 —	—	—	19 4	2 —	22 —	1 —	—	—	—	7 —	20 5	—	31 5	40 9	10 25	299 68	350 141	14 1	1 109 337	Portugal	
592 987	—	—	—	15 18	—	1 —	—	—	—	—	—	—	—	—	14 11	234 205	81 104	603 753	7 6	1 906 2 391	Rép. de Corée	
27 28	—	—	—	9 3	—	—	6 3	4 6	—	—	—	—	1 —	2 —	8 6	—	65 56	190 87	—	351 219	Roumanie	
4 4	3 3	—	—	2 2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12 12	9 9	30 30	2 2	96 96	Rwanda	
25 —	1 —	—	—	24 —	—	—	—	—	—	—	—	4 —	—	—	—	2 —	150 —	86 —	—	328 —	Sierra Leone	
371 243	20 19	—	—	22 31	11 7	—	5 5	—	—	—	—	2 5	—	1 3	5 11	67 53	260 250	477 354	142 109	1828 1420	Singapour	
15 15	3 3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 1	1 1	20 20	16 16	19 19	1 1	120 120	Somalie	
193 —	7 —	—	—	61 —	9 —	3 —	5 —	—	4 —	—	1 —	—	—	37 —	39 —	268 —	650 —	1 025 —	81 —	3 369 —	Afrique du Sud	
56 55	4 1	—	—	16 7	—	—	1 5	2 3	—	—	—	2 —	—	11 10	13 12	64 79	87 61	122 161	5 2	759 768	Union soviétique	
171 —	—	51 —	9 —	34 —	7 —	17 —	34 —	2 —	15 —	—	—	7 —	—	—	54 —	101 —	436 —	1 153 —	62 —	2 635 —	Espagne	
65 11	2 —	1 —	—	9 —	1 —	—	—	—	—	—	—	1 2	—	—	—	43 8	67 24	133 33	8 —	440 125	Sri Lanka (Ceylan)	
125 94	14 2	3 1	1 3	88 111	3 —	55 39	3 —	4 2	4 2	—	2 3	4 5	1 —	56 36	—	325 273	462 308	979 731	17 6	3 471 2 712	Suède	
102 101	7 8	—	2 1	8 8	2 2	15 15	4 4	1 1	1 3	—	—	4 5	—	17 17	72 70	—	346 316	608 603	23 20	1 563 1 478	Suisse	
28 28	7 7	—	—	8 8	—	—	—	3 3	—	—	—	1 —	—	4 4	6 6	49 49	50 50	79 79	6 6	458 458	République arabe syrienne	
																					Tanzanie	
300 185	17 5	—	—	56 29	7 3	—	4 2	—	—	—	12 4	—	—	3 1	2 10	93 63	177 134	511 369	20 2	1 775 1 079	Thaïlande	
19 41	4 3	1 —	2 4	5 11	—	—	7 —	—	—	—	5 —	2 —	—	2 —	3 —	9 4	121 126	167 162	17 23	630 500	Trinité et Tobago	
12 12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 1	2 2	5 5	69 69	93 93	3 3	323 323	Tunisie	
41 31	—	—	—	41 32	—	2 2	—	6 1	—	—	—	5 2	—	13 8	20 12	147 133	135 122	286 263	5 1	1 146 956	Turquie	
59 31	4 4	—	—	10 12	—	—	1 —	—	—	—	3 2	—	—	—	10 —	29 21	140 108	114 97	45 11	540 398	Ouganda	
294 268	45 20	5 1	5 2	210 179	10 4	54 30	8 5	5 5	12 16	—	18 24	35 22	6 7	159 67	174 198	565 362	—	1 943 1 795	104 48	6 273 5 240	Royaume-Uni	
365 214	4 4	2 1	29 9	61 50	11 4	13 6	1 6	3 4	8 1	—	1 —	17 7	—	110 42	78 57	213 135	432 297	—	40 12	2 924 1 709	Etats-Unis d'Amérique	
147 96	6 12	—	11 13	61 36	—	3 —	5 9	—	—	1 —	—	7 —	—	72 54	12 6	111 63	92 78	2 254 1 056	60 4	3 208 1 820	Venezuela	
40 9	—	—	1 —	9 6	—	2 1	—	4 2	—	—	—	1 —	—	1 2	13 15	2 1	112 54	223 118	—	475 245	Yugoslavie	
																					Zaire	
35 31	17 4	—	—	3 1	2 1	—	—	—	—	—	3 3	22 14	—	—	7 1	24 12	156 116	143 119	16 8	546 433	Zambie	
13 11	3 3	—	—	8 8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 2	2 2	2 2	51 31	57 43	4 1	187 124	Zanzibar	
6 825 5 664	510 303	102 41	229 170	2 004 1 658	116 79	402 243	219 215	103 110	104 61	2 8	137 84	353 209	31 61	1 416 1 095	2 216 1 839	7 430 5 560	14 819 11 177	36 987 27 974	2 430 1 320	107 956 81 835	Taux finaux	

Pakistan : China (People's Rep.) -2; Jordan -1; Lebanon 1/-; Philippines 4/-; Sri Lanka (Ceylon) 1/-; Turkey 1/-; Yugoslavia 3/-; Philippines : Bermuda 1/-; Poland : Colombia 1/1; Monaco 2/2; Morocco 1/1; Yugoslavia 1/-; Portugal : Rhodesia 14/1. — Republic of Korea : Hong Kong 1/-; Others 6/6. — Rwanda : Pakistan 2/2. — Singapore : China (People's Rep.) 13/4; Indonesia 4/2; Kenya 1/1; Malaysia 96/87; Pakistan -2; Philippines 1/1; Rep. of Korea 1/1; Rhodesia 3/-; Thailand 14/5; Others 9/6. — Somalia : Sudan 1/1. — South Africa : Bermuda 7; Botswana 2; Lesotho 2; Malawi 1; Rhodesia 65; Swaziland 1; Venezuela 1; Others 2. — Soviet Union : Colombia 1/1; Monaco 2/-; Senegal 1/-; Yugoslavia 1/1. — Spain : Andorra 1; Venezuela 1; Others 60. — Sri Lanka (Ceylon) : Philippines 3/-; Trinidad & Tobago 1/-; Others 4/-; Sweden : China (People's Rep.) 3/-; Colombia -2; Egypt 2/-; Greece 1/-; Iran 2/-; Malta 1/-; Monaco 1/-; Peru 4/-; Rhodesia 1/-; Yugoslavia 2/4. — Switzerland : Colombia 2/2; Gabon 1/-; Greece 4/7; Iceland 2/-; Iran 1/-; Kenya 1/1; Liberia 1/1; Netherlands Antilles 1/3; Nigeria 1/-; Peru -2; Rep. of Korea 1/1; Rhodesia 1/-; Syrian Arab Rep. 4/1; Uruguay 1/-; Others 2/2. — Syrian Arab Republic : Greece 1/1; Kenya 1/1; Lebanon 3/3; Yugoslavia 1/1. — Thailand : Indonesia 1/-; Malaysia 5/2; Philippines 11/-; Others 3/-; Trinidad & Tobago : Colombia -1; Guyana -2; Jamaica 7/16; Kenya 1/-; Philippines 2/-;

Puerto Rico 4/-; Venezuela 3/4. — Tunisia : Morocco 3/3. — Turkey : Greece 2/1; Lebanon 3/-; Uganda : China (People's Rep.) 2/-; Greece 2/-; Kenya 23/8; Malaysia -2; Tanzania 17/-; Yugoslavia 1/1. — United Kingdom : Bahrain 10/-; Barbados -1; Bermuda 8/5; Botswana -1; Colombia 2/-; Cyprus 14/5; Fiji -1; Greece 3/1; Iceland 2/-; Iran 1/-; Jamaica 8/4; Kuwait 2/-; Kenya 4/1; Lebanon 1/2; Liberia -1; Libyan Arab Rep. 3/-; Malaysia 6/2; Malta -1; Mauritius 1/-; Monaco 3/2; Morocco 2/-; Nigeria 1/-; Pakistan -7; Philippines 2/-; Puerto Rico 3/-; Qatar -1; Rhodesia 4/-; Sri Lanka (Ceylon) 1/1; Tanzania 1/-; Trinidad & Tobago -1; Turkey 4/-; United Arab Emirates -2; Venezuela 2/2; Yugoslavia 4/4; Zambia 1/-; Others 11/3. — United States of America : Bermuda 1/-; Chile 3/-; Colombia 7/1; Costa Rica 1/1; Cyprus 1/-; Dominican Rep. 1/-; Greece 6/-; Guatemala 1/-; Iran 1/-; Jamaica -3; Kenya -1; Lebanon 2/-; Monaco 3/-; Philippines 2/2; Saudi Arabia 1/-; Sri Lanka (Ceylon) -1; Trinidad & Tobago 1/-; Turkey 1/-; Venezuela 1/1; Yugoslavia -1; Others 7/1. — Venezuela : Bermuda 18/-; Chile 8/-; Colombia 17/4; Ecuador 4/-; Liberia 4/-; Peru 4/-; Philippines 1/-; Puerto Rico 4/-; Yugoslavia : Greece -2. — Zambia : Greece 1/-; Kenya 2/1; Rhodesia 5/3; Swaziland 2/2; Tanzania 6/2. — Zanzibar : Kenya 4/1.

TRADEMARKS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1971
*Enregistrements en vigueur à la fin de 1971*MARQUES
Tableau II

Countries Pays	Registrations in force at the end of 1970 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1970</i>	Minus registrations cancelled in 1971 <i>Moins les enregistrements annulés en 1971</i>	Minus registrations whose term expired in 1971 <i>Moins les enregistrements ayant pris fin en 1971</i>	Plus new registra- tions effected in 1971 <i>Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1971</i>	Renewals registered in 1971 <i>Renouvellements effectués en 1971</i>	Registrations in force at the end of 1971 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1971</i>
Algeria/Algérie	14 812	—		916	205	15 728
Argentina/Argentine	248 936	11	7 927	15 431	9 607	256 429
Australia/Australie	100 499	41	2 656	5 710	5 714	103 512 *
Austria/Autriche	44 763	185	1 140	2 628		46 066
Bahrain/Bahreïn						
Bolivia/Bolivie				1 203	835	
Brazil/Brésil	159 192	6 597	10 023	1 185	5 794	143 750
Bulgaria/Bulgarie	6 667	—	57	518	238	7 128
Burundi/Burundi	829	5	—	90	—	914
Canada/Canada ¹	119 463	174	2 426	6 945	3 435	123 808 ²
Colombia/Colombie	43 421	—	—	3 530	1 754	46 951
Costa Rica/Costa Rica	35 223	—	1 033	1 321	481	35 511
Cuba/Cuba	15 145	3 029	1 890	175	293	10 401
Cyprus/Chypre	7 586	—	53	712	405 + 1 ³	8 246
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	13 502	3	285	540	717	13 754
Denmark/Danemark	66 204	1 443	—	3 553	—	68 314
Egypt/Egypte	27 531	—	859	721	1 440	27 393
Fiji/Fidji				172	82	
Finland/Finlande	34 067	—	658	1 279	1 182	34 688
France/France	350 172 *	827	11 300 *	30 459 ⁴	4 900 *	363 604 *
Gambia/Gambie	14	1	131	133	150	146
German Dem. Rep. Rép. dém. allemande	38 738		1 823	821	2 039	37 736
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)	275 982	1 841	8 697	11 638	19 708	277 082
Ghana/Ghana	10 691	3	182	844	361	11 350
Guatemala/Guatemala		15	1 378	1 378	523	
Hong Kong/Hong-Kong	24 933	7	409	1 800	1 239 ⁵	26 339
Hungary/Hongrie	7 748	905	—	488	414	7 331
Iceland/Islande	5 255	8	85	460	235	5 622
India/Inde	90 009	84	19 839	4 075	10 841	74 161
Iran/Iran	20 059	8	648	1 526	752	20 929
Iraq/Irak	12 505	608	20	541	319	12 418
Ireland/Irlande	32 504	15	786	1 602	2 005 + 9 ³	33 314
Israel/Israël	15 327	7	304	1 308	1 198	16 324
Japan/Japon	567 973		50 336	64 621	7 309	582 258
Jordan/Jordanie	9 174	496	60	479	340	9 097
Kenya/Kenya	12 382		13	1336	—	13 705
Kuwait/Koweït	3 697	81	306	368	225	3 678
Laos/Laos						
Lebanon/Liban	18 266	717	760	1 602	725	18 866
Libyan Arab Republic République arabe libyenne	1 310 ⁶	120	346	417	203 ⁷	1 291
Liechtenstein/Liechtenstein	3 071	30	—	228	8	3 269
Malawi/Malawi	10 725	7	—	—	348	10 718
Malaysia/Malaisie						
Malta/Malte	6 134	—	82	384	159	6 436
Mexico/Mexique						
Monaco/Monaco	4 531	5	—	342	—	4 868
Morocco/Maroc	12 504	—	584	537	102	12 457
New Zealand/Nouvelle-Zélande	41 658	15	1 224	2 480	2 468	42 899

* Estimate.

¹ Period: April 1, 1971 to March 31, 1972 (Fiscal Year).² Including service marks.³ Restorations.⁴ Including approximately 4 900 renewals.⁵ Including 22 restorations.⁶ Including registrations effected during the last months of 1969.⁷ Including some registrations lapsed in 1970 and renewed in 1971.

* Estimation.

¹ Période: 1^{er} avril 1971 au 31 mars 1972 (année fiscale).² Y compris les marques de service.³ Restaurations.⁴ Y compris environ 4 900 renouvellements.⁵ Y compris 22 restaurations.⁶ Y compris des enregistrements effectués au cours des derniers mois de 1969.⁷ Y compris certains enregistrements ayant pris fin en 1970 et renouvelés en 1971.

TRADEMARKS

Chart II (continued)

MARQUES
Tableau II (suite)

Countries Pays	Registrations in force at the end of 1970 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1970</i>	Minus registrations cancelled in 1971 <i>Moins les enregistrements annulés en 1971</i>	Minus registrations whose term expired in 1971 <i>Moins les enregistrements ayant pris fin en 1971</i>	Plus new registra- tions effected in 1971 <i>Plus les nouveaux enregistrements effectués en 1971</i>	Renewals registered in 1971 <i>Renouvellements effectués en 1971</i>	Registrations in force at the end of 1971 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1971</i>
Nicaragua/Nicaragua				2 165	654	
Nigeria/Nigéria						
Norway/Norvège	47 178	10	1 261	2 559	2 047	48 229
O. A. M. P. I. ○	16 435	—	—	1 148	351	17 583
Pakistan/Pakistan	20 660	618	3 182	1 335	2 010	18 195
Philippines/Philippines	11 882	538	113	1 270	66	12 501
Portugal/Portugal			1 122	1 281	2 516	
Republic of Korea <i>République de Corée</i>	20 374	48	578	4 724	349	24 472
Rhodesia/Rhodésie	22 581	9	300	1 038	1 103	23 310
Romania/Roumanie	5 134	1	72	506	69	5 567
Rwanda/Ricanda	822	8	—	96	—	910
Sierra Leone/Sierra Leone	7 397	155	209	259	198	7 230
Singapore/Singapour	29 263	21	536	1 859	1 282	31 833
Somalia/Somalie		1	—	121	—	
South Africa/Afrique du Sud		1 008	1 572	5 191	2 557	
Soviet Union/Union soviétique	20 427	845	10	2 002	788	21 574
Sri Lanka (Ceylon) <i>Sri Lanka (Ceylan)</i>	15 259	—	763	182	142	14 678
Sweden/Suède	65 921	26	1 321	4 049	3 378	68 623
Switzerland/Suisse	109 054	307	2 199	4 350	1 760	110 898
Syrian Arab Republic <i>République arabe syrienne</i>	21 228	582	634	634	271	20 646
Tanzania/Tanzanie						
Thailand/Thaïlande	31 134	1 122	—	1971	2 631	31 983
Trinidad and Tobago <i>Trinité et Tobago</i>	7 814	41	116	544	196	8 201
Turkey/Turquie	25 788	112	306	1 718	266	27 093
Uganda/Ouganda	10 304	38	33	422	412	10 655
United Kingdom/Royaume-Uni	236 083	128	7 627	12 023	12 176	240 351
United States of America <i>Etats-Unis d'Amérique</i> *	360 938	6 347	17 869	23 643	6 380	363 258
Uruguay/Uruguay						
Venezuela/Venezuela	11 875	12	—	5 090	715	16 953
Yugoslavia/Yougoslavie	5 813		371	459	—	5 901
Zaire/Zaire						
Zambia/Zambie	13 867	4	473	491	545	13 881
Zanzibar/Zanzibar	5 807	3	179	138	94	5 763

○ See Footnote ○ p. 3.

* Period: July 1, 1970 to June 30, 1971 (Fiscal Year).

○ Voir note ○ p. 3.

* Période: 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 (année fiscale).

TRADEMARKS
Chart III

Registrations Granted in 1971,
Broken Down According to the International Classification

*Enregistrements accordés au cours de 1971,
répartis selon la classification internationale*

MARQUES
Tableau III

Reporting Country Pays de délivrance	Class Classe 1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
Australia/Australie	338	125	375	78	702	189	300	66	393	76	182	185	10	79	12	329	121	34	137	120	109	47	45
Bulgaria/Bulgarie	72	20	97	18	154	35	47	19	64	13	28	22	3	14	2	43	28	4	20	16	18	7	4
Cyprus/Chypre	20	13	62	9	185	10	24	9	35	11	22	18	4	9	1	20	12	3	12	8	8	1	2
France/France ¹	2 461	1 502	3 661	965	4 353	1 726	2 209	1 087	3 217	017	1 795	1 411	419	826	362	3 506	1 500	779	1 457	1 445	1 495	708	814
German Dem. Rep. Rép. dém. allemande . . .	62	8	31	8	123	22	73	15	60	2	19	22	1	1	4	35	12	12	12	9	22	4	5
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.) . .	578	138	512	145	1 023	334	813	86	1 023	215	304	255	23	118	12	574	210	67	329	305	239	82	84
Hong Kong/Hong-Kong . . .	59	45	131	12	345	34	53	16	176	26	46	22	1	69	6	70	14	22	8	12	25	15	24
Iceland/Islande	43	12	63	10	120	10	22	9	56	13	17	23	2	11	2	28	18	5	11	19	17	4	5
India/Inde	174	57	444	26	735	94	312	54	210	50	97	173	11	23	1	139	45	13	39	20	40	33	73
Kenya/Kenya	95	14	133	7	366	23	53	7	52	22	32	44	6	17	2	56	16	3	8	14	17	7	10
Libyan Arab Republic Rép. arabe libyenne . . .	10	4	36	1	114	1	13	3	20	8	13	7	—	12	—	14	1	1	3	4	—	2	5
Malaysia/Malaisie	17	2	23	8	80	7	12	5	26	4	11	4	—	0	1	20	9	—	12	4	3	1	5
Monaco/Monaco	52	6	154	10	159	6	10	4	35	7	9	8	1	11	1	57	5	61	6	17	48	2	3
Morocco/Maroc	40	16	55	21	120	15	19	21	36	5	21	27	—	10	2	32	6	5	13	5	20	2	12
New Zealand Nouvelle-Zélande ² . . .	218	88	284	22	532	83	144	34	201	55	104	121	10	55	5	181	07	21	87	66	65	25	27
Nigeria/Nigéria	247	112	263	60	430	129	198	73	259	80	132	122	18	54	26	198	131	47	111	96	96	67	51
Norway/Norvège ³	214	02	129	26	226	215	272	103	297	31	130	100	1	28	13	162	65	54	109	220	178	100	27
Soviet Union Union soviétique	415	118	413	08	533	209	380	84	493	133	212	201	27	78	24	348	184	67	176	145	159	89	77
Switzerland/Suisse	441	129	401	97	910	231	367	191	554	152	253	175	9	485	22	339	219	75	161	242	194	90	54
United Kingdom Royaume-Uni	684	102	719	131	1 200	441	858	155	1 130	147	387	319	21	125	24	675	335	114	352	291	248	96	128

TRADEMARKS
Chart III (continued)

MARQUES
Tableau III (suite)

Reporting Country Pays de délivrance	Class Classe 24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	Total trademarks Total marques de produits	35	36	37	38	39	40	41	42	Total service marks Total marques de service
Australia/Australie	138	408	49	48	132	197	227	115	112	123	101	5 710	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgaria/Bulgarie	9	22	8	6	9	8	20	15	7	15	37	904	9	6	2	—	3	—	1	1	22
Cyprus/Chypre	3	32	—	5	6	23	30	24	22	10	35	712	—	—	—	—	—	—	—	—	—
France/France ¹	1 537	2 708	797	771	1 283	2 831	2 438	1 708	1 507	3 606	637	58 338	1 834	627	997	567	763	537	1 674	1 457	8 456
German Dem. Rep. Rép. dém. allemande . .	16	38	2	4	5	17	29	20	24	34	70	821	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.) . .	183	602	65	78	216	496	713	274	428	819	295	11 638	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Hong Kong/Hong-Kong . .	63	161	45	9	38	51	72	19	35	33	43	1 800	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Iceland/Islande	12	32	3	6	12	23	49	8	29	16	36	746	20	13	0	5	4	7	5	9	71
India/Inde	292	237	37	11	36	73	139	45	53	65	224	4 075	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Kenya/Kenya	15	60	7	9	3	29	34	22	40	24	89	1 336	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Libyan Arab Republic Républ. arabe libyenne . .	8	10	1	3	13	—	33	3	23	11	19	396	—	—	—	—	—	—	—	—	21
Malaysia/Malaisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Malta/Malte	4	15	1	5	1	14	24	14	11	37	34	422	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monaco/Monaco	3	6	4	2	4	5	17	8	10	8	10	749	13	21	5	3	8	3	10	25	88
Morocco/Maroc	27	53	4	2	4	37	71	15	26	29	41	820	—	—	—	—	—	—	—	—	—
New Zealand Nouvelle-Zélande ² . . .	76	224	33	47	74	107	124	54	44	97	97	3 492	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nigeria/Nigéria	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norway/Norvège ³	102	202	49	93	74	135	149	99	108	67	91	4 167	45	23	48	12	47	29	35	68	299
Soviet Union Union soviétique	180	407	100	39	105	68	70	44	50	21	60	3 934	20	4	01	2	15	71	4	16	213
Sweden/Suède	151	259	53	108	132	100	217	143	127	77	144	6 244	109	63	87	24	71	45	112	189	700
Switzerland/Suisse	153	231	84	131	117	217	309	142	180	305	180	7 848	—	—	—	—	—	—	—	—	—
United Kingdom Royaume-Uni	356	642	77	120	369	337	465	255	190	257	185	12 023	—	—	—	—	—	—	—	—	—

General Remark: A trademark registration may relate to several classes, depending on the legislative provisions of the country in question.

¹ Including renewals.

² Figures relate to applications and not to registrations.

³ Including collective marks.

Remarque générale: Selon les pays, une marque peut être enregistrée dans plusieurs classes simultanément.

¹ Y compris les renouvellements.

² Les chiffres concernent les dépôts et non pas les enregistrements.

³ Y compris les marques collectives.

DESIGNS

Chart 1a

INDUSTRIAL DESIGNS

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

DESSINS

ET MODÈLES

Tableau 1a

Applications Filed and Registrations Granted During 1971
Demandes déposées et enregistrements accordés au cours de 1971

Countries Pays	Applications for registration of industrial designs filed by <i>Demandes d'enregistrements déposées par des</i>			Registrations of industrial designs granted to <i>Enregistrements accordés à des</i>		
	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non-residents * <i>Etrangers et/ou non-résidents *</i>	Total <i>Total</i>	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non-residents * <i>Etrangers et/ou non-résidents *</i>	Total <i>Total</i>
Algeria/Algérie	45	11 (6)	56	—	—	—
Argentina/Argentine	2 662	179 (92)	2 841	2 738	208 (94)	2 946
Australia/Australie	1 597	380 (259)	1 977	1 049	529 (317)	1 578
Austria/Autriche	—	—	—	4 232	2 078 (1112)	6 310
Bahamas/Bahamas	1	2	3	1	—	1
Bahrain/Bahreïn	—	—	—	—	—	—
Belgium/Belgique	986	229 (104)	1 215	986	229 (104)	1 215
Brazil/Brésil	85	2	87	8	3	11
Bulgaria/Bulgarie	48	10 (8)	58	44	7 (5)	51
Burundi/Burundi	1	—	1	1	—	1
Canada/Canada	545	981 (590)	1 526	452	1 097 (638)	1 549
Colombia/Colombie	—	31	31	9	11	20
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	650	19 (26)	669	513	37 (26)	550
Denmark/Danemark	356	445 (384)	801	243	227 (172)	470
Egypt/Egypte	121	1	122	133	4	137
Finland/Finlande ¹	313	188 (70)	501	27	2	29
France/France	11 365	698	12 063	—	—	—
German Dem. Rep. Rép. dém. allemande	578	33	611	556	33	589
Germany (Fed. Rep.) Allemagne (Rép. féd.)	—	1774	—	62 554	1735 (554)	64 289
Hungary/Hongrie	375	15 (5)	390	319	5 (5)	324
India/Inde	1 069	41	1 110	775	30	805
Iraq/Irak	31	—	31	20	—	20
Ireland/Irlande	26	79 (63)	105	32	75 (57)	107
Israel/Israël	167	58 (34)	225	84	35 (20)	119
Italy/Italie ²	2 917+562	625(451)+87 (59)	3 542+649	—	—	6 291 ³
Japan/Japon	47 548	898 (506)	48 446	22 508	370	22 878
Lebanon/Liban	65	58 (10)	123	65	58 (10)	123
Liechtenstein/Liechtenstein	4	—	4	4	—	4
Malawi/Malawi	—	5 (3)	5	—	4 (3)	4
Malta/Malte	7	4 (1)	11	3	1 (1)	4
Mexico/Mexique	—	—	—	—	—	—
Monaco/Monaco	28	6 (5)	34	28	6 (5)	34
Morocco/Maroc	96	—	96	96	—	96

* The figures appearing in parentheses in the columns headed *Foreigners and/or non-residents* indicate the number of instances in which priority was claimed under Article 4 of the Paris Convention.

¹ Period: April 1, to December 31, 1971. (The Registered Designs Act, 1971, entered into force on April 1, 1971.)

² The figures before the plus relate to single applications, whereas the figures after the plus relate to multiple applications. Where only one number appears, it relates to single applications.

³ Including utility models.

* Les chiffres entre parenthèses dans les colonnes *Etrangers et/ou non-résidents* indiquent le nombre de fois où le droit de priorité prévu à l'article 4 de la Convention de Paris a été revendiqué.

¹ Période: 1^{er} avril au 31 décembre 1971. (La loi sur les dessins et modèles industriels est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1971.)

² Les chiffres avant le plus concernent les dépôts simples et les chiffres après le plus concernent les dépôts multiples. Lorsqu'il n'y a qu'un seul nombre, celui-ci concerne les dépôts simples.

³ Y compris les modèles d'utilité.

DESIGNS
Chart Ia
(continued)

DESSINS
ET MODÈLES
Tableau Ia
(suite)

Countries <i>Pays</i>	Applications for registration of industrial designs filed by <i>Demandes d'enregistrements déposées par des</i>			Registrations of industrial designs granted to <i>Enregistrements accordés à des</i>		
	Nationals and/or residents <i>Nationaux et/ou résidents</i>	Foreigners and/or non-residents * <i>Etrangers et/ou non-résidents *</i>	Total <i>Total</i>	Nationals and/or residents <i>Nationaux et ou résidents</i>	Foreigners and/or non-residents * <i>Etrangers et/ou non-résidents *</i>	Total <i>Total</i>
Netherlands/ <i>Pays-Bas</i>						
New Zealand/ <i>Nouvelle-Zélande</i> . .	263	149 (80)	412	100	113 (68)	213
Norway/ <i>Norvège</i>	367	402 (140)	769	69	40 (30)	109
O. A. M. P. I. ○	124	264	388	80	132	212
Pakistan/ <i>Pakistan</i>	159	10	169			114
Philippines/ <i>Philippines</i>	159	21 (21)	180	77	8 (5)	85
Poland/ <i>Pologne</i>	183	19	202	112	43	155
Portugal/ <i>Portugal</i>	216	73	289	459	213	672
Republic of Korea <i>République de Corée</i>	5 320	28	5 348	2 283	41	2 324
Rhodesia/ <i>Rhodésie</i>	18	27 (11)	45	20	31 (10)	51
Sierra Leone/ <i>Sierra Leone</i>	—	1	1	—	1	1
Soviet Union/ <i>Union soviétique</i> . .	1 266	26	1 292	698	22	720
Spain/ <i>Espagne</i>	4 387	238 (123)	4 625	3 458	205 (123)	3 663
Sri Lanka (Ceylon) <i>Sri Lanka (Ceylan)</i>	6	—	6	4	—	4
Sweden/ <i>Suède</i>	1 624	431 (321)	2 055	474	132 (108)	606
Switzerland/ <i>Suisse</i>	389	217 (144)	606	376	207 (139)	583
Syrian Arab Republic <i>République arabe syrienne</i> . . .	87	2	89	87	2	89
Trinidad and Tobago <i>Trinité et Tobago</i>	4	3 (2)	7	3	3 (2)	6
Tunisia/ <i>Tunisie</i>	5	4	9	5	4	9
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i> . .	4 119	2 669 (679)	6 788	3 718	1 799 (554)	5 517
United States of America <i>Etats-Unis d'Amérique</i>	5 145	1 066	6 211	2 647	509	3 156
Venezuela/ <i>Venezuela</i>	24	314	338	36	65	101

DESIGNS
Chart IbApplications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (F. Rep.) Allemagne (R. f.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Algeria	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	—
Argentina	*	2	1	1	1	1	—	1	—	—	—	1	29	—	13	—	—	—	—	—	22
Australia	—	*	4	—	4	—	—	4	1	1	4	2	23	4	24	—	—	—	1	1	7
Austria	—	—	*	—	1	—	—	—	—	6	4	8	6	—	1 206	—	—	—	—	—	241
Bahamas	—	—	—	*	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bahrain	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Belgium	—	—	2	—	*	—	—	—	—	2	2	14	2	—	4	—	—	—	1	—	37
Brazil	—	—	—	—	—	*	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bulgaria	—	—	—	—	—	—	*	—	—	5	4	—	1	1	3	—	—	—	—	—	—
Canada	—	13	2	—	8	—	—	*	—	3	3	8	43	—	45	—	—	—	—	—	24
Calambria	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	1
Czechoslovakia	—	—	1	—	1	—	—	—	—	*	—	—	6	4	2	—	1	—	—	—	—
Denmark	—	2	5	—	1	—	—	1	—	3	*	19	10	11	50	—	—	—	2	—	9
Egypt	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	1
Finland ¹	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	4	*	1	—	11	—	—	—	—	—	2
France	—	7	6	—	5	—	—	8	—	6	3	16	*	—	9	—	—	—	—	2	97
German D. R.	—	—	1	—	—	—	—	—	—	13	—	—	—	*	8	—	1	—	—	—	—
Germany(F. R.)	—	7	298	—	6	1	—	12	—	10	37	69	208	—	*	1	1	—	—	—	161
Hungary	—	—	—	—	5	—	—	—	—	4	—	—	—	1	1	—	*	—	—	—	—
India	—	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	*	—	—	1
Ireland	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	4	—	—	—	*	—	1
Israel	—	2	—	—	5	—	—	5	—	—	—	2	4	—	11	—	—	—	—	*	4
Italy ²	3	5	11+2	—	8+1	—	—	5+1	—	3	2+1	3+1	170+22	1	89+24	—	1	—	—	1	*
Japan	—	15	6	—	6	—	—	8	—	1	50	3	47	—	77	—	—	—	—	5	10
Lebanon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	5	—	2	—	—	—	—	—	—
Malawi	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Malta	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexico	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Manaca	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—
Totals (to be carried over on page 36)	3	56	336	1	52	2	—	44	—	51	102	139	590	18	377	1	4	—	4	8	377
	1	34	304	1	40	2	—	32	1	43	53	54	394	14	1 390	2	3	—	2	1	534

General Remark : Figures in ordinary type relate to applications, whereas figures in heavy type relate to registrations granted.

□ Not included in the vertical totals.

* Figures relating to nationals and/or residents are recorded in Chart Ia.

¹ See Footnote 1 p. 32.

² See Footnote 2 p. 32.

Remarque générale: Les chiffres en caractères ordinaires s'appliquent aux demandes, tandis que les chiffres en caractères gros s'appliquent aux enregistrements accordés.

□ Non compris dans les totaux verticaux.

* Les chiffres concernant les nationaux et/ou résidents sont indiqués dans le Tableau Ia.

¹ Voir note 1 p. 32.

² Voir note 2 p. 32.

**Demandes déposées par des étrangers et/ou non-résidents et enregistrements accordés
à des étrangers et/ou non-résidents, au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origine**

**DESSINS
ET MODÈLES
Tableau Ib**

	Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine Pays de délivrance
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	11	Algérie
	2 7	1 2	—	1	3 6	—	5 5	—	—	—	—	—	—	—	9 12	1 1	12 13	7 7	45 44	23 25	179 208	Argentine
	13 24	—	—	—	4 6	5 20	1	—	—	—	1	—	4 10	—	3 3	8 3	5 11	63 183	205 186	3	380 529	Australie
	3	9	—	—	17	—	—	—	—	—	—	—	1	—	2	10	499	12	49	4	2 078	Autriche
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	Bahamas
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Bahrein
	22 22	—	13 13	—	4 4	—	3 3	—	—	—	—	—	—	1 1	—	28 28	—	54 54	40 40	—	229 229	Belgique
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 3	1	—	2 3	Brésil
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10 7	Bulgarie
	100 97	8	—	—	14 21	—	4 5	—	—	—	—	—	1 1	1 1	6 7	16 2	12 13	83 128	593 631	2 1	981 1 097	Canada
	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	3 1	—	1 —	1 3	19 5	3	31 11	Colombie
	—	—	—	—	1 1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3 —	—	1 1	1 1	1 1	2 2	19 37	Tchécoslovaquie
	4 2	2 2	—	1	15 9	—	31 11	—	—	—	—	—	—	2 1	2	154 53	18 13	31 18	71 52	1 1	445 227	Danemark
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 4	Egypte
	—	—	1	—	5	—	17	—	—	—	—	—	—	1 1	—	121 1	12	3	7	2	188 2	Finlande ¹
	56	—	2	—	19	—	9	1	—	3	—	—	15	3	8	55	9	167	177	15	698	France
	1 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 —	1 1	—	—	2 2	5 6	—	33 33	Rép. dém. allemande
	120 125	2 2	10 10	—	49 27	3 2	15 14	—	—	—	—	—	1 1	1 1	10 7	192 160	33 106	185 180	332 303	10 10	1 774 1 735	Allemagne (R. f.)
	—	—	—	—	1 1	—	1 1	—	—	—	—	—	—	1 —	—	1 —	—	—	—	—	15 5	Hongrie
	—	—	—	—	5 1	—	—	—	—	—	—	—	—	2 1	—	—	4 3	18 12	6 8	1	41 30	Inde
	1	—	—	—	7 6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 2	48 34	12 25	—	79 75	Irlande
	—	—	—	—	6 4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 —	1 —	6 2	4 9	7 6	—	58 35	Israël
	29+4	1	1	—	16+2	1	3	—	—	—+1	—	—	—	2	10+1	19	57+10	70+3	105+12	9+2	625+87	Italie ²
	*	2	—	—	18 4	1	6 1	2	—	—	—	—	1 1	3 1	2 2	63 6	34 12	91 49	414 222	35 4	898 370	Japon
	3 3	39 39	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 1	4 4	3 3	—	58 58	Liban
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3 3	—	2 1	5 4	Malawi
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 —	3 1	—	—	4 1	Malte
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Mexique
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 1	—	—	6 6	Monoco
	355 284	47 62	27 23	2	169 107	10 22	94 42	1 3	—	4	1	—	22 14	18 8	56 39	659 266	219 676	845 704	2 054 1 581	110 47	6 859 6 784	Totaux (à répartir en page 37)

** DETAIL — Argentina: Bermuda 1/1; Chile 1/2; Uruguay 21/22. — Australia: Lebanon 1/—; Philippines 1/—; Togo 1/— — Austria: Monaco 2; Yugoslavia 2. — Canada: Others 2/— — Colombia: Venezuela 3/— — Czechoslovakia: Yugoslavia 2/2. — Denmark: Iceland 1/1. — Finland: Yugoslavia 2/— — France: Andorra

2; Monaco 4; Morocco 1; Netherlands Antilles 6; Yugoslavia 2. — Germany (Fed. Rep.): Colombia 1/1; Yugoslavia 9/9. — India: Others 1/— — Italy: Monaco —+2; Morocco 1; San Marino 4; Yugoslavia 4. — Japan: Others 35/4. — Malawi: Rhodesia 2/1. —

DESIGNS

Chart Ib

(continued)

Applications Filed by and Registrations Granted to Foreigners and/or Non-Residents
During 1971, Broken Down According to the Country of Origin

Country of origin Reporting country	Argentina Argentine	Australia Australie	Austria Autriche	Bahamas Bahamas	Belgium Belgique	Brazil Brésil	Bulgaria Bulgarie	Canada Canada	Cuba Cuba	Czechoslovakia Tchécoslovaquie	Denmark Danemark	Finland Finlande	France France	German Dem. R. R. dém. allemande	Germany (F. Rep.) Allemagne (R. f.)	Hong Kong Hong-Kong	Hungary Hongrie	India Inde	Ireland Irlande	Israel Israël	Italy Italie
Totals (carried over from page 34)	3 1	56 34	336 304	1 1	52 40	2 2	—	44 32	— 1	51 43	102 53	139 54	590 394	18 14	377 1 390	1 2	4 3	—	4 2	8 1	377 534
New Zealand	—	34 25	—	—	5	—	—	1 1	—	—	—	2	4	—	3	—	—	—	—	—	—
Norway	—	2	2	—	10	—	—	—	—	—	19 4	19	18 7	55 3	—	—	—	—	2	—	7 1
O.A.M.P.I. ○	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	99 8	—	—	—	—	—	—	—	—
Pakistan	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	1
Philippines	—	2 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Poland	—	—	1 1	—	1	—	—	—	—	3 3	—	—	3	1 3	18	—	—	—	—	—	—
Portugal	1	1	4	—	1	1	—	—	—	—	1	1	12 22	—	5 12	1	—	—	—	—	5 9
Rep. of Korea	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sierra Leone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Soviet Union	—	—	1	—	—	—	—	—	—	3 2	—	—	1 2	8 4	5 8	—	—	—	—	—	—
Spain	1 2	3 1	4	—	5	1	—	5	—	—	1	2 1	12 13	—	12 8	—	—	—	—	18 1	46 48
Sweden	—	5 1	5 1	—	11	—	—	1	—	2	40 5	42 8	25 14	3 2	54 18	—	1	—	2	—	11 13
Switzerland	—	5 5	12 11	—	—	—	—	2 2	—	1 1	3 3	10 10	3 3	1 1	16 16	—	—	—	—	—	27 27
Syrian Arab Republic	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Trinidad & Tobago	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tunisia	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
United Kingdom	1	34 32	4 5	—	40 46	—	—	17 22	2	3 7	15 6	20 4	230 162	2 1	111 124	275 121	1	—	22 19	4 1	43 50
United States of America	1 4	17 6	3 1	—	7 4	3 1	—	146 86	—	—	3 10	11 5	66 36	—	114 62	7 14	—	—	2	1	43 25
Venezuela	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	15	—	—	—	—	—	6 3
Yugoslavia	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zaire	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Final totals	6 8	159 105	363 332	1 1	127 96	9 4	—	215 149	— 3	63 56	183 82	246 83	1 063 662	33 25	717 1 657	283 138	6 3	—	32 21	31 3	566 710

□ Not included in the vertical totals.
○ See Footnote ○ p. 3.

□ Non compris dans les totaux verticaux.
○ Voir note ○ p. 3.

**Demandes déposées par des étrangers et/au nan-résidents et enregistrements accordés
à des étrangers et/au nan-résidents, au cours de 1971, répartis selon leur pays d'origine**

**DESSINS
ET MODÈLES
Tableau 1b (suite)**

Japan Japon	Liechtenstein Liechtenstein	Luxembourg Luxembourg	Mexico Mexique	Netherlands Pays-Bas	New Zealand Nouvelle-Zélande	Norway Norvège	Panama Panama	Poland Pologne	Portugal Portugal	Romania Roumanie	Singapore Singapour	South Africa Afrique du Sud	Soviet Union Union soviétique	Spain Espagne	Sweden Suède	Switzerland Suisse	United Kingdom Royaume-Uni	United States of America Etats-Unis d'Amérique	Others ** Autres **	Total Total	Pays d'origine ← Pays de délivrance →
355 284	47 62	27 23	2	169 107	10 22	94 42	1 3	—	4	1	—	22 14	18 8	56 39	659 266	219 676	845 704	2 054 1 581	110 47	6 859 6 784	Totaux (reportés de la page 35)
1	—	—	—	5 8	*	—	—	—	—	—	—	4 1	—	1	1	2	63 39	22 39	1	149 113	Nouvelle-Zélande
4	—	—	—	11 3	—	*	—	—	—	—	—	—	2	3	179 10	19 1	23 9	27 2	—	402 40	Norvège
—	—	—	—	100 100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	65 24	—	—	—	264 132	O.A.M.P.I. ○
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	10	Pakistan
6 1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	11 5	—	21 8	Philippines
—	—	—	—	1 1	—	—	—	*	—	—	—	—	—	—	1	1	1	6 15	—	19 43	Pologne
2 3	1	—	—	3 18	1	2	—	—	*	—	—	2 4	—	9 56	4 3	10 5	4 28	13 39	1	73 213	Portugal
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 9	1 1	20 31	5	28 41	Rép. de Corée
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1 1	—	—	1 1	Sierra Leone
1 1	—	—	—	1 —	—	—	—	—	—	—	—	—	*	—	—	4 —	1 2	2 2	—	26 22	Union soviétique
20 6	—	—	—	1 —	—	4 —	—	—	14 14	—	—	—	1 1	*	5 4	3 6	21 24	60 60	8 2	238 205	Espagne
13 3	5 —	—	—	20 10	1 1	49 4	—	—	—	—	—	—	3 2	5 —	*	26 4	37 18	66 26	5 1	431 132	Suède
12 12	3 3	—	—	1 1	—	7 7	—	—	—	—	—	—	—	—	39 35	*	34 32	38 35	3 3	217 207	Suisse
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	2 2	République arabe syrienne
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 2	1 1	—	3 3	Trinité & Tobago
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4 4	—	4 4	Tunisie
115 99	578 248	—	—	184 122	4 1	18 12	14 1	—	2	—	16 6	5 6	4 2	13 11	104 50	142 124	*	371 331	277 184	2 669 1 799	Royaume-Uni
349 120	—	—	3 1	22 18	1 1	13 2	—	1	—	—	—	4 1	10 1	4 8	73 6	30 10	113 76	*	19 11	1 066 509	Etats-Unis d'Amérique
8 6	—	—	—	6 4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2 6	—	16 8	4 6	254 32	—	314 65	Venezuela
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Yougoslavie
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Zaïre
886 535	633 314	27 23	5 1	524 392	16 26	185 69	15 4	1	20 14	1	16 6	37 26	38 14	93 120	1 065 374	539 867	1 157 944	2 949 2 203	430 249	12 796 10 323	Totaux finaux

New Zealand: 8ermuda 1/- — Portugal: Rhodesia 1/- — Republic of Korea: Others 5/- — Spain: Andorra 5/2; Indonesia 1/-; Morocco 1/-; Others 1/- — Sweden: Monaco 2/-; Netherlands Antilles 1/1; Yugoslavia 2/- — Switzerland: Hong Kong 3/3. — Syrian Arab Rep.: Lebanon 1/1. — United Kingdom: Bermuda

1/-; Greece 1/-; Kenya 1/-; Malaysia 12/5; Malta 2/1; Mauritius 1/1; Monaco 2/1; Nigeria 249/158; Rhodesia 1/1; Trinidad & Tobago 1/-; Turkey 1/-; Others 5/17. — United States of America: Bolivia -/1; Iceland -/1; Iran -/1; Monaco -/1; Nicaragua -/1; Peru -/2; Philippines 2/2; Thailand 14/-; Yugoslavia 2/-; Others 1/2.

DESIGNS
Chart IIRegistrations in Force at the End of 1971
*Enregistrements en vigueur à la fin de 1971*DESSINS
ET MODÈLES
Tableau II

Countries <i>Pays</i>	Industrial design registrations in force at the end of 1970 <i>Enregistrements en vigueur à la fin de 1970</i>	Minus industrial design registrations lapsed during 1971 <i>Moins les enregistrements tombés en déchéance en 1971</i>	Plus industrial design registrations effected in 1971 <i>Plus les enregistrements effectués en 1971</i>	Total industrial design registrations in force at the end of 1971 <i>Total des enregistrements en vigueur à la fin de 1971</i>
Algeria/Algérie	173	—	—	173
Argentina/Argentine	14 937	2 235	2 946	15 648
Australia/Australie	10 409	1 180	1 578	10 807
Austria/Autriche	18 957	5 514	6 310	19 753
Bahrain/Bahrein	—	—	—	—
Brazil/Brésil	79	—	11	90
Bulgaria/Bulgarie	145	—	51	196
Burundi/Burundi	3	—	1	4
Canada/Canada	7 663	949	1 549	8 263
Colombia/Colombie	349	—	20	369
Czechoslovakia/Tchécoslovaquie	2 774	577	550	2 747
Denmark/Danemark	4 500 ¹	232	470	4 738 ¹
Egypt/Egypte	550	17	137	670
Finland/Finlande ²	—	—	29	29
Hungary/Hongrie	2 046	687	324	1 683
India/Inde	9 582	2 255	805	8 132
Iraq/Irak	—	3	20	17
Ireland/Irlande	826	77	107	856
Israel/Israël	1 038	146	119	1 011
Japan/Japon	90 363	16 923	22 878	96 318
Lebanon/Liban	2 134	45	123	2 212
Liechtenstein/Liechtenstein	116	93	4	27
Malawi/Malawi	104	—	4	108
Malta/Malte	44	4	4	44
Monaco/Monaco	166	25	34	175
Morocco/Maroc	1 801	52	96	1 845
Norway/Norvège	4 949 ³	424 ³	109 ⁴	4 525 ³ +109 ⁴
O.A.M.P.I. ○	526	—	212	738
Philippines/Philippines	311	59	85	337
Portugal/Portugal	—	213	672	—
Republic of Korea/République de Corée	5 393	819	2 324	6 898
Rhodesia/Rhodesie	352	—	51	403
Soviet Union/Union soviétique	1 511	2	720	2 229
Spain/Espagne	14 873	3 477	3 663	15 059
Sri Lanka (Ceylon)/Sri Lanka (Ceylan)	58	7	4	55
Sweden/Suède ⁵	—	—	606	606
Switzerland/Suisse	6 513	1 078	583	6 018
Syrian Arab Republic République arabe syrienne	4 736	—	89	4 825
Trinidad & Tobago/Trinité et Tobago	79	14	6	71
Tunisia/Tunisie	145	—	9	154
United Kingdom/Royaume-Uni	41 532	5 565	5 517	41 484
United States of America Etats-Unis d'Amérique ¹	35 595	1 998	3 156	36,753

○ See Footnote ○ p. 3.

¹ Estimate.² See Footnote ¹ p. 32.³ Under the Law of 1910.⁴ Under the new Law of 1970.⁵ The new Design Law came into force on October 1, 1970.

○ Voir note ○ p. 3.

¹ Estimation.² Voir note ¹ p. 32.³ Sous l'empire de la loi de 1910.⁴ Sous l'empire de la nouvelle loi de 1970.⁵ La nouvelle loi sur les dessins et modèles est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1970.